N. 29 — Session 1996-1997

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du vendredi 30 mai 1997

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE

Pages

EXCUSES 866

PROJET D'ORDONNANCE:

Projet d'ordonnance relative aux permis d'environnement (nos A-138/1 et 2 — 1996-1997) 866

Poursuite de la discussion générale. — *Orateurs:* **M. Alain Adriaens, Mme Béatrice Fraiteur, M. François Roelants du Vivier, Mme Marie Nagy, M. Dominique Harmel, M. Didier Gosuin,** ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. 866

Discussion des articles 880

PROPOSITION DE RECOMMANDATIONS:

Proposition de recommandations relatives au développement durable à l'occasion de la tenue de l'Assemblée générale spéciale des Nations-Unies sur l'environnement et le développement (nos A-175/1 et 2 — 1996-1997) 922

Discussion générale. — *Orateurs:* **M. François Roelants du Vivier,** rapporteur, **M. Alain Adriaens** 922

Discussion des tirets des considérants et des points et tirets 925

Zitting 1996-1997

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van vrijdag 30 mei 1997

OCHTENDVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

Blz.

VERONTSCHULDIGD 866

ONTWERP VAN ORDONNANTIE:

Ontwerp van ordonnantie betreffende de milieuvergunningen (nrs. A-138/1 en 2 — 1996-1997) 866

Voortzetting van de algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heer Alain Adriaens, mevrouw Béatrice Fraiteur, de heer François Roelants du Vivier, mevrouw Marie Nagy, de heer Dominique Harmel, de heer Didier Gosuin,** minister belast met Leefmilieu en Waterbeleid, Renovatie Natuurbehoud en Openbare Netheid. 866

Artikelsgewijze bespreking 880

VOORSTEL VAN AANBEVELINGEN:

Voorstel van aanbevelingen betreffende de duurzame ontwikkeling naar aanleiding van de bijzondere algemene vergadering van de Verenigde Naties over het leefmilieu en de ontwikkeling (nrs. A-175/1 en 2 — 1996-1997) 922

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heer François Roelants du Vivier,** rapporteur, **de heer Alain Adriaens** 922

Bespreking van de streepjes van de consideransen en van de punten en streepjes 925

PRESIDENCE DE **M. ARMAND DE DECKER,** PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN **DE HEER ARMAND DE DECKER,** VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 35.*

De plenaire vergadering wordt geopend om 9 u. 35.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 30 mai 1997 (matin).

Ik verklaar de vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 30 mei 1997 (ochtend) geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — Ont prié d'excuser leur absence: Mme Ghislaine Dupuis, MM. André Drouart, Leo Goovaerts et Robert Hotyat.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: mevrouw Ghislaine Dupuis, de heren André Drouart, Leo Goovaerts en Robert Hotyat.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Poursuite de la discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE MILIEUVERGUNNINGEN

Voortzetting van de algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la poursuite de la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de voortzetting van de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, c'est un sentiment d'inutilité qui m'envahit au moment d'entamer mon intervention sur ce projet. A quoi cela sert-il de passer des heures et des heures de discussions en commission? A quoi cela sert-il de tenir de beaux discours à la tribune de cette assemblée? A quoi cela sert-il, finalement, de faire des lois, si ces lois ne s'appliquent pas à tous? Certes, pour le vulgaire, pour les demandeurs ordinaires, pour les petites gens, ces textes seront d'application. Mais pour les puissants, pour ceux qui tirent les ficelles dans l'ombre, ces lois ne pèsent manifestement pas lourd. S'ils ont besoin de complicités pour être au-dessus des lois, ils les trouvent aisément, notamment au sein de ce Gouvernement. Vous vous doutez que je veux parler ici du permis d'environnement relatif aux parkings sous le Parlement européen et de la manière par laquelle le Gouvernement, qui, pourtant, pouvait avoir légalement le dernier mot en la matière, s'est honteusement déchargé de ses responsabilités sur d'autres. Ce qui interpelle un député, officiellement chargé de réfléchir à un projet d'ordonnance qui tienne compte des intérêts de tous, c'est de voir comment le ministre de l'environnement, celui qui devrait théoriquement défendre les habitants, peut forcer son administration à se dédire et à modifier le permis antérieurement délivré et ce afin de satisfaire les diktats des puissants, que ce soient les grandes banques privées ou les gestionnaires du Parlement européen. Je me demande donc s'il ne serait pas utile de faire précéder le texte dont nous allons débattre d'un article précisant qu'il ne s'applique qu'aux gens ordinaires, pas aux puissants. Depuis La Fontaine, bien peu de choses semblent avoir changé, puisqu'aujourd'hui encore on peut dire que «Selon que vous soyez petit ou grand, les jugements de cour vous rendront noir ou blanc».

Enfin, essayons, malgré tout, d'encore croire à ce que nous faisons. Annoncé avec grand fracas, ce projet d'ordonnance qui devait bouleverser fondamentalement la législation régionale des permis environnementaux est finalement décevant: la montagne a accouché d'une souris. Les modifications significatives que l'on peut recenser s'avèrent finalement être des reculs, soit démocratiques, soit environnementaux. Je reviendrai sur ces points qui justifient que mon groupe redépose plusieurs amendements, mais je voudrais d'abord évoquer la logique et la méthode qui a entouré la révision d'une législation centrale en matière d'environnement.

La motivation première de l'initiative du Gouvernement est, et il ne l'a pas caché, la volonté d'accélérer les procédures de délivrance des certificats et permis d'environnement. Cette volonté est, paraît-il, la traduction d'une demande pressante des milieux concernés. L'ensemble du processus fut ainsi précédé d'une phase de consultation des acteurs concernés. Mais, en fin de compte, derrière un discours apparemment démocratique, c'est à un manque de concertation que l'on a assisté. En effet, si le Conseil de l'environnement a rendu un avis sur le travail préalable d'une chambre spécialisée, le Gouvernement a ensuite repris l'initiative, n'a gardé qu'une partie des recommandations et a ajouté ses propres préoccupations. Certes, c'est son droit d'agir ainsi, mais il s'est alors drapé derrière le travail préalable pour ne plus accepter la moindre audition ou avis sur le projet finalement déposé sur le bureau du Parlement. L'alibi de ce travail préalable a donc abouti à un manque de concertation démocratique très regrettable. Il y a quelques jours à peine, de hauts responsables de l'IBGE ont d'ailleurs regretté de n'avoir pas été consultés et ont annoncé des difficultés pratiques d'application du texte au niveau de leur administration. Dès lors,

n'aurait-il pas été plus raisonnable d'accepter les demandes de mon groupe et de procéder à des auditions sur le texte tel que déposé, fort différent de ce qu'il était. Poser la question c'est, je crois, y répondre.

Souvent, lors des débats en commission, le Gouvernement affirmait défendre les intérêts des Bruxellois, des citoyens. Mais nous nous sommes vite rendu compte que, pour le Gouvernement, les citoyens se limitaient aux demandeurs de permis. Bien sûr, ECOLO considère lui aussi qu'il faut rendre la législation environnementale pratique, compréhensible et aussi légère que possible pour ceux qui introduisent une demande de permis; mais cela n'implique pas que l'on oublie tous les autres citoyens, ceux qui devront cohabiter avec le projet, lorsque celui-ci aura été réalisé. Donc, face à l'obsession des délais et de la rapidité, nous avons souvent dit au Gouvernement qu'il valait mieux perdre quelques jours pour arriver à un bon projet plutôt que de devoir supporter pendant un siècle les conséquences funestes d'un manque de réflexion.

Cette obsession de vouloir aller vite à tout prix a très négativement influencé le texte proposé par le Gouvernement. Ainsi, réduire de 30 à 15 jours la durée de l'enquête publique dans la plupart des cas est une grave erreur. J'ai souri lorsque lors du débat sur l'incinérateur de Drogenbos, il y a peu, le ministre de l'environnement montait à cette même tribune et s'emportait avec véhémence contre la procédure flamande qui ne donnait que 15 jours à la population pour prendre connaissance du projet, s'organiser et manifester son opposition au projet d'incinérateur de Drogenbos.

Eh oui, monsieur le ministre, pour une fois vous étiez de l'autre côté de la barrière...

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Au total le délai est de 45 jours.

M. Alain Adriaens. — C'est faux, et Mme Nagy vous l'a déjà dit hier.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Mme Nagy est votre référence mais non la mienne.

M. Alain Adriaens. — Mme Nagy vous a dit hier que le cahier des charges est tout à fait distinct de l'étude d'incidence proprement dite. Ces deux éléments sont en général séparés par plus de six mois de délai et font l'objet d'une mobilisation totalement différente.

Je disais donc que pour une fois vous étiez de l'autre côté de la barrière et que vous avez compris combien il était difficile, pour de simples citoyens, d'utiliser une procédure démocratique. Vous comprendrez donc que mon groupe déposera à nouveau un amendement rétablissant à trente jours la durée de l'enquête publique. Je crois que c'est élémentaire sur le plan démocratique.

Toujours sous le prétexte d'aller vite, très vite — trop vite ? — le Gouvernement a supprimé l'obligation d'organiser une étude d'incidence environnementale pour les parcs de stationnement de plus de deux cents véhicules dans les cas où ils desservent des logements et des bureaux. L'on a pu constater, en effet, combien cette disposition dérangeait les promoteurs qui voulaient réaliser de grands ensembles. Finalement, à la rescousse de quels citoyens le Gouvernement vole-t-il ? De toute évidence, les favoris du Gouvernement sont ceux qui ont les moyens de réaliser des projets — parfois très nuisibles pour l'environnement — comportant des centaines de parkings. Et dire que l'on veut nous faire croire que c'est le simple habitant, celui qui veut agrandir son garage, que l'on veut protéger.

Mme Marie Nagy. — Le Gouvernement veut protéger BACOB, c'est clair !

M. Alain Adriaens. — Exact ! La vérité a ses droits, messieurs les ministres — mes critiques s'adressent aussi bien au ministre de l'Urbanisme qu'à celui de l'Environnement — et votre discours a trop souvent pour seul but de masquer la vérité. Seriez-vous honteux de vos réelles motivations ?

Je voudrais critiquer un autre point de ce projet. Il est peut-être moins directement essentiel pour le citoyen, mais il me paraît inadmissible pour tous les conseillers ici présents, pour ceux qui essayent de défendre les droits des habitants. Je veux parler de l'article 101 qui accorde au Gouvernement le droit d'abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions de la présente ordonnance en exécution des directives européennes.

Monsieur le Président, je me tourne vers vous pour vous demander si vous trouvez normal qu'une Assemblée vote un texte, mais qu'elle habilite le Gouvernement à l'abroger, le compléter, le modifier ou à y remplacer des dispositions, fût-ce en exécution de directives européennes ? Nous savons bien que les directives européennes sont très vagues et que les manières de les transposer sont fort diverses. Il suffit de comparer les législations flamande, wallonne et bruxelloise pour se rendre compte qu'on peut lire de manières très différentes une directive européenne. Donc, en arguant de la technicité de la matière et de la nécessité d'aller vite, le Gouvernement s'est arrogé le droit de modifier un texte législatif. J'estime qu'une Assemblée démocratique ne peut ainsi se laisser dessaisir de son pouvoir législatif. ECOLO a donc déposé un amendement rejetant cette disposition très dangereuse sur le plan politique.

Les trois points qui précèdent justifient à eux seuls le vote négatif d'ECOLO sur ce projet. Je voudrais néanmoins insister sur le fait que le débat en commission de l'Environnement fut relativement ouvert, en tout cas plus qu'en commission de l'Urbanisme. Septante-trois amendements furent d'ailleurs déposés et nombre d'entre eux furent adoptés, dont plus d'une dizaine introduits par l'opposition. Ces éléments montrent qu'ECOLO a voulu, comme d'habitude, mener une opposition constructive, partageant l'idée qu'il est probablement possible d'améliorer notre législation environnementale. Nous n'y voyons cependant pas d'urgence et nous pensons qu'il est parfois contre-productif de modifier trop souvent une législation essentielle, si l'on veut qu'elle soit réellement suivie aussi bien par les citoyens que par les administrations concernées.

Comme je vous l'ai dit, le résultat fut regrettable sur plusieurs points puisqu'on a enregistré des reculs environnementaux et démocratiques.

Mais justement, parlons-en de ces administrations. Si le Gouvernement voulait réellement accélérer le parcours des demandes de permis, le plus urgent et le plus efficace serait de libérer des moyens afin que les administrations, aussi bien régionales que communales, puissent réaliser leurs missions dans un minimum de temps. Plutôt que de gagner quelques malheureux jours sur le dos des aspects démocratiques de la législation, donnez plutôt aux fonctionnaires les moyens de respecter les délais prévus et même de parvenir à faire mieux que les délais maximaux. A cet égard, une péripétie du travail en commission est significative. ECOLO avait déposé un amendement qui

précisait que le délai global de délivrance d'un permis ne pouvait être de 390 jours mais bien de 450 jours, si l'on voulait laisser le temps nécessaire à la réalisation d'une étude d'incidence. Le Gouvernement avait résolument rejeté cet amendement mais, ô surprise, lors de la seconde lecture, il déposait lui-même cet amendement, reconnaissant qu'une étude d'incidence normale prenait 6 mois et non pas 4 mois. En agissant ainsi, le Gouvernement a confirmé ce qu'ECOLO avait affirmé tout au long des débats : d'accord pour travailler vite mais pas au prix de dispositions légales fictives qui ne pourraient être respectées dans les faits. Mais du fictif, il nous paraît qu'il y en a beaucoup dans les discours de nos éminences. Aujourd'hui, nous savons que pour le ministre Gosuin, l'environnement est un fonds de commerce qu'il faut faire fructifier par des paroles mais que lorsqu'il s'agit de faire de vrais choix, il a d'autres priorités : l'économisme dans toute son horreur. Cela augure bien mal de l'utilisation qui sera faite d'une nouvelle législation, déjà, sur certains points, en recul démocratique et environnemental par rapport au texte antérieur.

Si le Gouvernement ne veut pas la respecter et accorde la priorité à d'autres valeurs que la protection de l'environnement et des habitants, cette législation sera totalement inutile. *(Applaudissements sur les bancs ECOLO.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, chers collègues, je suis surprise d'être appelée à prendre la parole directement après M. Adriaens. J'aurais préféré qu'un membre de la majorité se prononce sur ce projet.

M. le Président. — M. Roelants du Vivier prendra la parole après vous.

Mme Béatrice Fraiteur. — C'est parfait. Le projet d'ordonnance qui est soumis au vote aujourd'hui opère une profonde réforme du permis d'environnement. En effet, toute l'ordonnance a été réécrite. Ce projet remplace l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement et intègre aussi l'ordonnance relative à l'évaluation préalable des incidences, votée le même jour, dans la mesure où elle s'applique aux installations soumises à l'évaluation d'incidence.

Mais ces modifications sont faites sans beaucoup de conviction, monsieur le ministre. En effet, vous nous avez démontré dans votre exposé, chiffres à l'appui, que les permis d'environnement suscitaient en effet peu de recours, ce qui s'expliquait par le travail sérieux effectué par l'IBGE, même si parfois les délais étaient un peu dépassés. Sans doute est-ce pour répondre au désir de M. Hasquin qui s'est engagé à simplifier le permis d'urbanisme et le permis d'environnement, qu'il considère peut-être comme en étant l'accessoire.

Avant de faire une analyse critique du présent projet, je ferai quelques réflexions sur le travail effectué en commission qui a d'ailleurs déjà été évoqué hier par mes collègues.

Tout d'abord, mon groupe a regretté la pression qui a été mise sur notre commission pour que le travail soit rapidement terminé. Comme Mme Nagy vous l'a également rappelé, nous avons dû travailler des journées complètes et deux soirées consécutives, alors que le projet n'a même pas été voté en Assemblée régionale le 16 mai dernier du fait que le ministre Hasquin se trouvait à l'étranger. On nous a pressés de terminer ce travail, qui aurait pu être réalisé de manière plus approfondie.

Nous n'avons reçu qu'un bref avis du Conseil d'Etat du fait que nous avions demandé l'urgence. Le rapport de la Chambre de simplification et de rationalisation des droits de l'environnement, les observations d'Interenvironnement et évidemment celui du *« Brusselse Raad voor het Leefmilieu »* nous ont bien été transmis. Mais on nous a refusé toute audition des milieux concernés, même celle de l'IBGE. Doit-on comprendre, par cette attitude, que l'identification de l'Institut à son ministre est telle qu'entendre l'un équivaut à entendre l'autre ? Heureusement, monsieur le ministre, on a retrouvé un peu cet esprit de dialogue qui, en général, anime la commission de l'Environnement une fois que les commissions n'étaient plus réunies. Ainsi, vous avez accepté certains amendements, comme M. Adriaens vous l'a rappelé, et vous avez même proposé des amendements du Gouvernement sur des points litigieux que nous avions soulevés dans la discussion générale.

En voici deux exemples importants. Premier exemple : lors de ma première intervention, j'avais souligné que le présent projet avait pour objectif d'alléger le travail des communes et d'alourdir dès lors celui de l'IBGE. Ainsi, le présent projet exige effectivement de l'IBGE de travailler davantage et plus vite. Nous avions reçu en commission M. Hannecart, président de l'IBGE, et lors de son exposé devant notre commission, il avait souligné le manque de moyens de l'Institut. Il faut que deux personnes partent pour en engager une, nous avait-il expliqué. Dès lors, je vous avais posé la question de la faisabilité, pour l'IBGE, de la nouvelle procédure mise en place. Vous m'aviez répondu que l'IBGE n'aurait pas plus de travail à accomplir car il y aurait une meilleure répartition entre celui-ci et l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement. Toutefois, vous avez finalement déposé un amendement à votre projet, rallongeant de dix jours le délai dans lequel l'IBGE doit répondre au demandeur lorsque le dossier est complet. Vous aviez donc accepté notre remarque relative au fonctionnement de l'IBGE et je vous en remercie.

Le deuxième exemple d'amendement important accepté a trait au fait que le Gouvernement s'était donné une large habilitation pour modifier seul les listes d'installations des différentes classes. La discussion que nous avons eue en commission de l'Environnement à ce sujet a été très positive. En effet, nous estimions que cette habilitation était beaucoup trop large car elle privait notre Assemblée de ses prérogatives. Vous avez partiellement entendu cette remarque car vous avez vous-même amendé l'article 4 en prévoyant que le Gouvernement communiquera sans délai le projet d'arrêté au Conseil régional de Bruxelles-Capitale et y joindra l'avis du Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale. Nous avions été plus loin car nous demandions au Gouvernement de motiver sa décision s'il s'écartait de l'avis du Conseil de l'Environnement. Mais vous n'avez pas accepté ce point. Toutefois, l'amendement proposé représente déjà une nette amélioration.

Venons-en à présent au vif du sujet. Les objectifs de l'ordonnance, tels qu'ils nous ont été annoncés, ne peuvent évidemment qu'emporter le soutien de notre groupe et sans doute celui de tous les groupes parlementaires : simplification et allègement des procédures, raccourcissement des délais, meilleure coordination des projets mixtes. Si ces objectifs étaient atteints par le texte que vous nous proposez aujourd'hui, il suffirait de vous féliciter et de retourner sur notre banc sans rien ajouter.

Toutefois, je n'ai pas l'impression que le texte qui nous est proposé réponde totalement aux objectifs. Je crois qu'il fait planer un réel danger sur la protection de l'environnement et la citoyenneté participative. La simplification des procédures qui découle de la création de la classe III est insuffisamment structurée. La consultation des citoyens est bafouée. Le délai d'enquête est réduit et la concertation mise à mal. Les délais sont tantôt raccourcis, tantôt allongés.

En ce qui concerne plus précisémment la création de la classe III, le projet établit une nouvelle répartition des installations. C'est une nouveauté, sans pour autant être une invention extraordinaire. Cette classification était déjà rendue possible auparavant par l'ancien règlement général de la protection du travail et cette classe existe déjà en Flandre. Néanmoins, nous observons une réelle simplification des procédures pour ce type d'installation puisqu'une déclaration à la commune suffira pour permettre au déclarant de commencer son exploitation. C'est un point positif car, en effet, il ne faut pas brimer les initiatives des créateurs de PME.

Cependant, je remarque quand même que nous achetons, littéralement, un chat dans un sac. Nous avons dû voter le projet alors que la liste des installations de classe III ne nous a pas été remise. Il aurait été utile de connaître cette liste et, éventuellement, de savoir quelles installations seraient déclassées de la classe II vers la classe III. En outre, le fait que le Gouvernement soit habilité à modifier seul les listes nous donne quelques craintes. Qu'arriverait-il, monsieur le ministre, si un de vos successeurs se révélait plus laxiste en matière d'environnement ?

Mme Marie Nagy. — C'est impossible ! *(Exclamations.)*

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Donc, je reste !

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, le groupe PSC refuse d'admettre que des installations de classe III puissent échapper à la fois aux conditions générales d'exploiter fixées par le Gouvernement et aux conditions particulières fixées par les communes. Nous déposerons d'ailleurs un amendement à ce sujet.

En ce qui concerne le projet d'ordonnance en matière d'urbanisme, la consultation des citoyens est bafouée; le problème est exactement le même qu'en matière de permis d'environnement. Le délai relatif à l'enquête publique est réduit. Le raccourcissement de ce délai entraîne une régression en termes de démocratie participative et va à l'encontre des acquis de ces dernières années. Je doute que quinze jours fassent la différence en ce qui concerne la délivrance des permis. C'est beaucoup trop court. Cette volonté de diminuer l'importance de la consultation populaire apparaît, à tout le moins, contradictoire avec l'objectif du ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports, lequel entend replacer le citoyen au centre des procédures. Tout le monde s'accorde à estimer que le délai idéal d'enquête publique permettant d'assurer une participation active de population devrait être fixé à 30 jours. Dès lors, pourquoi l'amputer de quinze jours ? Dans le cas de rapports d'incidence, l'enquête publique est la seule consultation de la population réalisée en cours de procédure.

La concertation constitue un principe élémentaire de la citoyenneté. Or, elle est aussi mise à mal par le projet. Un délai de rigueur, lui, est imposé.

Et cela, c'est un point positif. Mais nous pensons qu'un délai de 30 jours est trop court. Vous ajoutez effectivement 30 jours d'incertitude juridique. Quel est exactement le statut de ces 30 jours que l'on ajoute pour la concertation ? Comment va-t-on prendre les avis ? Que va-t-il se passer durant ces 30 jours ?

Il eût été plus intéressant de faire un bilan et d'analyser le fonctionnement des commissions de concertation afin d'apporter des améliorations positives, au lieu de fixer uniquement un délai de rigueur.

Finalement, on demande aux gens de participer, mais, en pratique, leur avis ne sera que rarement entendu.

Sans donner à la commission de concertation les moyens de fonctionner correctement, le risque est grand de voir celle-ci trop souvent forcée de ne pas donner son avis. Le présent projet rend donc la concertation impraticable et inopérante, et ce au mépris du citoyen.

Paradoxalement, les délais sont tantôt raccourcis, tantôt rallongés. A notre demande, les délais impartis à l'IBGE pour donner son avis ont été rallongés. Par contre, ceux prévus pour l'enquête publique sont raccourcis. En conclusion, on n'y gagne rien!

Il est très important de souligner que la protection de l'environnement risque fort d'être mise à mal. Le permis d'environnement pourra être prorogé tacitement, pour une période de quinze ans, si l'autorité compétente n'a pas remis de décision dans le délai requis. Alors que l'absence de décision devrait être sanctionnée, la non-décision entraîne une décision favorable. Et cela est inadmissible. C'est pourquoi, j'ai redéposé un amendement afin de corriger cette situation.

Monsieur le ministre, ne devrait-on pas encourager les administrations à décider, plutôt qu'ouvrir la porte au laxisme, et ce au détriment du citoyen ?

Dans le présent projet, ce n'est plus le demandeur qui est la victime de l'inertie des différentes autorités compétentes, en ce compris le Gouvernement. Les victimes en seront l'environnement et les citoyens. Je ne pense pas que cela représente réellement un progrès.

La modification de l'annexe fait émerger un autre problème : la protection de l'environnement sera foulée aux pieds par l'envahissement des parkings, pour autant que ceux-ci soient accessoires de logements et de bureaux. Toutefois, dans certains cas, il est vrai qu'il existera une petite protection pour les parkings de plus de 200 places, pour lesquels une étude d'incidence devra avoir lieu.

Aujourd'hui, nous pouvons déjà voir concrètement ce qui se passe, avant même que la législation ait été changée. L'exemple parfait est celui du parking européen. Ce sujet est plus que révélateur. L'IBGE avait donné un permis d'environnement pour 900 places de parking. A la demande du ministre Gosuin, il a dû illico modifier ce permis, pour accorder le nombre de places souhaité par le Parlement européen, sans plus tenir compte de l'impact de cette décision sur l'environnement.

Au regard de cet exemple concret, nous pouvons nous demander ce qui va se passer avec notre nouveau projet. Sur quelle protection environnementale pourra-t-on encore compter ?

Il aurait été plus honnête, monsieur le ministre, de dire clairement que la nouvelle législation s'appliquait aux projets en cours, et non uniquement aux nouveaux projets.

On aurait au moins clairement compris pourquoi l'annexe était modifiée. Sans doute est-ce pour donner tous pouvoirs au ministre Hasquin en matière de parkings accessoires de bureaux ou de logements, quel que soit, le nombre d'emplacements. N'est-ce pas faire la part trop belle à la philosophie du ministre Hasquin : « Tout à la voiture, même si elle est parquée sur le trottoir » ?

Les seuls critères environnementaux sont sans doute trop légers, comme vous l'avez dit dans la *« Libre Belgique »* d'avant-hier, même si vous vous battrez pour que nous ne soyons pas gazés. Je reprends ici vos propos, monsieur le ministre.

En conclusion, comme M. Alain Adriaens l'a dit avant moi, les groupes ECOLO et PSC avaient déposé de nombreux amendements en commission. Aujourd'hui, je me contenterai d'en

déposer à nouveau trois, qui me paraissent essentiels. S'ils sont rejetés, il va sans dire que mon groupe ne soutiendra pas votre projet.

Tous ces éléments, que j'ai largement développés en commission et aujourd'hui encore, nous confirment dans l'idée que, sur le plan de la protection de l'environnement, le présent objet est en net recul par rapport à la législation actuelle. Nous sommes bien sûr d'accord en ce qui concerne la simplification, mais pas en ce qui concerne le retour du « tout, n'importe quoi et son contraire ». De plus, la démocratie participative est mise à mal. Nous ne pouvons l'admettre. *(Applaudissements sur les bancs PSC.)*

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, chers collègues, je voudrais, au nom du groupe PRL-FDF, dire tout le bien que je pense du projet d'ordonnance qui nous est soumis.

D'emblée, je dois bien constater que flotte dans l'air de cette Assemblée comme un parfum de parking. Beaucoup se sont exprimés à ce sujet...

Mme Evelyne Huytebroeck. — C'est une nouvelle marque : le D3 ! *(Sourires.)*

M. François Roelants du Vivier. — On peut même préciser ce qui figure sur l'étiquette du flacon!

En l'occurrence, la décision de notre Assemblée de débattre largement ce sujet lors d'une prochaine séance est utile. En effet, il ne faut pas que l'arbre cache la forêt. Or, certains — hier et encore aujourd'hui — font passer un message qui est en quelque sorte le suivant : à quoi cela sert-il d'adopter des législations en matière d'environnement et d'en débattre pendant de longues heures au sein des Commissions parlementaires si on ne les applique pas ?

Ce matin, pendant mon trajet en train — j'essaie d'éviter d'ajouter au trafic une voiture « ventouse » supplémentaire —, je réfléchissais à la constatation suivante : beaucoup d'hommes et de femmes politiques — le grand historien qu'est M. Hasquin n'est pas là pour en témoigner mais il s'agit d'une vérité régulièrement prouvée — sont frappés d'amnésie à certains moments. M. Harmel et Mme Nagy sont trop subtils pour être frappés par ce mal. Nous devons nous rappeler que la décision prise concernant le parking en question — le principal intéressé aura largement l'occasion d'en parler — n'a pas été prise de gaité de cœur.

M. Dominique Harmel. — Pourquoi n'êtes-vous pas intervenu dans le débat d'hier ? Je vous ai interpellé à de nombreuses reprises pour que nous ayons cette discussion, qui m'aurait particulièrement intéressé!

M. François Roelants du Vivier. — Je saisis l'occasion...

M. Dominique Harmel. — Il vous a fallu du temps pour réfléchir. Vous n'avez pas été rapide sur la balle...

M. François Roelants du Vivier. — Je vous ai écouté de mon banc. Je savais que j'allais intervenir aujourd'hui.

M. Dominique Harmel. — Vous vous réserviez pour aujourd'hui. C'est très bien...

M. François Roelants du Vivier. — J'en profite pour vous répondre, puisque vous m'avez interrogé. Vous n'avez pas été le seul, d'ailleurs.

Je rappelle simplement que ce n'est pas nous qui avons décidé d'un plan particulier d'aménagement permettant l'implantation du Parlement européen là où il se trouve. Ce n'est pas nous qui avons délivré un permis de bâtir pour le Parlement européen là où il se trouve.

M. Dominique Harmel. — Nous avons adopté en 1992 — vous vous en êtes vanté — une ordonnance sur le permis d'environnement conforme à la législation européenne — qui est d'application depuis 1994 et qui correspond, en fait, à un nouveau permis d'exploitation.

M. François Roelants du Vivier. — Ce qui est ennuyeux, monsieur Harmel, c'est que vous citez toute une série de dates qui sont 1992, 1993, mais que vous ne citez pas de dates antérieures à la création de la Région, comme 1989, par exemple.

M. Dominique Harmel. — Vous, vous légiférez déjà pour 2005 ? Vous pouvez me dire ce qui se passera en 2005 et quelles sont les dispositions que nous voterons dans notre Assemblée d'ici là ? Vous ne prenez jamais d'engagements pour le futur.

M. François Roelants du Vivier. — Si, précisément...

M. Dominique Harmel. — Vous êtes très fort alors.

M. François Roelants du Vivier. — Je pense que précisément la législation dont nous discutons en ce moment offre certaines garanties qui n'existaient pas avant la création de la Région. Nous avons fait un héritage malheureux qu'il a fallu gérer en raison de la continuité du pouvoir, monsieur Harmel. Il s'agit tout de même d'une chose importante dans un Etat de droit. Donc, je dis que moins de trois ans après la constitution de la Région de Bruxelles, notre Parlement a justement cherché à apporter un certain nombre de garanties en matière de protection de l'environnement à travers une première ordonnance relative au permis d'environnement, adoptée le 30 juillet 1992.

Cette ordonnance était destinée à remplacer un régime qui n'avait pas été mis en cause jusqu'alors et qui datait du siècle dernier, à savoir, le régime du commodo-incommodo, inscrit dans le Règlement général du travail. Alors bien sûr, nous avons expérimenté une nouvelle législation dans une jeune Région.

Les nouvelles procédures, relativement complexes, ont amené tout naturellement un certain nombre de changements d'habitudes, tant pour les entreprises que pour l'administration. A l'issue de la première législature régionale, en 1995, il était possible de tirer un certain nombre d'enseignements de l'expérience de cette nouvelle législation, grâce en particulier aux auditions organisées par l'IBGE en 1994 à la demande du ministre de l'environnement, afin d'évaluer l'application de la règlementation en matière de permis d'environnement. C'est la raison pour laquelle l'accord de Gouvernement de juin 1995 prévoit de « mieux coordonner le régime des permis et autorisations en matière d'urbanisme, de protection du patrimoine et d'environnement, et simplifier leur délivrance ».

Pour ce qui concerne plus spécifiquement l'ordonnance relative aux permis d'environnement, la réforme prévoit notamment la création d'une classe III limitée à une simple déclaration d'exploitation pour les petites installations, une réforme de seuils des installations de classes IA, IB et II par le Gouvernement qui reçoit une habilitation pour ce faire; et la suppression du caractère obligatoire du certificat d'environnement pour les installations de classe IA.

Ces éléments se sont retrouvés dans le projet d'ordonnance qui nous est soumis et qui a été discuté en commission de concert avec le projet piloté par le ministre de l'aménagement du terri-

toire et qui abroge notamment l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable de certains projets en région de Bruxelles-Capitale. Essentiellement, le projet d'ordonnance relatif aux permis d'environnement, et qui vise à protéger l'environnement et les personnes, a pour ambition, ainsi que l'a déclaré le ministre en commission, « de raccourcir les procédures de délivrance des permis, de consolider les liens avec l'urbanisme et d'unifier les procédures d'agréation d'experts en matière d'environnement ».

Je ne vais pas m'étendre sur le délai d'enquête puisque le ministre va l'aborder dans sa réponse aux différents intervenants. Il ne faut pas oublier que dans l'ancien système, le délai d'enquête pour la classe II était de quinze jours et que cela n'a jamais suscité de réactions considérables. Je constate, en tout état de cause, que l'ensemble de la durée de l'enquête et du délai pour l'étude d'incidence est d'environ un an et demi. Et je tiens à souligner qu'on disposait des mêmes délais d'enquête en Région flamande pour l'incinérateur de Drogenbos — sujet que je qualifierai, de manière un peu sinistre peut-être, de brûlant — on aurait eu l'occasion de pouvoir développer des alternatives, de pouvoir davantage s'interroger sur le bien-fondé de la décision. On aurait donc eu une chance supplémentaire d'éviter cet investissement qui pose les problèmes que vous savez.

La réforme proposée par le nouveau projet sur le permis d'environnement est résolument appuyée par notre groupe, parce qu'elle simplifie sans laxisme et qu'elle rationalise sans déréguler. D'une façon plus spécifique, le groupe PRL-FDF se prononce en faveur d'un système d'habilitation au Gouvernement pour ce qui concerne la liste des installations classées, qui associe davantage le Parlement.

L'article 4, amendé en commission, prévoit dorénavant que la liste des installations de classe 1A reste fixée par ordonnance. Quant aux installations de classe 1B, 2 et 3, dont la liste est arrêtée par le Gouvernement, ce dernier communique sans délai le projet d'arrêté au Parlement en y joignant l'avis du Conseil de l'Environnement. Cette transparence permet, sans conteste, d'éviter le risque d'une absence de contrôle parlementaire. Voilà pourquoi nous tenons à cette modification.

Dans le cadre des projets mixtes, nous avons tenu à ce que les autorités compétentes, tant en matière d'urbanisme que d'environnement se concertent, ce qui était prévu dans le projet. C'est la raison pour laquelle nous avons rejeté les amendements de ceux qui voulaient compartimenter les problèmes d'environnement, tout en proclamant qu'il s'agit de penser globalement. La transversalité est une dynamique qu'il faut encourager et non ralentir.

Par ailleurs, nous avons appuyé un amendement, prévoyant la possibilité de subventionner les communes pour la réalisation des missions fixées par l'ordonnance. Cela permettra de continuer à disposer d'un personnel communal, qui contrôle les installations sur le terrain et c'est tout l'intérêt d'une législation d'être précisément bien appliquée.

Enfin, permettez-moi de souligner, ici en séance publique, l'importance, souvent méconnue à l'extérieur de nos enceintes, du travail parlementaire en commission. Une fois de plus, dans le cas qui nous occupe, ce travail a permis de vérifier et d'améliorer la concordance entre les textes relatifs à l'urbanisme et à l'environnement. Il nous a amenés à revoir des délais et à toiletter le projet de telle manière que sa cohérence soit entière. Cette œuvre législative n'est nullement l'apanage d'un groupe politique ou de la majorité. Je le dis sincèrement. Elle englobe tous les parlementaires, qui accomplissent sérieusement leur travail.

Monsieur le Président, chers collègues, le projet d'ordonnance relatif au permis d'environnement est un bon projet. Il ne pénalise pas les demandeurs et il offre les garanties nécessaires en ce qui concerne la protection de l'environnement et des personnes. Remis en perspective, il nous situe dans la moyenne supérieure des législations adoptées en la matière au sein de l'Union européenne. C'est pourquoi le groupe PRL-FDF le votera et félicite le ministre de l'Environnement pour le long travail de préparation qu'a nécessité ce texte fondamental de notre législation environnementale.

Lentement mais sûrement, un code de l'environnement en Région bruxelloise se dessine, qui apporte un cadre législatif à une politique moderne et ambieuse de l'environnement. Aujourd'hui, nous franchirons une étape importante dans cette direction, dans l'intérêt des Bruxellois et de l'environnement. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, sans revenir sur l'ensemble des avis exprimés au nom du groupe ECOLO par M. Adriaens, je voudrais approfondir notre discussion sur deux sujets. Le premier concerne le lien qui existe entre l'étude d'incidence et la décision politique. Le deuxième est une demande de clarification au ministre sur la portée de la modification apportée à l'article 59 de l'ancienne ordonnance, qui devient le nouvel article 64.

En ce qui concerne le lien entre l'étude d'incidence et la décision politique, je me permets d'insister sur cet élément, puisqu'il apparaît, lors de discussions entre spécialistes au sujet des études d'incidence, que la question-clef — cela a imprégné l'ensemble de nos débats — est de savoir quel est le lien entre une législation votée, ficelée jusque dans les moindres détails et la décision politique qui s'ensuit.

Les études d'incidence sont un outil d'aide à la prise de décision et à l'application du principe environnementaliste défendu par les écologistes, selon lequel il vaut mieux prévenir que guérir.

Voilà qui est intéressant ! Il semblerait que l'actualité, monsieur le ministre, nous permette quand même d'approfondir la question. Deux exemples actuels illustrent parfaitement la problématique du lien entre l'étude d'incidence et la décision politique.

Le premier, monsieur le ministre, vous le connaissez bien. Il s'agit de l'incinérateur de Drogenbos. A cet égard, une étude d'incidence a été réalisée et très critiquée par les différents spécialistes, habitants, etc., étude qui conforte l'autorité politique, la Province du Brabant flamand en l'occurrence, dans le choix et la décision qu'elle compte prendre. Au fond, on essaie de faire dire à l'étude d'incidence que le choix réalisé par l'instance politique est le meilleur, même si pour cela on doit faire fi des données scientifiques.

Il existe une demande des défenseurs de l'environnement, des habitants, relayée très opportunément dans ce cas-ci par M. Gosuin, étant donné que cette décision ne l'engage pas tellement, puisqu'il s'agit d'une décision flamande. Quoi de mieux, pour renforcer son fonds de commerce et le faire apparaître comme un défenseur de l'environnement ? Donc, M. Gosuin conteste également le processus de décision, l'étude d'incidence et la décision politique qui s'appuie sur cette étude.

Nous verrons ce qu'il en est. Probablement, la conférence de presse du ministre, ce midi, nous en apprendra-t-elle davantage à ce sujet !

Le deuxième exemple du lien entre l'étude d'incidence et la décision politique est d'une autre nature et nous montre bien que

la question est complexe. Il s'agit de l'étude d'incidence pour le parking D 3, qui occupe le centre de nos débats depuis hier. Ce sujet permet de réfléchir en profondeur à la distance qu'il peut y avoir entre l'exécution et la décision. Ici, l'étude d'incidence, contrairement à celle réalisée en Flandre, s'oriente plutôt vers la mise en évidence de graves problèmes de pollution, de circulation, de trafic, liés à la demande d'exploitation. Dans ce cas-ci, la décision politique — chose intéressante — ne parvient pas à voir le jour. Donc, un permis est délivré par l'IBGE, conformément aux conclusions de l'étude d'incidence, qui restreint, de manière assez importante, le nombre de places de parking exploitables. On passe d'une demande de 2 300 places à 900 places.

Ensuite, nous avons vu la difficulté de réalisation de la décision politique, puisque le Gouvernement, saisi d'une demande de recours, ne parvient pas à trouver un accord en son sein. Alors, tout est permis. On sort, par exemple — procédé tout à fait incroyable — un recours du fonctionnaire délégué de l'urbanisme contre la décision. On n'en parle plus d'ailleurs, le procédé étant tellement douteux sur le plan légal, le fonctionnaire délégué écrivant même que, si l'on voulait lui poser des questions sur la motivation de son recours, il se présenterait avec son avocat. C'est inimaginable !

On a donc vu le Gouvernement divisé sur le sujet, incapable de trouver un accord en son sein, les ministres flamands faisant bande à part. Pour des raisons de défense de l'environnement ? De relations politiques ? On n'en sait rien.

Le ministre de l'Environnement tente de contenter son nouveau partenaire, et les intérêts qu'il représente par l'entremise de la banque BACOB, liée au MOC, le ministre-président, lui, ne parvient pas à trouver un accord entre les différentes composantes de son Gouvernement. Voilà donc la décision politique complètement bloquée, alors que l'étude d'incidence est claire et précise !

Dénouement relativement médiocre, on va, par une injonction écrite au directeur général de l'IBGE, de la même tendance politique que MM. Gosuin et Roelants, à savoir le très « environnementaliste » mouvement ERE, forcer l'IBGE à prendre une décision, en invoquant le fameux article 59. Puisque l'on va gérer deux ou trois feux de circulation quelque peu différemment, supprimer un peu de parking sauvage par-ci, par-là, etc., on règle les questions de pollution atmosphérique et l'on peut en toute simplicité, procéder à la modification du permis déjà délivré.

Il est clair que la motivation de ce permis est tout à fait intéressante sur le plan du droit, puisqu'elle se base sur un article, prévoyant qu'un permis peut être modifié, lorsqu'il n'est pas assez restrictif, et lorsqu'il impose des conditions plus restrictives, en matière de protection de l'environnement. Je ne doute pas des retombées de ce dossier et que les juristes prendront beaucoup de plaisir à examiner, parmi les considérants du permis délivré, la manière dont on peut justifier qu'en diluant la pollution atmosphérique, l'impact sur l'environnement est moindre que lorsqu'elle est concentrée, parce que les problèmes de circulation seront extrêmement graves.

Donc, monsieur le ministre, j'aimerais vous entendre sur cette question essentielle du lien entre la décision politique et les études d'incidence.

On peut discuter de tous les textes au monde, déplacer les virgules, modifier les paragraphes, la question centrale est « Avez-vous la volonté politique de vous en tenir à l'indépendance dans la réalisation des études d'incidence et au suivi des conclusions de ces études ? »

La deuxième question portait sur la portée réelle de la modification de l'article 59, qui devient le nouvel article 64 de l'ordonnance.

En examinant attentivement les deux articles, on s'aperçoit que l'on essaie déjà de normaliser la situation créée par le permis du D 3, puisque la modification qui est introduite dans le nouvel article 64 précise : « L'autorité délivrante modifie le permis d'environnement, lorsqu'elle constate que ce permis ne comporte pas ou plus les conditions appropriées, y compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles, pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients pour l'environnement et la santé, les réduire ou y remédier ». Ce qui est nouveau, c'est qu'« elle peut également le modifier, à la demande », — dans le cas du D 3, par l'entremise du ministre mais surtout parce que le demandeur est mécontent du permis délivré — « du titulaire du permis d'environnement à condition qu'elle n'entraîne pas une aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine ».

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si cet article s'applique aux procédures en cours, s'il entre en vigueur rétroactivement ou seulement pour les nouvelles demandes; cette question mérite la même clarification que celle donnée par M. Hasquin dans le cadre de la discussion sur l'ordonnance urbanisme. C'est important pour notre débat.

Je souhaiterais également vous entendre sur la portée du contenu de cet article. Qu'entendez-vous par une meilleure technologie disponible, par l'amélioration et la réduction des impacts sur l'environnement et sur la santé; comment concevez-vous, par exemple, la mise en œuvre des dispositifs qui arrivent à cette conclusion ?

Je m'en voudrais de ne pas répondre à mon collègue, M. Roelants du Vivier, sur les questions qu'il a posées.

J'aimerais au préalable lui signaler que je ne comprends pas, au travers de son intervention, ce qu'il pense réellement de la décision. Est-il ou non favorable aux 2 300 emplacements de parking ? Votre intervention, monsieur Roelants, était tellement nuancée que cela ne nous permet pas de saisir votre position même si vous vous faites un honneur d'être convaincu que l'environnement est une valeur majeure à défendre.

Vous avez donné un historique des décisions, mais hier, j'avais également soulevé lors de notre discussion le problème suivant : « Au moment de l'adoption tant de la législation sur l'environnement que de celle sur les études d'impact, un problème s'était posé concernant la période transitoire. Des permis et des projets à cheval sur les deux législations, ont obtenu à l'époque, dans le cadre du D 3 par exemple, un permis d'urbanisme alors que la législation sur l'environnement n'était pas encore d'application, mais devait l'être comme prévu dans l'ordonnance dès le moment où elle entrerait en vigueur.

J'avais énuméré une série d'autres projets qui présentent le même type de difficulté. Le ministre Hasquin a répondu qu'il ne voulait pas prévoir de dispositions transitoires, et a précisé que l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions en matière d'urbanisme, en tout cas, ne se ferait que pour les projets introduits à partir de l'approbation de cette législation.

M. François Roelants du Vivier. — Comme je l'ai déjà dit, personne ne bondit de joie à l'idée de délivrer 2 300 emplacements de parking. De plus, il ne s'agit pas de 2 300 places, mais cela fera l'objet d'un débat prévu dans quinze jours. En tout état de cause, ce n'est pas une solution qui plaît à qui que ce soit.

La question n'est pas de discuter de nos états d'âme par rapport à cette décision, mais de savoir si nous étions amenés à devoir prendre cette décision.

M. Dominique Harmel. — On ne gouverne pas avec des états d'âme.

M. François Roelants du Vivier. — C'est donc la question des autorisations accordées préalablement, et même préalablement à l'existence de la région. C'est cela le problème.

Mme Mary Nagy. — Je vous entends bien, mais je pense que vous renforcez le sophisme énoncé par votre ministre, à savoir qu'il n'y avait pas de choix possible.

Vous me permettrez d'avoir un avis tout à fait différent du vôtre. Je pense que l'on avait le choix puisqu'une procédure, entamée dans le cadre d'une législation que nous avions votée, aboutissait à la conclusion qu'au-delà de 900 places de parking les problèmes de gestion étaient très difficiles à résoudre du point de vue de l'environnement, de l'habitabilité du quartier et du trafic.

Vous n'avez pas résolu ce problème, monsieur Roelants du Vivier; il ne s'agit pas d'états d'âme mais de savoir si l'on prend une décision.

M. François Roelants du Vivier. — Qu'auriez-vous fait si vous étiez au Gouvernement bruxellois ?

Mme Marie Nagy. — Je n'aurais pas obligé M. Hannecart à changer le permis...

M. Dominique Harmel. — J'aurais changé la législation.

Mme Marie Nagy. — Il faut savoir, monsieur Roelants du Vivier, si l'on défend les intérêts de la société Espace Léopold dont les principaux actionnaires, faut-il le rappeler, sont la Société Générale et la BACOB, ou si l'on défend l'intérêt général, que ce soit celui des habitants, de l'environnement, etc.

J'aurais choisi très clairement. C'est une grave erreur à plusieurs points de vue d'autoriser plus de 900 places de parking. Je pense que vous êtes d'accord avec moi, mais votre situation politique ne vous laisse pas le courage de le dire.

Je veux bien refaire l'historique des décisions.

M. le Président. — Pourriez-vous en revenir au projet d'ordonnance ?

Mme Marie Nagy. — Je vais refaire l'historique, monsieur le Président, pour arriver à la conclusion.

Comme vous l'avez signifié, il y a un premier document qui constitue un accord de principe sans aucune valeur juridique mais seulement une valeur politique. Ce document a été signé avant la création de la Région de Bruxelles-Capitale. Vient ensuite un PPAS réalisé sur la commune d'Ixelles et sur celle de Bruxelles, approuvé par le Gouvernement régional comme tout PPAS, c'est-à-dire approuvé aussi par la composante FDF de l'époque.

M. Didier Gosuin, Ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Non, Madame Nagy, il a été adopté en juin 1989; la Région n'existait pas encore.

M. le Président. — Pourriez-vous en revenir au projet de l'ordonnance relative au permis d'environnement ?

Mme Marie Nagy. — J'y reviens, monsieur le Président, c'est le sujet.

Ensuite, monsieur Roelants, un permis d'urbanisme, a également été approuvé par la Région.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — C'est faux, parce que comme c'était un PPA, c'était uniquement délivré par la commune.

Mme Marie Nagy. — Oui, mais vous pouvez également faire intervenir le fonctionnaire délégué qui doit vérifier la conformité. Comme c'était un permis dérogatoire au PPAS, il fallait l'intervention du fonctionnaire délégué, M. Gosuin.

Donc, ce permis, qui est ici en ma possession, porte sur Ixelles, mais il y a effectivement 5 mm de ce projet sur Bruxelles-Ville.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Mais cela a été adopté par Bruxelles-Ville.

Mme Marie Nagy. — Donc, 5 mm de responsabilité... *(Exclamations sur les bancs de la majorité.)*

Je disais donc 5 mm de responsabilité assumée par l'échevin Demaret et les autres membres de la majorité de la ville de Bruxelles. Moi, je veux bien assumer une telle responsabilité. Entre-temps, est intervenue l'adoption de la législation sur les études d'incidence et le permis d'environnement. Et il est prévu, monsieur Roelants — nous avons assisté à ce sujet à des heures de discussions — que lorsque dans les projets mixtes il faut un permis d'urbanisme et un permis d'environnement, l'un ne prime pas sur l'autre. Il faut les deux autorisations, et je me rappelle fort bien des débats que nous avons eus sur le sujet avec M. Moureaux. Donc il est faux de prétendre, comme vous le faites, monsieur le ministre, que le fait d'avoir délivré un permis d'urbanisme, obligeait de délivrer un permis d'environnement qui soit exactement le même.

M. François Roelants du Vivier. — Mais c'était valable à partir de décembre 1993, vous le savez bien.

Mme Marie Nagy. — Oui, mais puisque l'ordonnance ne stipule pas pour quel type de projets cela ne s'applique pas, c'était valable pour tous les projets dont l'examen était en cours à partir de ce moment-là. Il n'y a aucun problème sur ce point. Il fallait assumer une décision. Il fallait en avoir le courage politique et il fallait une cohérence au sein du Gouvernement. Tous ces éléments-là ont fait défaut, le courage politique, la cohérence du Gouvernement, mais surtout la volonté de défendre l'environnement.

Cet exemple souligne que la volonté politique est probablement un élément bien plus important qu'un texte législatif qui prévoit toute une série de mesures de protection éventuelle de l'environnement. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. François Roelants du Vivier. — Une conclusion intéressante peut être tirée de tout cela, madame Nagy: vous avez accepté 5 mm de responsabilité !

Mme Marie Nagy. — Monsieur Roelants, je n'ai pas l'habitude de pratiquer la langue de bois. Je n'ai pas l'habitude de fuir les discussions et je ne fais pas partie d'un mouvement politique qui se cache derrière un fonctionnaire en raison d'un manque de courage. Tout cela ne me pose aucun problème.

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, monsieur le ministre, tout cela est assez extraordinaire. Hier, en

début d'après-midi, on me refusait d'avoir un débat et de répondre à l'urgence sur la problématique du parking européen D3. Or, force est de constater que depuis bientôt 24 heures, nous avons passé la moitié de notre temps à en discuter sans en discuter, à y réfléchir sans y réfléchir et à y répondre sans y répondre.

Monsieur le Président, je pense que la prochaine fois, la majorité ferait bien de décider d'affronter les problèmes immédiatement. Cela nous permettrait d'avoir des explications claires et de ne pas nous limiter à entendre les réponses musclées du ministre Hasquin et, sans doute, du ministre Gosuin. En effet, nous pourrions également entendre MM. Grijp et Anciaux nous exposer leurs sentiments sans oublier celui dont l'absence m'inquiète. Je veux parler du grand défenseur de la vision de la ville, de l'image de la ville, du PRD ainsi que de l'équilibre de la ville et des communes, bref de M. Charles Picqué, qui ne nous a pas encore fait l'honneur de venir nous saluer depuis le début de nos travaux.

Cela étant dit, j'ai écouté avec intérêt M. Roelants du Vivier que j'avais tenté de titiller hier, sans être sans doute suffisamment percutant, pour qu'il me donne son sentiment sur un débat qui l'intéresse certainement beaucoup, en sa qualité de membre de l'aile ERE du FDF. C'est de cela que l'on parle aujourd'hui. C'est toute la problématique des gaz et de l'air, une campagne intéressante qui, comme je l'ai entendu ce matin à la radio, sera menée par le ministre. Nous pourrons tous dès lundi, chers collègues, faire vérifier nos véhicules dans les différentes stations de la Région bruxelloise dans le but de moins polluer l'air. Donc tout cela me semble un peu comique et pour le moins surprenant.

Je ne vais pas compter le vin au centimètre et vous dire si on a la responsabilité du bouchon, du goulot ou encore même du tesson. Je dirai cependant que, dans la solution choisie, il est incontestable que l'on a privilégié le choix de ne pas décider. Je ne vais pas refaire tout l'historique. Y a-t-il des permis d'urbanisme ? Oui. Existe-t-il 2 300 places de parking construites ? Il faut aussi le dire, monsieur Roelants du Vivier, oui. Avons-nous voté une législation concernant le permis d'environnement pour respecter une directive européenne ? Oui... Quand l'avons-nous votée ? En juillet 1992, nous sommes tous d'accord. A partir de quand s'applique-t-elle ? Au 1er décembre 1993, toujours d'accord. Un certain nombre d'entre nous avaient-ils demandé qu'il n'y ait pas de dérogation entre juillet 1992 et décembre 1993 ?

Monsieur le ministre, je crois que je ne dis rien d'anormal, si je reprends les amendements déposés par les différents membres de la majorité dont vous étiez, les socialistes, le FDF et moi-même — je l'assume sans aucun problème. Voilà la vérité, monsieur Roelants.

La difficulté, monsieur Roelants, vient du fait que, si un permis d'urbanisme a été délivré — ce que personne ne conteste — si des promoteurs ont construit, sur base d'un document en bonne et due forme et d'une convention, auxquels nous sommes tenus, bien entendu, personne ne pouvait prévoir en 1987, 1988, 1989, 1990, 1991 ou 1992, avant même que nous ne votions la législation sur les permis d'environnement, que cette législation serait également d'application. Et vous ne pouvez pas aujourd'hui, à cette tribune, me dire que, parce qu'une convention a été signée en 1987, toute législation qui consisterait notamment à réglementer d'une manière ou d'une autre une forme de permis d'exploitation, serait nulle et non avenue pour tel type de législation. Monsieur Roelants, vous pouvez me raconter tout ce que vous voulez et ce ne sont pas des états d'âme que je vous donne, c'est le droit, c'est la légalité, c'est le texte. Si nous votons ici, à une large majorité, des textes qui, le lendemain, mettent en difficulté des conventions que nous avons également signées la veille, je suis désolé de vous dire — c'est aussi une règle de droit — que c'est évidemment le dernier texte qui s'applique. Tout le monde est égal devant la loi; vous ne pouvez le nier.

Quel est le problème aujourd'hui ? Comme je l'ai dit au ministre, c'est l'entourloupette.

M. le Président. — Vous proposez de changer la loi ?

M. Dominique Harmel. — Un peu de patience, monsieur le Président. Le problème, c'est que la législation prévoit une possibilité de recours devant le Gouvernement. Dès lors, à partir du moment où le Gouvernement estime que l'intérêt général prime, il peut prendre une décision. Mais alors qu'il le fasse ! Et que le Gouvernement décide d'autorité qu'il en est ainsi. Le problème, c'est que le Gouvernement n'est pas capable de le faire. Que se passe-t-il ? Je comprends la difficulté du ministre Gosuin qui est un homme de parole. Il nous dit : « Vous rendez-vous compte ? Nous avons signé une convention en 1987 et nous ne sommes pas capables de la respecter. A quoi cela ressemble-t-il ? Nous sommes honteux par rapport à une parole donnée. » Monsieur le ministre, ce sentiment vous honore.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — De plus, ce n'était pas « ma » parole !

M. Dominique Harmel. — Monsieur le ministre, je le répète, cette attitude vous honore. Nous sommes dans un débat où nous n'essayons pas d'imputer un morceau de responsabilité à l'un ou à l'autre. Vous êtes membre du Gouvernement depuis presque dix ans...

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — J'assume mes responsabilités.

M. Dominique Harmel. — Moi aussi, monsieur le ministre.

M. le Président. — Monsieur Harmel, je vous demande de revenir au projet d'environnement qui fait l'objet de notre débat. Sinon, le sujet ne sera pas traité de manière équitable.

M. Dominique Harmel. — Je vais vous parler de l'article 59 relatif aux permis d'environnement, voté par une très large majorité des membres de ce Conseil et soutenu par le Gouvernement de l'époque, dont faisait partie le ministre Charles Picqué, le ministre Gosuin, le ministre Grijp, le ministre Chabert — il est toujours là, il ne démissionne jamais — et qui encore ?

Nous avons donc voté l'article 59. Prenons quelques instants pour le relire et tenter, si c'est encore possible, de le comprendre. Je rappelle le texte de cet article pour ceux qui ne connaissent pas bien la législation : « Modification de permis d'environnement, ancien article 59, ordonnance du 23 novembre 1993, article 31 — « L'autorité compétente, en première instance, pour délivrer un permis d'environnement le modifie lorsqu'elle constate que ce permis ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées, y compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles, pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier. »

Je suis cohérent et je pense aussi être honnête avec moi-même. Que stipulait l'article 59 ? Modifications, oui, dès le moment où il s'agit de veiller à une meilleure protection de l'environnement.

Chers collègues, je n'ai pas d'objection à ce que l'on tienne un débat à ce sujet. Je vous donnerai alors ma position, mais faites-moi des propositions. Si l'on a changé d'avis, qu'on ait au moins le courage de le dire. Que l'on me dise vers où on se dirige et ce que l'on fait. Que l'on ne me fasse pas croire que, tout compte fait, on ne sait pas très bien et que l'on trouvera bien une petite rustine pour essayer d'arranger les choses.

Voilà pour l'article 59.

Que s'est-il passé dans la pratique ? Ce n'est pas moi qui ai demandé à l'IBGE de rendre un permis d'environnement pour 900 places. Je vous l'ai dit, je pense que des gens compétents à l'IBGE ont agi avec beaucoup de bon sens. Ce sont eux qui disent qu'il ne faut pas autoriser plus de 900 places, ce n'est pas moi. Pour contourner la difficulté et ne pas répondre à l'article 59, parce que le Gouvernement n'est pas capable de décider lui-même, on enjoint à M. Hannecart de ne pas autoriser 900 mais 2 300 places. C'est peut-être une formule mais je vous garantis que cela posera des problèmes. Comment ce même M. Hannecart pourra-t-il justifier ce changement d'attitude rapide ou cette vision nouvelle qu'il a de l'aménagement de l'endroit ?

C'est là que réside la difficulté, monsieur Roelants du Vivier, le problème légal, le vide juridique, le danger. Comme je l'ai dit hier, le Parlement européen est en droit de se demander à quoi l'on joue. Un article 59 existe et on en fait fi. Un rapport de l'IBGE faisait état de 900 places et on en fait fi. Nous avons heureusement un ministre qui tient sa parole et accepte 2 300 places.

Et que se passera-t-il si, après-demain, malheureusement, — parce que vous ne le soutiendrez pas, ce qui n'est pas beau — M. Gosuin devait nous quitter, ce que nous regretterions tous ? Je vous mets en garde. Sa démission est dans la balance. Imaginez un instant qu'un autre ministre un peu moins courageux prenne, lui, la décision de limiter ce parking à 1 500 places. Combien de temps va-t-on encore jouer au yo-yo, de la sorte, entre 1 500, 2 300, 2 300 et 1 500 places ? Dites-moi quelle décision aura le plus de valeur ? Celle où l'on aura intimé l'ordre à M. Hannecart, à une certaine période, de parler de 2 300 places ou celle à laquelle on lui aura enjoint de ne plus mentionner 2 300 places mais plutôt 1 500 parce qu'il en aura été décidé ainsi ? C'est de la folie furieuse de se lancer dans de tels jeux et c'est contre ce procédé que je m'insurge. Je n'ai jamais contesté qu'il existait un permis d'urbanisme, que des conventions avaient été signées, mais vous devez aussi admettre que des législations ont été votées depuis lors, et nous nous devons tous de les respecter.

Si, à un moment ou à un autre, nous sommes mis en contradiction, il appartient au Gouvernement et à lui seul de décider parce que, dans le cadre de la législation sur l'urbanisme, il est le dernier recours. Si le Gouvernement n'est pas capable de décider seul, il ne doit pas faire n'importe quoi et demander à l'IBGE de manger la parole qu'il a donnée, dans le cadre d'une étude précise. Ce serait une ouverture royale à l'ensemble des recours parce que le nouveau permis d'environnement, à mon sens — et nous le verrons — ne se justifie en rien.

C'est la véritable difficulté. Je ne demandais qu'une chose, monsieur Roelants : qu'on ait au moins aujourd'hui le courage de préciser quelle était la position du Gouvernement et que celui-ci ait la force suffisante, comme M. Hasquin le demande à longueur de journées, pour enfin décider sans trouver des petites formules qui risquent de créer, non seulement un vide juridique, mais un danger de recours énorme pour un projet aussi important. Cette attitude, au cas où ce qui avait été prévu par le ministre Gosuin n'aboutissait pas, nous remplirait de honte.

Je suis honteux de ce manque de courage. *(Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.)*

M. le Président. — Comme M. de Looz-Corswarem, qui s'était inscrit dans la discussion, est absent, la parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, à l'occasion du débat portant sur ce permis d'environnement, je m'attendais à ce que les uns et les autres interviennent sur la problématique du D 3. Je suis convaincu que, dans quinze jours, nous aurons chacun l'occasion de lire tous les documents et de pouvoir intervenir d'une manière plus sereine et probablement mieux documentée.

M. Dominique Harmel. — Nous avons les documents.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur Harmel, j'ai eu la délicatesse de ne pas vous interrompre, je n'ai pas interrompu non plus les autres orateurs, je vous demande de faire de même pour moi.

Avant d'aborder le texte même de la réponse au sujet du permis d'environnement, je répondrai à deux questions de Mme Nagy.

Je commencerai par le lien entre les études d'incidence et la décision politique. Mme Nagy signale deux cas, l'incinérateur de Drogenbos et le D3, et me signale qu'à Drogenbos, une étude semble être faite sur mesure pour conforter d'avance la décision politique. C'est sans doute vrai. C'est ce qui nous différencie de la Région flamande. En Région bruxelloise, un an et demi avant le terme final, il y aura nécessité d'une enquête publique sur le contenu de l'étude d'incidence. C'est sans doute grâce à ce processus démocratique que les études d'incidence sont plus performantes en Région bruxelloise. Cela aurait permis, il y a un an et demi ou deux ans, aux 50 000 habitants concernés, à toutes les communes de Bruxelles et du Brabant flamand de s'exprimer déjà dans le débat sur l'incinérateur, et donc de faire changer d'avis devant le tollé des revendications ou d'influencer plus que sensiblement l'étude d'incidence et de donner des arguments juridiques aux uns et aux autres. Voilà la différence plus que substantielle entre les deux législations qui fait dire que, chez nous, nous avons deux enquêtes et nous avons 45 jours alors qu'ailleurs il n'y en a que quinze.

J'en arrive au D3. L'étude d'incidence est effectivement très complète et très intéressante. Je pense cependant, mesdames, messieurs, que beaucoup d'entre vous ne l'ont pas lue. L'étude d'incidence qui est un document d'environ 250 pages et non de sept pages, prescrit très clairement, dans son schéma le plus volontariste, les besoins et les nécessités du Parlement européen qui, à l'aube de l'an 2005, sont de 1 900 places, à la condition suspensive de disposer du RER.

Si ces conditions ne sont pas respectées, l'étude d'incidence conclut très clairement — cela se trouve à la page 48 — qu'il faut 2 300 places et même davantage pour le Parlement européen. L'étude d'incidence ne dit donc nullement qu'il faut 900 places.

Mme Marie Nagy. — Vous devez lire votre texte !

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'eau, de la rénovation, de la conservation de la nature et de la propreté publique. — Madame Nagy, je ne vous ai pas interrompue, je vous ai écoutée...

Mme Marie Nagy. — Le ministre ne sait lire que son texte.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Je ne lis pas mon texte, madame Nagy.

M. le Président. — Madame Nagy, vous avez eu la parole pendant une demi heure, et vous n'avez pas été interrompue. Maintenant, le ministre a la parole.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, vous participez à d'autres Assemblées parlementaires et vous savez, comme moi, qu'un échange de vues est possible.

M. le Président. — Non, il y a assemblée et assemblée.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Comme je le disais, j'invite chacun à lire cette étude d'incidence qui est à la disposition de tous les parlementaires. Elle fait clairement apparaître les besoins réels du Parlement et décrit un schéma volontariste qui fixe à 1 900, le nombre de places requises à condition d'avoir le RER, chose promise en 1987 dans un document signé par l'Exécutif régional de l'époque et les partenaires privés. L'étude indique aussi que pour arriver au seuil de 2 300 places, il faut un certain nombre de précautions et d'aménagements. Ceux-ci sont ceux qui ont nécessité le phasage, et celui-ci tel qu'il est repris dans le permis est l'exacte traduction des besoins décrits dans l'étude d'incidence et approuvés à l'unanimité par l'ensemble des partenaires.

Quelle a alors été la position de l'IBGE ? En septembre 1996, sa position a été de délivrer un permis libellé comme suit : « au stade actuel, il y a délivrance de 900 places. Ce permis peut évoluer en fonction d'éléments d'organisation, de gestion des chantiers, soit de la responsabilité des pouvoirs publics, soit de la responsabilité des partenaires privés. »

Depuis septembre 1996, tant l'AED que les communes et le partenaire privé ont en effet fait évoluer leur chantier dans le sens prescrit par l'étude d'incidence et pour aller, comme l'étude le prévoyait, vers le nombre de 2 300 places. La décision finale n'est pas du tout un entérinement de 2 300 places. Et je m'insurge contre ceux qui disent qu'il s'agit de la délivrance de 2 300 places. C'est au contraire, aller en deçà de tout ce qui a été autorisé auparavant. Il s'agit d'une autorisation en phasages jusqu'à 1 800 places, qui comporte une série de conditions, et de conditions nouvelles non reprises dans l'étude d'incidence, qui garantissent la participation, la consultation et l'intervention de tous les échevins concernés d'Etterbeek, de Bruxelles Ville et d'Ixelles dans le processus dérogatoire...

Mme Marie Nagy. — Dans des circonstances exceptionnelles, il peut y avoir 2 300 places. Qui va vérifier cela ?

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Dans le processus dérogatoire, dis-je, qui est limité en nombre de fois sur l'année, ce sont les échevins concernés, à savoir MM. De Grave, Van den Bussche et Simons qui auront la charge de passer au stade dérogatoire éventuel de 2 300 places. Ce système dérogatoire a donc été mis en place pour des cas limités.

De manière permanente, il s'agit d'un permis de 1 800 places qui, à terme, lorsque les engagements de l'Etat fédéral seront rencontrés, — ce que nous attendons tous, et je pense que les uns et les autres appuieront nos demandes pour que l'Etat fédéral remplisse ses engagements...

Mme Marie Nagy. — Autant dire aux calendes grecques!

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Il est vrai que si l'Etat fédéral ne respecte pas ses engagements, nous nous trouverons dans un permis de 1 800 places, mais jamais dans un permis de 2 300 places.

M. Denis Grimberghs. — Monsieur Gosuin, faites fonctionner le comité de coopération avec l'Etat fédéral.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Je voudrais rappeler les antécédents historiques. Et j'aurai de toute manière, dans quinze jours, l'occasion de mieux développer encore cet aspect.

Que s'est-il passé ? En 1987, sur base d'une étude Bruxelles-Europe, le Gouvernement national de l'époque, dans sa composante régionale, conclut une convention avec les promoteurs privés les autorisant...

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président...

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Vous interpellez le Président, monsieur Harmel ?

M. Dominique Harmel. — Je m'étonne qu'il vous laisse parler aussi longtemps du D3.

M. le Président. — On pourrait commencer à se poser la question de la nécessité d'un débat dans quinze jours !...

M. Dominique Harmel. — Je voudrais que MM. Grijp et Picqué soient là. Vous parlez en votre nom ou au nom du Gouvernement ?

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Ce n'est pas le problème, vous êtes ici pour recevoir des informations, je répéterai tout ceci dans quinze jours et j'espère que d'ici là, vous aurez lu les documents et que vous serez mieux informé.

En 1987, disais-je, le Gouvernement national de l'époque dans sa composante régionale conclut une convention avec des partenaires les autorisant à concevoir un projet urbanistique qui prévoit 600 000 m^2 de bureaux supplémentaires dans cette zone dont 300 000 affectés au parlement européen et 300 000 à la promotion immobilière privée. A côté de cela, le Gouvernement national, dans sa composante régionale, s'engage à délivrer tous les actes administratifs en relation avec cette convention et ses obligations. Cela va d'ailleurs très vite puisqu'il faut un an à peine à la commune d'Ixelles et à la ville de Bruxelles pour figer cet accord politique dans un plan particulier qui prévoit 600 000 m^2 de bureaux supplémentaires dans cette zone. Ce plan particulier est adopté à Ixelles et à la ville de Bruxelles — pour cette dernière, ce fut fait en date du 22 mai 1989. Et ce plan particulier fut sanctionné par le Gouvernement national, dans sa composante régionale, en juin 1989. Ce fut lors de la dernière séance du Gouvernement régional et ce point était le dernier à l'ordre du jour. Alors que les élections avaient eu lieu, on entérine et soumet à la sanction royale ce plan particulier qui autorise le promoteur à construire 600 000 m^2 de bureaux ! Et ce, bien entendu, avec les parkings *ad hoc* puisqu'il est fait référence à la

circulaire De Saeger dans ce plan particulier — un emplacement pour 50 m² —. Nous sommes en-deçà avec un emplacement pour 100 m². En décembre 1988, le Gouvernement national prend même attitude sur un plan « déplacements et communications » qui donne une série de garanties dont la création d'une liaison rapide entre Zaventem et Schuman mais aussi la création d'un système de navettes de bus et la création du RER par la ligne 26. Il s'agit de la décision du 13 décembre 1988 du Gouvernement national, dans sa composante régionale.

M. Alain Adriaens. — Mais si les autres ne respectent pas leurs promesses, devez-vous respecter les vôtres ?

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — En 1991 et 1992, les permis de bâtir sont délivrés... *(Colloques sur les bancs ECOLO.)*

M. le Président. — Madame Nagy, s'il vous plaît ! Ecoutez la réponse du ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Les permis de bâtir sont délivrés par la commune d'Ixelles et la ville de Bruxelles en 1991 et 1992. Ces permis impliquent la création de 600 000 m² de bureaux avec leurs parkings et, notamment, 2 300 places supplémentaires au bâtiment D3. Voilà donc les permis délivrés par la ville de Bruxelles et la commune d'Ixelles.

Mme Marie Nagy. — La plus grande partie se trouve sur Ixelles.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Et c'est sur base de ces permis que des investissements de 32 milliards ont été faits. Rien que pour les parkings, les investisseurs ont déboursé la somme de 4,5 milliards sur base des actes administratifs délivrés par le Gouvernement national et par la Ville de Bruxelles avec sa majorité de l'époque que je ne rappellerai pas. Il est bien exact qu'entre-temps, il y a eu un permis d'environnement. Il est vrai que ce permis d'environnement autorise des modulations et des modifications par rapport au permis de bâtir. C'est exactement ce qui se fait puisqu'il n'y a pas une autorisation comme telle de 2 300 emplacements. Il y a une autorisation par phasage, avec un maximum de 1 800 places.

Mme Marie Nagy. — Allons, monsieur Gosuin, 2 300 emplacements !

M. le Président. — Madame Nagy, permettez-moi de vous dire que votre attitude est peu démocratique.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Nous en avons l'habitude, monsieur le Président.

M. le Président. — Vous rendez le discours du ministre impossible.

Interrompre le ministre en permanence comme vous le faites est un comportement peu démocratique et qui ne vous honore pas.

La parole est au ministre.

Mme Marie Nagy. — Monsieur le Président, je demande une suspension de séance et je souhaite vous rencontrer.

M. le Président. — Je ne vous l'accorde pas, madame Nagy.

Vous avez parlé une demi-heure et personne ne vous a interrompue. Vous manquez de l'objectivité nécessaire pour laisser le ministre exposer ses arguments. Ce n'est pas une démarche démocratique, madame Nagy. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

La parole est au ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Je vais essayer de terminer, monsieur le Président. C'est très fatiguant d'essayer de couvrir les tumultes non démocratiques.

Mme Marie Nagy. — Il s'agit d'un débat parlementaire !

M. le Président. — Un débat parlementaire n'est pas une Assemblée libre, madame Nagy.

Mme Marie Nagy. — A la Communauté française, on nous laisse nous exprimer librement !

M. le Président. — Si la Présidente du Conseil de la Communauté française le laisse faire, c'est son problème. Mais ici, nous ne sommes pas à la Communauté française.

La parole est au ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Je disais donc que le permis d'environnement peut, certes, modifier...

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, les esprits s'échauffent et c'est inutile.

Je voudrais tout d'abord demander à ceux qui viennent d'arriver de ne pas pousser le bouchon trop loin.

Ensuite, monsieur le Président, il existe un principe selon lequel, lorsqu'on vous demande une suspension de séance, elle est de droit.

M. le Président. — Sauf si elle est fantaisiste, monsieur Harmel. Et j'en suis seul juge.

M. Dominique Harmel. — Monsieur le Président, je pense que vous avez eu tort de la refuser. Cela aurait permis de calmer les esprits.

Le débat qui se tient maintenant nous a été refusé hier. De plus, le Gouvernement n'est même pas présent au complet. Et le ministre Gosuin se permet de déplorer un débat que nous aurions dû mener il y a quinze jours. Tout cela fait que je regrette profondément la décision qui a été prise.

Et je trouve qu'agir de cette manière ne fait pas preuve de bonne gestion pour notre Parlement.

M. le Président. — Monsieur Harmel, vous savez fort bien que les membres du Gouvernement expriment au Parlement ce qu'ils veulent. Vous en avez vous-même fait l'expérience en d'autres temps.

La parole est au ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Je disais donc qu'il est vrai qu'en 1992-1993, nous avons adopté un permis d'environnement; d'ailleurs imposé par l'Europe. Ce concept n'était donc pas inconnu.

Dire maintenant que l'on ne pouvait pas prévoir en 1989 ce qui allait se passer sur le plan légistique environnemental est assez curieux. En effet, en 1992, nous ne faisions que transposer une directive européenne, qui était d'application au 1er janvier 1989 et qui s'imposait à tous les Etats dès cette date. Le Gouvernement régional, au sein du Gouvernement national, en avait donc connaissance. Il aurait même dû appliquer cette législation européenne. S'il l'avait fait en temps opportun, il n'aurait probablement pas dû adopter l'espace Bruxelles Europe, ni les plans particuliers et délivrer les permis de bâtir.

Donc, il est exact qu'en 1989, on avait connaissance des permis d'environnement et des études d'incidence. En effet, ces directives s'imposaient aux Etats depuis le 1er janvier 1989.

En 1992-1993, nous rattrapons ce retard en adoptant ces législations, qui permettent de moduler un permis d'urbanisme.

Monsieur le Président, mesdames, messieurs, je l'ai déjà dit, c'est ce que nous avons fait, puisque nous ne respectons pas en tant que telles les décisions de l'urbanisme telles que délivrées. Nous nous limitons à une exploitation de 1 800 emplacements, que nous espérons pouvoir ramener à 1 500 de manière définitive lorsque l'Etat fédéral rencontrera les engagements qui ont été consignés dans une décision de 1987 et 1988.

En conclusion, je dirai à M. Harmel que je ne suis pas très heureux de l'attitude que j'ai dû prendre. Mais je dois assumer mes responsabilités, eu égard à tous les engagements antérieurs qui avaient été pris par d'autres et que j'ai rappelés sereinement, avec charité et sans trop rappeler le nom et les sigles des mouvements responsables.

J'ai donc assumé ces responsabilités. Or, on aurait très bien pu agir comme Ponce Pilate.

Mme Marie Nagy. — C'est ce que vous avez fait !

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Nous aurions pu admettre 900 emplacements. Cela aurait *de facto* été traduit par une autorisation sans condition de 2 300 places. Tout le monde ici le sait parfaitement.

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de minister, ik wens eventjes de puntjes op de i te zetten.

Dat is nu al weken — gisteren nog sterker dan tevoren — dat men hier de indruk wekt dat ministers van de Brusselse Regering individueel beslissingen kunnen nemen die niet door de voltallige Regering hoeven te worden gedragen. Er bestaat nog zoiets als het evocatierecht. Ofwel zegt u dat u uw verantwoordelijkheid op zich heeft genomen en de zaak daarmee is opgelost en dan bent u gedekt door de voltallige Regering en door de meerderheid in het Parlement. Ofwel staan wij voor een niet zo correcte situatie waarbij twee ministers zich dissident opstellen.

Collega's, ik waarschuw voor het gevaar van dergelijke praktijken. Immers, dit betekent dat twee ministers vrijwillig in de Regering oppositie voeren, met als gevolg dat er een systeem ingang vindt waarbij de Regering meerderheid tegen oppositie beslist. Dat is zeer gevaarlijk en ongekend. Geen enkel uitvoerend orgaan van dit land past een dergelijke handelwijze toe. De instructies die de Eerste minister aan zijn federale Regering en die de minister-presidenten aan hun regionale Regeringen hebben gegeven, zijn zeer duidelijk: in de Regering wordt er bij consensus beslist en ministers worden geacht geen verklaringen af te leggen die de besluitvorming van de Regering in gevaar kunnen brengen. Inderdaad, één keer een beslissing is genomen, worden alle ministers geacht zich eraan te houden en ze te verdedigen. Het kan niet dat ministers de beslissingen van collega's aanvechten of ze openlijk bekritiseren.

Ik zeg u nogmaals: als men een dergelijke procedure van besluitvorming toestaat in de Regering, dan gaat men een gevaarlijk pad op dat ertoe kan leiden dat zich allerhande coalities gaan vormen die dan beslissingen kunnen nemen — die op hun beurt aangevochten kunnen worden.

Dit is niet alleen gevaarlijk voor de eigen werking, maar ook voor de positie van de minderheid in de Regering, hoewel de voorzitter van de Regering linguistiek zogezegd aseksueel is. In ieder geval, het blijft gevaarlijk voor alle andere mogelijke beslissingen. Daarover moet men zich toch eens beraden.

Mijnheer de minister, u moet in uw uiteenzetting in onze Assemblée maar eens duidelijk zeggen waarover het gaat. Gaat het om een beslissing waarvoor u de verantwoordelijkheid op zich neemt en die gedekt is door de Regering? Of gaat het om iets anders? Overigens, de twee ministers die de dissident spelen, moeten hier maar eens komen vertellen of zij van hun evocatierecht gebruik zullen maken om in de Regering tegen de beslissing protest aan te tekenen en ze ongedaan te maken.

Duidelijkheid moet er komen ! De zaak laten lopen zoals ze nu loopt, is bijzonder slecht voor het Gewest en zijn instellingen.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Moi, je ne nie pas que le processus soit tout à fait inhabituel, mais j'ai assumé avec d'autres collègues mes responsabilités, eu égard à tous les engagements donnés, les droits juridiques accordés, les milliards investis.

Tout d'abord, je ne pouvais pas faire courir à la Région des risques financiers certains car tous les avis juridiques concordent: imaginez qu'une autorisation soit donnée à quelqu'un de construire une salle de cinéma de 2 000 sièges et, qu'au moment de l'ouverture, le même pouvoir n'autorise que la vente de la location de 1 000 sièges. Ce n'est pas tenable sur le plan civil.

M. Dominique Harmel. — Il faut changer la législation.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Tous les juristes confirment ce fait: c'était courir une aventure financière de plusieurs centaines de millions pour la Région, d'une part; d'autre part, c'était la certitude d'une intervention juridique avec la délivrance de 2 300 places sans conditions, en regard de tous les actes juridiques antérieurement posés.

Peut-être que d'autres ne s'en montrent pas du tout inquiets, mais c'était pourtant la certitude d'un risque diplomatique par rapports à des engagements formels de partis et de Gouvernement, pris au plus haut niveau, avec le Parlement européen quant à la possibilité d'organiser un certain nombre de sessions plénières à Bruxelles.

Je n'ai pas voulu faire courir un danger à la Région Bruxelloise face à ces risques. J'ai assumé mes responsabilités. Politiquement, ce n'est pas facile à faire; je l'ai fait et je regrette d'avoir dû le faire, car j'aurais préféré le processus normal, qui s'avérait impossible.

Il a donc bien fallu défendre avant tout les intérêts et la crédibilité de la Région. Voilà qui termine ce sujet. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

De heer Guy Vanhengel. — Mijnheer de minister, zegt u maar eens of u voor die beslissing gedekt bent door uw collega's in de Regering en een meerderheid van het Parlement! U hebt trouwens zelf gevraagd dat onze assemblée zich terzake zou uitspreken!

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — J'en reviens à l'article 64, évoqué par Mme Nagy.

Les changements apportés aux mécanismes de modification ont été expliqués en commission (p. 135), ainsi que dans le commentaire des articles (p. 261).

Les nouveautés sont:

— modification à la demande du titulaire du permis;

— droit de défense du titulaire du permis.

Bien entendu, la décision prise dans le cadre du D3 n'est pas régie par la nouvelle ordonnance: en effet, l'article 103 maintient les anciennes règles applicables aux procédures introduites avant l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance. Cette décision est basée sur l'article 59 de l'ordonnance du 30 juillet 1992. Plus clairement, je vous renvoie à l'alinéa 2 de l'article 103.

J'en viens à la réponse sur le fond.

La séance plénière de ce jour clôture quelque trois mois de travaux, tout d'abord au sein des commissions réunies de l'urbanisme et de l'environnement et ensuite, pour ce qui concerne mon projet, au sein de la Commission de l'environnement.

Si ce travail a été long, il a également été fructueux. Je reviendrai, dans le courant de mon exposé, sur les divers amendements que le Gouvernement a été amené à déposer ou à accepter à la suite des discussions avec les conseillers régionaux tant de la majorité que de l'opposition, ce qui démontre notre souci de nous comporter en majorité constructive. La réforme du régime du permis d'environnement qui vous est présentée intervient dans un cadre juridique transformé de manière substantielle par l'ajout de différents droits fondamentaux dans la Constitution et spécialement, à l'article 23, troisième alinéa, quatrièmement de la Constitution, l'inscription du droit à la protection d'un environnement sain comme partie intégrante du droit qu'a chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette modification du contexte juridique n'est pas simplement une transformation purement rhétorique. Pour le législateur, l'article 23 de la Constitution a une conséquence directe: il ne peut poser d'acte qui viendrait à contrevenir à l'article 23 de la Constitution. En ce qui nous concerne, à savoir la protection de l'environnement, cela signifie que le législateur régional ne peut pas adopter de règle qui affaiblirait l'ensemble des normes de protection de l'environnement existant au jour de l'entrée en vigueur de cet article 23 de la Constitution. La section de législation du Conseil d'Etat a eu l'occasion de le rappeler à d'autres législateurs que le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en stigmatisant des projets de décrets qui organisaient une certaine dérégulation du droit de l'environnement: avis sur des amendements au projet devenu le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996, relatif aux déchets, avis sur un avant-projet de décret de la Région wallonne, relatif à la création de la zone d'habitat à caractère de loisir; et, enfin, tout récemment, un avant-projet de décret de M. Lebrun je crois, réformant le CWAT ce en quoi le Conseil d'Etat rejoint les critiques du MOC.

Le présent projet d'ordonnance n'a pas fait l'objet de semblables critiques de la part de la section de législation du conseil d'Etat. Il est effectivement difficile de percevoir dans les axes de la réforme qui est présentée aujourd'hui un quelconque affaiblissement des normes de protection de l'environnement applicables en Région bruxelloise.

Une des premières innovations apportées par cette réforme est la création d'une classe 3, c'est-à-dire d'une liste d'activités et d'installations qui ne requièrent plus de permis mais simplement une déclaration préalable. L'objectif est de libérer de la procédure de demande du permis d'environnement une série de petites installations qui ne créent pas de lourdes nuisances en créant une simple déclaration d'exploitation. Une telle classe s'inspire de la classe D qui existait dans le défunt titre premier du règlement général pour la protection du travail. Elle s'inspire également d'une semblable classe 3 existant dans le Vlarem. Au demeurant, le projet de réforme du permis d'exploiter, mis actuellement en chantier par mon collègue de l'environnement de la Région wallonne, prévoit également semblable classe soumise à une simple déclaration.

Cette classe 3 sera encadrée soit par des conditions générales d'exploiter fixées par un arrêté gouvernemental, soit par des conditions d'exploiter définies par la commune, en fonction de son inscription dans le tissu urbain local.

La réforme du régime du permis d'environnement contient également une série de dispositions qui sont destinées à alléger le travail des différents intervenants et à assouplir les contraintes de procédures.

C'est ainsi, par exemple, que pour les installations de classe 1A soumises à étude d'incidence, il ne sera plus nécessaire d'obtenir obligatoirement un certificat d'environnement avant de pouvoir solliciter un permis. Comme c'est le cas en urbanisme, comme c'est le cas également pour les installations de classe 1B soumises à un rapport d'incidence le demandeur aura le choix entre demander directement un permis d'environnement ou solliciter au préalable un certificat d'environnement.

Le travail des communes, pour sa part, est sensiblement allégé, puisqu'elles n'auront plus à examiner le caractère complet du dossier lorsque celui-ci leur sera introduit par un demandeur. Pour les installations de classe 1A et de classe 1B, ce sera, en effet; l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement qui opérera ce contrôle. C'est d'ailleurs plus logique puisque c'est ce même Institut qui devra procéder à l'instruction de la demande et à l'octroi ou non du certificat ou du permis d'environnement.

Dans le même ordre d'idées et suite à un amendement, ce ne sera plus aux communes à procéder à l'affichage des décisions relatives à l'octroi ou non d'un certificat ou d'un permis d'environnement, mais directement au titulaire de cette décision. Cela présente d'ailleurs, pour ce titulaire, une sécurité juridique accrue. En effet, jusqu'à présent, il était à la merci d'une éventuelle inertie administrative. A défaut d'affichage par la commune, les délais de recours impartis aux tiers contre la décision ne démarraient jamais, en sorte que le permis ou le certificat d'environnement était susceptible de recours *ad vitam aeternam.*

Autre élément d'importance dans les procédures qui amène souvent un allongement considérable des délais de décision: les termes impartis à la commission de concertation pour se prononcer.

A ce jour, la commission de concertation a 30 jours pour se prononcer. Toutefois, il apparaît, dans de très nombreux cas, que

ce délai n'est jamais respecté. L'avis de la commission de concertation étant néanmoins un élément substantiel dans une décision, l'autorité délivrante se voit contrainte d'attendre, avant de statuer, que la commission de concertation se prononce, même au-delà du délai légal qui lui est imparti pour ce faire.

Dans la réforme, et c'est un des points communs importants avec le droit de l'urbanisme, le délai imparti à la commission de concertation pour se prononcer n'est certes pas modifié, mais sa méconnaissance est sanctionnée. En pratique, la commission de concertation a 30 jours pour se prononcer, comme c'est le cas actuellement; mais si ce délai vient à être dépassé, la procédure peut être poursuivie.

Au-delà de ce délai, si la commission de concertation n'a pas rendu son avis, l'autorité délivrante devra toujours tenir compte de son avis. Toutefois, ce devoir d'examen de l'avis tardif de la commission de concertation imposé à l'autorité délivrante, ne pèsera sur elle que pendant un mois supplémentaire. Passé ce délai, non seulement la procédure se poursuivra, mais l'avis de la commission de concertation ne devra même plus être examiné.

La réforme contient d'autres axes importants qui ont fait l'objet de nombreuses discussions en commission de l'environnement et qui ont amené l'adoption d'amendements substantiels.

Tel est le cas pour la détermination d'un délai global pour la prise de décision. Actuellement, les installations qui sont soumises à une évaluation des incidences, c'est-à-dire les installations de classe 1A et de classe 1B, connaissent, certes, des délais dont le dépassement est sanctionné par des actes de procédure ou par des décisions réputées négatives ou réputées favorables. Néanmoins, il s'agit d'une série de délais qui, les uns et les autres, s'additionnent sans que l'on sache en définitive avec certitude, au moment où l'on introduit sa demande, quel est le délai maximal global qui, en aucun cas, ne pourra être dépassé et qui permettra au demandeur de dessaisir l'autorité administrative de première instance en introduisant un recours au collège d'environnement. C'est pourquoi le projet d'ordonnance prévoyait un délai global de 390 jours pour les projets soumis à étude d'incidence et de 160 jours pour les projets soumis à rapport d'incidence.

L'examen attentif du texte auquel la majorité et l'opposition constructive se sont livrés a d'abord amené une correction du délai global imparti pour prendre une décision sur un projet soumis à étude d'incidence, correction qui a amené le délai global de 390 jours à 450 jours. Il s'est effectivement avéré, à l'analyse de la pratique quotidienne de ces dossiers, que le délai de 450 jours était plus réaliste tandis que le délai de 390 jours risquait de conduire à un épuisement systématique des délais de procédure et, au lieu de faciliter la vie du demandeur, de l'amener à être confronté, dans de nombreux cas, à un refus tacite.

Une autre modification majeure est intervenue à la suite du travail en commission de l'environnement. Il concerne les pouvoirs délégués au Gouvernement pour modifier la liste des installations classées. Le projet qui vous est présenté confie au Gouvernement le soin de modifier et d'adapter la liste des installations classées. Je m'en suis expliqué tant dans l'exposé des motifs qu'à de multiples reprises lors des travaux de la commission. Néanmoins, pour éviter que le Gouvernement n'utilise cette habilitation afin de vider le régime du permis d'environnement de sa substance en diminuant de manière très considérable les installations soumises à permis ou en modifiant de manière substantielle les seuils à partir desquels une étude d'incidence ou un rapport d'incidence sont requis, un contrôle accru sera exercé par la commission de l'environnement sur l'exercice par le Gouvernement de son habilitation. Le système proposé est le suivant: avant d'être adopté par le Gouvernement, le projet d'arrêté fixant la nouvelle liste des installations classées devra être présenté au conseil régional et la commission de l'environnement devra en débattre et remettre un avis à son sujet. La commission de l'environnement sera également éclairée à cette occasion par l'avis de l'instance consultative qu'est le conseil de l'environnement.

J'en ai terminé ici. Il est certes l'une ou l'autre innovation apportée par la réforme que je n'ai pas exposée. Toutefois, diverses innovations contenues dans ce projet d'ordonnance relatif au permis d'environnement figurent également dans la réforme du droit de l'urbanisme présentée par mon collègue le ministre de l'aménagement du territoire, M. Hasquin. De plus, les intervenants qui me succéderont auront à cœur de souligner tel ou tel aspect du projet qui intéresse davantage leur groupe. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

TITRE Ier. — *Définitions et généralités*

TITEL I. — *Definities en algemene bepalingen*

Article 1er. Habilitation constitutionnelle:

La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Artikel 1. Grondwettelijke machtiging:

Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Objectifs:

La présente ordonnance tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, en ce compris de toute personne se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'une installation sans pouvoir y être protégée en qualité de travailleur.

Art. 2. Doelstellingen:

Deze ordonnantie wil de bescherming waarborgen tegen elke vorm van gevaar, hinder of ongemak die een inrichting of

een activiteit, rechtstreeks of indirect, zou kunnen veroorzaken ten opzichte van het leefmilieu, de gezondheid en de veiligheid van de bevolking, met inbegrip van elke persoon die zich binnen de ruimte van de inrichting bevindt, zonder er als werknemer beschermd te kunnen zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Définitions:

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par:

1° installation: toute installation exploitée par une personne physique ou morale, publique ou privée, dont l'activité est classée;

2° installation temporaire: toute installation dont la durée d'exploitation n'excède pas:

a) trois ans, s'il s'agit d'une installation nécessaire à un chantier de construction;

b) trois mois, dans les autres cas;

et dont les dangers, nuisances ou inconvénients sont limités à la durée du permis;

3° installation mobile: une installation qui peut être aisément déplacée pour être exploitée sur des sites différents;

4° exploitation: la mise en place, la mise en service, le maintien en service, l'utilisation ou l'entretien d'une installation, ainsi que tout rejet de substances en provenance d'une installation;

5° projet: l'installation pour laquelle est introduite une déclaration, une demande de certificat ou de permis d'environnement;

6° projet mixte: un projet qui, au moment de son introduction, requiert à la fois un permis d'environnement relatif à une installation de classe I.A ou I.B et un permis d'urbanisme;

7° dossier:

a) la demande de certificat ou de permis d'environnement et les compléments qui sont apportés par le demandeur en cours d'instruction de la demande;

b) tous les documents qui sont élaborés par l'administration à l'occasion de l'instruction de la demande;

8° demandeur: la personne physique ou morale, publique ou privée qui introduit une demande de certificat ou de permis d'environnement;

9° exploitant: toute personne exploitant une installation ou pour le compte de laquelle une installation est exploitée;

10° Institut: Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement;

11° autorité compétente: l'autorité habilitée à délivrer un certificat ou un permis d'environnement;

12° commission de concertation: la commission territorialement compétente créée par l'article 11 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

13° enquête publique: les mesures dont les modalités sont définies à l'article 8 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

14° mesures particulières de publicité: les mesures visées aux articles 113 et 114 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

15° incidences d'un projet: les effets directs et indirects, à court terme et à long terme, temporaires, accidentels et permanents d'un projet sur:

a) l'être humain, la faune et la flore;

b) le sol, l'eau, l'air, le climat, l'environnement sonore et le paysage;

c) l'urbanisme et le patrimoine immobilier;

d) la mobilité globale;

e) les domaines social et économique;

f) l'interaction entre ces facteurs;

16° décision définitive: une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par la présente ordonnance ou par l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ou les délais pour les intenter sont épuisés.

Art. 3. Definities:

Voor de toepassing van deze ordonnantie, verstaat men onder:

1° inrichting: elke inrichting die door een natuurlijke persoon of door een publiekrechtelijke of privaatrechtelijke rechtspersoon wordt uitgebaat en waarvan de activiteit in een klasse is ondergebracht;

2° tijdelijke inrichting: elke inrichting die niet langer uitgebaat wordt dan:

a) drie jaar, wanneer het gaat over een inrichting die nodig is voor een bouwterrein;

b) drie maanden in de andere gevallen;

en waarvan de gevaren, de hinder of de nadelen beperkt zijn tot de duur van de vergunning;

3° mobiele inrichting: een inrichting die gemakkelijk verplaatsbaar is om op verschillende sites te worden uitgebaat;

4° uitbating: de vestiging, de indienststelling, de instandhouding, het gebruik of het onderhoud van een inrichting, alsook elke vorm van emissie afkomstig van een inrichting;

5° project: de inrichting waarvoor een aangifte, een aanvraag om een milieu-attest of milieuvergunning wordt ingediend;

6° gemengd project: een project waarvoor op het ogenblik van de indiening ervan tegelijkertijd een milieuvergunning betreffende een inrichting van klasse I.A of I.B en een stedenbouwkundige vergunning nodig is;

7° dossier:

a) de aanvraag om een milieu-attest of milieuvergunning en de aanvullingen die in de loop van het onderzoek van de aanvraag door de aanvrager zijn aangebracht;

b) alle stukken die door het bestuur naar aanleiding van het onderzoek van de aanvraag worden opgesteld;

8° aanvrager: de natuurlijke persoon of de publiekrechtelijke of privaatrechtelijke rechtspersoon die een milieu-attest of milieuvergunning aanvraagt;

9° uitbater: elke persoon die een inrichting uitbaat of voor wiens rekening een inrichting wordt uitgebaat;

10° Instituut: Brussels Instituut voor Milieubeheer;

11° bevoegde overheid: de overheid die gemachtigd is om een milieu-attest of milieuvergunning uit te reiken;

12° overlegcommissie: de territoriaal bevoegde commissie opgericht bij artikel 11 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw;

13° openbaar onderzoek: de maatregelen waarvan de nadere regels vastgesteld zijn in artikel 8 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw;

14° speciale regelen van openbaarmaking: de procedure bepaald in de artikelen 113 en 114 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw;

15° effecten van een project: de rechtstreekse en indirecte, tijdelijke, toevallige en permanente effecten op korte en lange termijn van een project op;

a) de mens, de fauna en de flora;

b) de bodem, het water, de lucht, het klimaat, de geluidsomgeving en het landschap;

c) de stedenbouw en het onroerend erfgoed;

d) de globale mobiliteit;

e) het sociale en economische vlak;

f) de wisselwerking tussen deze factoren;

16° definitieve beslissing: een beslissing is definitief wanneer alle in deze ordonnantie of in de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw voorziene administratieve beroepen of termijnen om ze in te stellen, zijn uitgeput.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. Classes d'installations:

Les installations sont réparties en quatre classes en fonction de la nature et de l'importance des dangers et nuisances qu'elles sont susceptibles de causer: les classes I.A, I.B, II et III.

La liste des installations de classe I.A, est fixée par ordonnance.

La liste des installations de classes I.B, II et III est arrêtée par le Gouvernement.

Le Gouvernement communique sans délai le projet d'arrêté au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Il y joint l'avis du Conseil de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 4. Klassen van inrichtingen:

De inrichtingen worden in vier klassen ingedeeld naar gelang de aard en de omvang van het gevaar en de hinder die zij zouden kunnen veroorzaken: de klassen I.A, I.B, II en III.

De lijst der inrichtingen van klasse I.A wordt vastgelegd bij wege van ordonnantie.

De lijst van de inrichtingen van de klassen I.B, II en III wordt door de Regering vastgelegd.

Onverwijld wordt het ontwerp van besluit aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad door de Regering overgezonden. Het advies van de Raad voor het Leefmilieu van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest wordt hier bijgevoegd.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. Fonctionnaires compétents:

Le Gouvernement désigne les fonctionnaires responsables de l'Institut délégués aux fins de délivrer les certificats et permis d'environnement.

Art. 5. Bevoegde ambtenaren:

De Regering stelt de leidinggevende ambtenaren van het Instituut aan die gemachtigd zijn de milieu-attesten en milieuvergunningen af te geven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. Conditions d'exploitation:

§ 1er. Le Gouvernement arrête toute disposition applicable à l'ensemble des installations ou à des catégories d'installations, en vue d'assurer la protection de l'environnement, de la santé ou de la sécurité conformément à l'article 2.

A cette fin, il peut:

1° interdire une catégorie d'installations déterminées, ou des aspects déterminés d'une catégorie d'installations;

2° arrêter toute prescription ou condition générale d'exploitation d'installations.

§ 2. Préalablement à l'inscription d'une installation en classe III, le Gouvernement peut définir les conditions générales d'exploitation de cette catégorie d'installations conformément au paragraphe 1er, 2°.

La commune destinataire d'une déclaration préalable peut également imposer des conditions particulières d'exploitation compte tenu des caractéristiques et de l'environnement propres à une installation déterminée et conformément à l'article 68.

Art. 6. Uitbatingsvoorwaarden:

§ 1. De Regering stelt elke bepaling vast die van toepassing is op elke inrichting of categorie van inrichtingen, om de bescherming van het leefmilieu, de gezondheid of de veiligheid overeenkomstig artikel 2 te waarborgen.

Hiertoe kan zij:

1° een categorie van bepaalde inrichtingen of bepaalde aspecten van een categorie van inrichtingen verbieden;

2° alle reglementeringen of algemene voorwaarden vaststellen betreffende de uitbating van inrichtingen.

§ 2. Vóór de inschrijving van een inrichting in klasse III, kan de Regering de algemene uitbatingsvoorwaarden van deze categorie van inrichtingen bepalen overeenkomstig paragraaf 1, 2°.

De gemeente die een voorafgaande aangifte ontvangt, kan tevens bijzondere uitbatingsvoorwaarden opleggen, rekening houdende met de bijzondere eigenschappen en de omgeving van een bepaalde inrichting en overeenkomstig artikel 68.

M. le Président. — A cet article, MM. Alain Adriaens et Philippe Debry présentent l'amendement n° 1 que voici:

Bij dit artikel stellen de heren Alain Adriaens en Philippe Debry volgend amendement nr. 1 voor:

« 1. Au paragraphe 2, alinéa 1er, remplacer les mots « peut définir » par le mot « définit ».

2. Au paragraphe 2, insérer après l'alinéa 1er, un nouvel alinéa rédigé comme suit: « Le Gouvernement arrête le projet d'arrêté et le soumet à enquête publique de 30 jours dans chaque commune, suivant les modalités qu'il fixe. »

« 1. In § 2, eerste lid, de woorden « kan (...) bepalen » te vervangen door het woord « bepaalt ».

2. In § 2, na het eerste lid, een nieuw lid in te voegen, luidend: « De Regering stelt het ontwerp van besluit vast en onderwerpt dit in elke gemeente gedurende 30 dagen aan een openbaar onderzoek volgens de regels die zij stelt. »

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, notre amendement comprend deux parties.

En premier lieu, la création d'une classe III, qui a été proposée en Chambre spécialisée par le Conseil de l'Environnement, n'est pas critiquable. Toutefois, l'instauration d'une telle classe implique que le demandeur ne devra pas solliciter un permis, mais seulement introduire une déclaration préalable.

Il avait été admis, lors des discussions, que des conditions générales d'exploitation seraient imposées au demandeur, afin de le guider dans le développement de son installation. Or, dans le texte proposé, ces conditions générales ne sont plus obligatoires, mais facultatives. C'est regrettable à notre estime et nous souhaitons introduire l'obligation pour le Gouvernement d'établir ces conditions générales, car cette procédure s'accompagne souvent du déclassement d'une installation, celle-ci passant de classe II en classe III.

En deuxième lieu, nous souhaitons que les conditions générales d'exploitation soient soumises à enquête publique préalable afin que le public puisse influencer le choix qui sera fait par le Gouvernement.

Comme il n'y aura plus de permis, il est indispensable que les dispositions générales qui encadreront la pratique des installations de classe III puissent être soumises à enquête publique.

M. le Président. — A cet article, Mme Béatrice Fraiteur présente l'amendement n° 6 que voici:

Bij dit artikel stelt mevrouw Béatrice Fraiteur volgend amendement nr. 6 voor:

« Remplacer au § 2, premier alinéa, les mots « peut définir » par le mot « définit ».

« In het eerste lid van § 2, de woorden « kan » en « bepalen » door het woord « bepaalt » te vervangen. »

La parole est à Mme Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, le Gouvernement reçoit l'habilitation très importante d'établir une classe III, pour laquelle une simple déclaration préalable introduite à la commune sera suffisante.

Lorsqu'on dit que le Gouvernement « peut définir » des conditions générales d'exploitation, cela ne constitue pas une obligation. De même, la commune a la faculté d'imposer des conditions particulières; elle peut donc ne pas en imposer.

Il nous semble important d'indiquer que le Gouvernement « définit » les conditions générales particulières d'exploitation, afin d'étendre les protections par rapport à l'environnement.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, mesdames, messieurs, l'amendement n° 1 de M. Adriaens est en fait l'amendement n° 18 déposé en commission. J'y ai répondu et je renvoie l'honorable membre à ma réponse figurant aux pages 90 et 91 du rapport.

En ce qui concerne l'amendement n° 6 de Mme Fraiteur, il s'agit de l'amendement n° 12 déposé en commission, auquel il a été répondu. Je renvoie donc Mme Fraiteur à ma réponse figurant aux deux dernières lignes de la page 73 et au début de la page 74 du rapport.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article sont réservés.

De stemming over de amendementen en de stemming over het artikel zijn aangehouden.

Art. 7. Actes soumis à permis et à déclaration:

§ 1er. Les actes suivants sont soumis à un permis d'environnement lorsqu'ils concernent des installations de classes I.A, I.B et II:

1° l'exploitation d'une installation;

2° le déplacement d'une installation;

3° la mise en exploitation d'une installation dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai prescrit conformément à l'article 59;

4° la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;

5° la poursuite de l'exploitation d'une installation dont le permis arrive à échéance;

6° la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe.

Le permis requis en vertu de l'alinéa 1er, 6°, doit être demandé au plus tard dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté classant l'installation dans la liste. L'exploitation peut être poursuivie sans permis pendant ce délai et jusqu'à notification de la décision portant la demande de permis.

§ 2. Un permis d'environnement peut également être requis lorsque:

1° la transformation ou l'extension de l'installation autorisée entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation autorisée;

2° la destruction ou la mise hors d'usage de l'installation autorisée résulte de dangers, nuisances ou inconvénients générés par l'exploitation qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à toute transformation ou extension d'une installation résultant de la modification d'un des éléments contenu dans la demande permis, sauf en ce qui concerne l'article 10, 1° et 2°, et préalablement à toute remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage par une cause résultant de l'exploitation, l'exploitant notifie par lettre recommandée ces circonstances à l'autorité compétente.

Dans le mois qui suit la réception de cette notification, l'autorité compétente détermine si une demande de permis d'environnement doit être introduite.

§ 3. Les actes suivants sont soumis à déclaration préalable lorsqu'ils concernent des installations de classe III:

1° l'exploitation d'une installation;

2° le déplacement d'une installation;

3° la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives;

4° la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à déclaration qui vient à être intégrée dans la liste; la déclaration requise dans ce cas doit être envoyée au plus tard dans les six mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté classant l'installation dans la liste; l'exploitation peut être poursuivie sans déclaration préalable pendant ce délai;

5° la transformation ou l'extension d'une installation soumise à déclaration pour autant qu'elle n'entraîne pas le passage de l'installation à la classe supérieure;

6° la remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage.

Art. 7. Handelingen onderworpen aan een vergunning en een aangifte:

§ 1. De volgende handelingen zijn onderworpen aan een milieuvergunning wanneer ze betrekking hebben op de inrichtingen van klasse I.A, I.B en II:

1° de uitbating van een inrichting;

2° de verplaatsing van een inrichting;

3° het opstarten van een inrichting waarvan de vergunning niet binnen de overeenkomstig artikel 59 voorgeschreven termijn werd gebruikt;

4° het heropstarten van een inrichting waarvan de uitbating gedurende twee opeenvolgende jaren werd onderbroken;

5° het voortzetten van de uitbating van een inrichting waarvan de vergunning is vervallen;

6° het voortzetten van de uitbating van een niet aan een vergunning onderworpen inrichting die thans in een klasse is opgenomen.

De krachtens het eerste lid, 6°, vereiste vergunning voor de exploitatie van een inrichting moet uiterlijk binnen zes maanden na de inwerkingtreding van het besluit tot indeling van de inrichting aangevraagd worden. De uitbating kan gedurende die termijn zonder vergunning voortgezet worden tot de beslissing over de vergunningsaanvraag ter kennis wordt gebracht.

§ 2. Een milieuvergunning kan eveneens worden vereist indien:

1° de verbouwing of de uitbreiding van de toegelaten inrichting de toepassing met zich brengt van een nieuwe rubriek op de lijst van de ingedeelde inrichtingen of van die aard is dat de gevaren, de hinder of de ongemakken die inherent zijn aan de toegelaten inrichting, toenemen;

2° de vernietiging of het buiten gebruik stellen van de toegelaten inrichting het gevolg zijn van gevaren, hinder of ongemakken die voortkomen uit de uitbating en waarmee geen rekening werd gehouden bij de afgifte van de oorspronkelijke vergunning.

Vóór elke verbouwing of uitbreiding van een inrichting naar aanleiding van de wijziging van een van de elementen in de vergunningsaanvraag, met uitzondering van artikel 10, 1° en 2°, en voorafgaand aan het heropstarten van een vernielde inrichting of een inrichting die tijdelijk wegens uitbatingsredenen buiten gebruik werd gesteld, moet de uitbater de bevoegde overheid per aangetekende brief op de hoogte stellen van deze omstandigheden.

Binnen een maand na ontvangst van deze kennisgeving, zal de bevoegde overheid bepalen of een aanvraag om een milieuvergunning moet worden ingediend.

§ 3. De volgende handelingen worden onderworpen aan een voorafgaande aangifte, wanneer zij inrichtingen betreffen van klasse III:

1° de uitbating van een inrichting;

2° de verplaatsing van een inrichting;

3° het heropstarten van een inrichting waarvan de uitbating gedurende twee opeenvolgende jaren werd onderbroken;

4° het voortzetten van de uitbating van een niet aan een aangifte onderworpen inrichting die thans is opgenomen in de lijst; de aangifte die in dit geval is vereist, moet uiterlijk binnen zes maanden na inwerkingtreding van het besluit tot indeling van de inrichting in een klasse worden verstuurd; de uitbating kan zonder voorafgaande aangifte gedurende deze termijn worden voortgezet;

5° de verbouwing of de uitbreiding van een inrichting die aan een aangifte is onderworpen voor zover zij niet tot gevolg heeft dat de inrichting in een hogere klasse moet worden ondergebracht;

6° het heropstarten van de uitbating van een vernielde inrichting of een inrichting die tijdelijk buiten gebruik werd gesteld.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Certificat d'environnement:

Un certificat d'environnement peut être demandé pour les installations de classe I.A et I.B. Il ne dispense pas de l'obtention du permis d'environnement.

Sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé si une telle demande de permis était

introduite, le certificat d'environnement détermine dans quelle mesure et à quelles conditions un permis d'environnement peut être délivré pour l'installation visée par la demande. Les conditions fixées dans le certificat d'environnement sont les conditions de base permettant d'éviter les dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation, de les réduire ou d'y remédier.

L'accord et les conditions qu'il fixe restent valables pendant deux ans à dater de sa délivrance à moins:

a) soit qu'ils ne soient plus conformes aux dispositions impératives applicables, quel que soit l'instrument juridique qui les énonce;

b) soit qu'ils ne comportent pas ou ne comportent plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, nuisances ou inconvénients, pour les réduire ou y remédier, y compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Art. 8. Milieu-attest:

Een milieu-attest kan worden aangevraagd voor de inrichtingen van klasse I.A en I.B. Het houdt geen vrijstelling in van het verkrijgen van de milieuvergunning.

Onder voorbehoud van de resultaten van het grondige onderzoek dat zou plaatsvinden indien een dergelijke vergunningsaanvraag zou worden ingediend, bepaalt het milieu-attest in hoeverre en onder welke voorwaarden een milieuvergunning voor de in de aanvraag bedoelde inrichting mag worden afgegeven. De in het milieu-attest gestelde voorwaarden zijn de basisvoorwaarden waardoor de gevaren, hinder of ongemakken veroorzaakt door de inrichting kunnen worden voorkomen, verminderd of verholpen.

Het akkoord en de voorwaarden vastgesteld in het milieu-attest, blijven twee jaar geldig na afgifte van het attest, tenzij ze:

a) ofwel niet meer conform de toe te passen dwingende bepalingen zijn, welk ook het juridisch instrument is dat hen vermeldt;

b) ofwel geen specifieke aangepaste maatregelen inhouden of niet meer inhouden om gevaren, hinder of ongemakken te voorkomen, te verminderen of te verhelpen, met inbegrip van de aanwending van de beste beschikbare technologieën.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. Formes des communications écrites:

Toutes pièces et tous documents sont envoyés sous pli recommandé à la poste ou délivrés par porteur contre une attestation de dépôt ou un reçu.

Art. 9. Vormen van de geschreven mededelingen:

Alle stukken en alle documenten worden bij ter post aangetekend schrijven verzonden of per bode bezorgd tegen een afgifte- of ontvangbewijs.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE II. — *De l'introduction et de l'instruction des demandes de certificat et de permis d'environnement*

Chapitre 1er. — Dispositions communes à toutes les classes d'installations ou à plusieurs classes d'installations

Section 1re. — Des demandes de certificat et de permis d'environnement

Art. 10. Contenu de la demande:
La demande de certificat ou de permis d'environnement contient les indications suivantes:

1° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom et domicile; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;

2° la description des lieux où le projet est envisagé, ainsi que de leurs abords, notamment à l'aide de plans;

3° la présentation du projet ou, pour une demande de certificat, la présentation de ses principaux éléments constitutifs, notamment à l'aide de plans;

4° en cas de projet mixte, une copie du formulaire de demande de certificat ou de permis d'urbanisme.

Le Gouvernement peut préciser et compléter les indications à mentionner dans la demande de certificat ou de permis d'environnement. Il détermine la forme de la demande.

TITEL II. — *Indiening en onderzoek van de aanvragen om een milieu-attest en een milieuvergunning*

Hoofdstuk 1. — Bepalingen die gelden voor alle inrichtingen of voor verschillende klassen van inrichtingen

Afdeling 1. — Aanvragen om een milieu-attest en een milieuvergunning

Art. 10. Inhoud van de aanvraag:

De aanvraag om een milieu-attest of een milieuvergunning bevat de volgende gegevens:

1° als de aanvrager een natuurlijke persoon is: zijn naam, voornaam en woonplaats; als het om een rechtspersoon gaat: de naam van de firma of van de venootschap, de rechtsvorm, het adres van de zetel van de vennootschap, alsook de hoedanigheid van de ondertekenaar van de aanvraag;

2° de beschrijving van de plaats waar het project gepland is en van de directe omgeving, met name met behulp van plannen;

3° de voorstelling van het project of, voor een attestaanvraag, de voorstelling van de voornaamste bestanddelen ervan, met name met behulp van plannen;

4° in geval van een gemengd project, een afschrift van het aanvraagformulier voor een stedenbouwkundig attest of een stedenbouwkundige vergunning.

De Regering kan de gegevens die moeten worden vermeld in de aanvragen om een milieu-attest of een milieuvergunning nader omschrijven en aanvullen. Zij bepaalt de vorm van de aanvraag.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. Unité technique et géographique d'exploitation:

Lorsque plusieurs installations constituent une unité technique et géographique d'exploitation, elles doivent faire l'objet d'une déclaration unique ou d'une demande unique de certificat ou de permis d'environnement.

Si ces installations relèvent de classes différentes, la demande est introduite et instruite selon les règles applicables à l'installation de la classe la plus stricte.

Art. 11. Technische en geografische uitbatingseenheid:

Wanneer verschillende inrichtingen een technische en geografische uitbatingseenheid vormen, dienen zij het voorwerp uit te maken van één enkele aangifte of één enkele aanvraag om een milieu-attest of een milieuvergunning.

Als de inrichtingen tot verschillende klassen behoren, wordt de aanvraag ingediend en onderzocht volgens de regels die van toepassing zijn op de inrichting van de meest strikte klasse.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. Projet mixte:

En cas de projet mixte:

1° les demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et d'environnement doivent être introduites simultanément soit sous forme de certificat d'environnement et de certificat d'urbanisme, soit sous forme de permis d'environnement et de permis d'urbanisme;

2° le dossier de demande de certificat ou de permis d'environnement est incomplet en l'absence d'introduction de la demande de certificat ou de permis d'urbanisme correspondant;

3° les demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et d'environnement font l'objet, selon les cas, d'une note préparatoire à l'étude d'incidences, d'un cahier des charges, d'un rapport d'incidences ou d'une étude d'incidences uniques;

4° les demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et d'environnement sont soumises simultanément par l'autorité compétente pour avis aux personnes ou services consultés en vertu de l'article 13 lorsque les personnes ou services consultés sont communs aux deux procédures;

5° les demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et d'environnement sont soumises ensemble aux mesures particulières de publicité;

6° les autorités compétentes, en vertu de la présente ordonnance et de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, procèdent en commun à l'examen des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et d'environnement; le Gouvernement règle les modalités de cette collaboration;

7° le certificat ou le permis d'environnement est suspendu tant qu'un certificat ou un permis d'urbanisme définitif n'a pas été obtenu;

8° la décision définitive refusant le certificat ou le permis d'urbanisme emporte caducité de plein droit du certificat ou du permis d'environnement;

9° le délai de péremption ne commence à courir qu'à partir de la délivrance du permis d'urbanisme au titulaire du permis d'environnement;

10° une copie de toutes les pièces ou documents administratifs adressés au demandeur par l'Institut est simultanément envoyée par celui-ci à l'autorité compétente en vertu de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

11° un accusé de réception du dossier de demande de certificat ou de permis d'environnement ne peut être délivré en l'absence de l'accusé de réception de la demande de certificat ou de permis d'urbanisme.

Art. 12. Gemengd project:

In geval van een gemengd project:

1° moeten de aanvragen om een stedenbouwkundig attest of stedenbouwkundige vergunning en een milieu-attest of -vergunning tegelijkertijd worden ingediend, ofwel in de vorm van een milieu-attest en een stedenbouwkundig attest, ofwel in de vorm van een milieuvergunning en een stedenbouwkundige vergunning;

2° is het dossier van de aanvraag om een milieu-attest of -vergunning onvolledig indien geen overeenkomstige aanvraag om een stedenbouwkundig attest of stedenbouwkundige vergunning werd ingediend;

3° maken de aanvragen om een stedenbouwkundig attest of stedenbouwkundige vergunning en een milieu-attest of -vergunning, naargelang het geval, het voorwerp uit van een voorbereidende nota op de effectenstudie, een bestek, een effectenverslag of een studie van enige effecten;

4° worden de aanvragen om een milieu-attest of -vergunning en een stedenbouwkundig attest of stedenbouwkundige vergunning tegelijkertijd door de bevoegde overheid voor advies voorgelegd aan de personen of diensten die worden geraadpleegd krachtens artikel 13, wanneer de geraadpleegde personen of diensten dezelfde zijn in de twee procedures;

5° worden de aanvragen om een stedenbouwkundig attest of een stedenbouwkundige vergunning en een milieu-attest of milieuvergunning samen onderworpen aan de speciale regelen van openbaarmaking;

6° gaan de bevoegde overheden, krachtens deze ordonnantie en de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw, gezamenlijk over tot het onderzoek van de aanvragen om een stedenbouwkundig attest of stedenbouwkundige vergunning en een milieu-attest of milieuvergunning; de Regering legt de regels vast van deze samenwerking;

7° worden het milieu-attest of de milieuvergunning geschorst zolang geen definitief stedenbouwkundig attest of stedenbouwkundige vergunning werd verkregen;

8° houdt de definitieve beslissing tot weigering van het stedenbouwkundig attest of de stedenbouwkundige vergunning van rechtswege de nietigheid in van het milieu-attest of de milieuvergunning;

9° begint de vervaltermijn enkel te lopen vanaf het ogenblik waarop de stedenbouwkundige vergunning aan de milieuvergunninghouder wordt uitgereikt;

10° wordt door het Instituut een afschrift van alle administratieve stukken of documenten aan de aanvrager gestuurd en tegelijkertijd ook aan de overheid die bevoegd is krachtens de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw;

11° mag een ontvangbewijs van het dossier van de aanvraag om een milieu-attest of milieuvergunning niet worden afgege-

ven bij gebrek aan het ontvangbewijs van de aanvraag om een stedenbouwkundig attest of stedenbouwkundige vergunning.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. Administrations et instances consultées:

Le Gouvernement désigne les administrations ou les instances dont l'avis est requis au cours de l'instruction des demandes de certificat ou de permis d'environnement. Il détermine la procédure de consultation.

Lorsque la demande de certificat ou de permis d'environnement donne lieu à la consultation d'administrations ou d'instances concernées, les avis sont communiqués à l'autorité compétente:

1° dans les 60 jours de la transmission du dossier aux administrations et instances consultées pour les installations de classe I.A et I.B;

2° dans les 30 jours de la transmission du dossier aux administrations et instances consultées pour les installations de classe II.

Passé ces délais, les avis sont réputés favorables et la procédure est poursuivie.

Les avis font partie intégrante du dossier.

Art. 13. Geraadpleegde administraties en instanties:

De Regering wijst de administraties of instanties aan waarvan het advies is vereist in de loop van het onderzoek van de aanvragen om een milieu-attest of een milieuvergunning. Zij legt de raadplegingsprocedure vast.

Wanneer bij de aanvraag om een milieu-attest of een milieuvergunning de betrokken administraties of instanties worden geraadpleegd, worden de adviezen aan de bevoegde overheid meegedeeld:

1° binnen 60 dagen na het doorgeven van het dossier aan de geraadpleegde administraties en instanties voor de inrichtingen van klasse I.A en I.B;

2° binnen 30 dagen na het doorgeven van het dossier aan de geraadpleegde administraties en instanties voor de inrichtingen van klasse II.

Zodra deze termijnen zijn verstreken, worden de adviezen geacht gunstig te zijn en wordt de procedure voortgezet.

De adviezen maken integraal deel uit van het dossier.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — Permis et certificats sollicités par une personne de droit public ou relatifs à des installations d'utilité publique

Art. 14. Introduction de la demande:

Le certificat ou le permis d'environnement est délivré par l'Institut lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public ou lorsqu'il concerne l'établissement d'installations d'utilité publique. Le Gouvernement détermine la liste des personnes de droit public visées au présent alinéa.

La demande de certificat ou de permis d'environnement peut être déposée à l'Institut. Il en est délivré une attestation de dépôt sur le champ. La demande peut également être adressée à l'Institut par envoi recommandé à la poste.

Lorsque le dossier est complet, dans les vingt jours de la réception de la demande, l'Institut accomplit les actes suivants:

1° il communique au demandeur un accusé de réception accompagné du numéro de dossier et des coordonnées de l'agent traitant;

2° il transmet une copie du dossier complet aux personnes ou services consultés en vertu de l'article 13.

Lorsque le dossier n'est pas complet, il informe le demandeur dans les mêmes conditions, en indiquant les documents ou renseignements manquants. Dans les vingt jours de la réception de ceux-ci, l'Institut accomplit les actes indiqués à l'alinéa 3.

En l'absence de la notification visée à l'alinéa 3, 1°, dans le délai prescrit, le demandeur adresse une copie du dossier aux personnes et services consultés en vertu de l'article 13. La date d'envoi de la copie du dossier sert de point de départ au calcul des délais de procédure.

En cas de projet mixte, l'Institut et le fonctionnaire délégué visé à l'article 139 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme procèdent en commun à l'examen des demandes de certificat ou de permis. Le Gouvernement règle les modalités pratiques de cette collaboration.

Afdeling 2. — Vergunningen en attesten aangevraagd door een publiekrechtelijke rechtspersoon of betreffende inrichtingen van openbaar nut

Art. 14. Indiening van de aanvraag:

Het milieu-attest of de milieuvergunning wordt afgegeven door het Instituut indien de aanvraag van een publiekrechtelijke rechtspersoon komt of indien het gaat om de vestiging van inrichtingen van openbaar nut. De Regering bepaalt de lijst van de publiekrechtelijke rechtspersonen die bedoeld worden in dit lid.

De aanvraag om een milieu-attest of milieuvergunning kan bij het Instituut worden ingediend. Er wordt dadelijk een indieningsbewijs afgegeven. De aanvraag kan eveneens gericht worden aan het Instituut met een ter post aangetekende brief.

Wanneer het dossier volledig is, verricht het Instituut binnen twintig dagen na ontvangst van de aanvraag de volgende handelingen:

1° het bezorgt de aanvrager een ontvangbewijs vergezeld van het dossiernummer en de gegevens van de ambtenaar die het dossier behandelt;

2° het stuurt een afschrift van het volledige dossier door aan de personen of diensten die krachtens artikel 13 worden geraadpleegd.

Indien het dossier onvolledig is, brengt het Instituut de aanvrager hiervan op de hoogte, onder dezelfde voorwaarden, en vermeldt het de ontbrekende documenten en inlichtingen. Binnen twintig dagen na ontvangst hiervan, verricht het Instituut de in het derde lid aangegeven handelingen.

Indien de in het derde lid, 1°, bedoelde kennisgeving niet binnen de voorgeschreven termijn gebeurt, richt de aanvrager een afschrift van het dossier aan de personen en diensten die krachtens artikel 13 een advies moeten verstrekken. De verzendingsdatum van het afschrift van het dossier dient als aanvangsdatum voor de berekening van de procedure-termijnen.

In geval van een gemengd project, gaan het Instituut en de gemachtigde ambtenaar bedoeld in artikel 139 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw, gezamenlijk over tot het onderzoek van de attest- of vergunningsaanvragen. De Regering regelt de wijze waarop deze samenwerking gebeurt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. Procédure d'instruction:

Pour les demandes de certificat ou de permis d'environnement relatives à une installation de classe I.A ou de classe I.B, la procédure se poursuit conformément aux dispositions du chapitre II et du chapitre III du titre II.

Art. 15. Onderzoeksprocedure:

Voor de aanvragen om een milieu-attest of -vergunning betreffende een inrichting van klasse I.A of klasse I.B, wordt de procedure voortgezet overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk II en van hoofdstuk III van titel II.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. Mesures particulières de publicité pour une installation de classe II:

Pour la demande de permis relative à une installation de classe II, lorsque le dossier est complet, dans les dix jours de la réception de la demande, l'Institut accomplit les actes suivants:

1° il communique au demandeur un accusé de réception accompagné du numéro de dossier et des coordonnées de l'agent traitant;

2° il transmet une copie du dossier complet aux personnes ou services consultés en vertu de l'article 13.

Lorsque le dossier n'est pas complet, il informe le demandeur dans les mêmes conditions, en indiquant les documents ou renseignements manquants. Dans les dix jours de la réception de ceux-ci, l'Institut accomplit les actes indiqués au 1er alinéa.

L'Institut transmet, simultanément à l'envoi de l'accusé de réception expédié au demandeur, le dossier complet au Collège des bourgmestre et échevins en vue de le soumettre à l'enquête publique.

En l'absence de la notification visée au 1er alinéa, 1° dans le délai prescrit, le demandeur adresse une copie du dossier aux personnes et services consultés en vertu de l'article 13 et au Collège des bourgmestre et échevins. La date d'envoi de la copie du dossier sert de point de départ au calcul des délais de procédure.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une demande de permis d'environnement et d'une demande de permis d'urbanisme nécessitant des mesures particulières de publicité, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué peut soumettre simultanément les deux demandes à la même enquête publique.

Art. 16. Speciale regelen van openbaarmaking voor een inrichting van klasse II:

Voor de aanvraag om een vergunning betreffende een inrichting van klasse II, wanneer het dossier volledig is, stelt het Instituut, binnen tien dagen na ontvangst van de aanvraag, volgende handelingen:

1° het bezorgt de aanvrager een ontvangbewijs vergezeld van het dossiernummer en de gegevens van de beambte die het dossier behandelt;

2° het verstuurt een afschrift van het volledige dossier aan de krachtens artikel 13 geraadpleegde personen of diensten.

Indien het dossier onvolledig is, brengt het Instituut de aanvrager hiervan op de hoogte, onder dezelfde voorwaarden, en vermeldt het de ontbrekende documenten en inlichtingen. Binnen tien dagen na ontvangst hiervan stelt het Instituut de in het eerste lid aangegeven handelingen.

Het Instituut stuurt, gelijktijdig met de verzending van het ontvangbewijs aan de aanvrager, het volledige dossier aan het college van burgemeester en schepenen om het voor openbaar onderzoek voor te leggen.

Indien de in het eerste lid, 1° bedoelde kennisgeving niet binnen de voorgeschreven termijn gebeurt, richt de aanvrager een afschrift van het dossier aan de personen en diensten die krachtens artikel 13 een advies moeten verstrekken, en aan het college van burgemeester en schepenen. De verzendigsdatum van het afschrift van het dossier dient als aanvangsdatum voor de berekening van de proceduretermijnen.

Wanneer een project het voorwerp uitmaakt van een aanvraag om een milieuvergunning en een aanvraag om een stedenbouwkundige vergunning die speciale regelen van openbaarmaking vereisen, kan het college van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde de twee aanvragen gelijktijdig aan hetzelfde openbaar onderzoek onderwerpen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Délivrance du permis d'environnement de classe II:

L'Institut délivre le permis d'environnement relatif à une installation de classe II et notifie sa décision au demandeur dans les 80 jours à compter de la date de l'accusé de réception de la demande ou, à défaut, de l'envoi de la copie du dossier prescrit à l'article 16, alinéa 4.

L'absence de décision notifiée dans ce délai équivaut au refus du permis.

Art. 17. Afgifte van de milieuvergunning van klasse II:

Het Instituut geeft de milieuvergunning betreffende een inrichting van klasse II af en betekent zijn beslissing aan de aanvrager binnen 80 dagen na de datum van het ontvangbewijs van de aanvraag of, bij gebrek hieraan, na het versturen van het afschrift van het dossier, zoals voorgeschreven in artikel 16, vierde lid.

Het uitblijven van een beslissing betekend binnen deze termijn, komt neer op een weigering van de vergunning.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — Dispositions relatives aux installations de la classe I.A

Section 1re. — Du dépôt de la demande

Art. 18. Contenu de la demande:

§ 1er. La demande de certificat ou de permis d'environnement contient les indications requises par l'article 10, ainsi qu'une note préparatoire à l'étude d'incidences.

§ 2. La note préparatoire contient au moins les éléments ci-après:

1° la justification du projet, la description de ses objectifs et le calendrier de sa réalisation;

2° l'indication des éléments et de l'aire géographique susceptibles d'être affectés par le projet;

3° un premier inventaire des incidences prévisibles du projet et du chantier;

4° l'énumération des dispositions et prescriptions légales réglementaires applicables;

5° la description des principales mesures envisagées pour éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives du projet et du chantier;

6° des propositions relatives au contenu du cahier des charges de l'étude d'incidences et au choix du chargé d'étude;

7° un résumé non technique des éléments précédents.

Le Gouvernement peut préciser et compléter les éléments visés à l'alinéa 1er; il peut également déterminer les modalités de présentation de la note préparatoire.

Hoofdstuk II. — Bepalingen betreffende de inrichtingen van klasse I.A

Afdeling 1. — Indiening van de aanvraag

Art. 18. Inhoud van de aanvraag:

§ 1. De aanvraag om een milieu-attest of -vergunning bevat de gegevens die vereist zijn overeenkomstig artikel 10, alsook een voorbereidende nota of effectenstudie.

§ 2. De voorbereidende nota bestaat ten minste uit de volgende elementen:

1° de verantwoording van het project, de beschrijving van de doelstellingen en het tijdschema voor de uitvoering;

2° de aanduiding van de elementen en het geografische gebied waarvoor het project gevolgen kan hebben;

3° een eerste inventaris van de voorspelbare effecten van het project en van het bouwterrein;

4° de opsomming van de wettelijke en reglementaire bepalingen en voorschriften die van toepassing zijn;

5° de beschrijving van de voornaamste geplande maatregelen om de negatieve effecten van het project en van het bouwterrein te vermijden, weg te werken of af te remmen;

6° voorstellen in verband met de inhoud van het bestek van de effectenstudie en de keuze van de opdrachthouder;

7° een niet-technische samenvatting van de voormelde elementen.

De Regering kan de in het eerste lid bedoelde elementen nader bepalen en aanvullen; ze kan tevens de wijze van voorstelling van de voorbereidende nota bepalen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. Dépôt de la demande:

§ 1er. La demande de certificat ou de permis d'environnement est déposée à la commune sur le territoire de laquelle le projet doit, pour sa partie la plus importante, être exécuté.

Le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué délivre immédiatement une attestation de dépôt au demandeur et transmet une copie de la demande et de l'attestation de dépôt à l'Institut.

§ 2. La demande peut également être adressée au Collège des bourgmestre et échevins par envoi recommandé à la poste. Dès réception, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué transmet la demande à l'institut.

§ 3. En cas de projet mixte, l'Institut transmet une copie du dossier de demande de certificat ou de permis d'environnement à l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement.

L'Institut sollicite une copie du dossier de demande de certificat ou de permis d'urbanisme à la commune.

§ 4. Dès réception de la demande, l'Institut communique au demandeur un numéro de dossier et les coordoonnées de l'agent traitant.

Si le demandeur n'a pas reçu ces informations dans les 10 jours de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande, il adresse une copie de la demande à l'Institut. Dès réception, l'Institut communique les élétnents visés à l'alinéa 1er.

Art. 19. Indiening van de aanvraag:

§ 1. De aanvraag om een milieu-attest of -vergunning wordt ingediend in de gemeente op het grondgebied waarvan het belangrijkste gedeelte van het project moet worden uitgevoerd.

Het college van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde overhandigt onmiddellijk aan de aanvrager een indieningsbewijs en bezorgt het Instituut een afschrift van de aanvraag en van het ontvangstbewijs.

§ 2. De aanvraag mag eveneens aan het college van burgemeester en schepenen worden gericht bij een ter post aangetekende brief. Na ontvangst stuurt het college van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde de aanvraag aan het Instituut.

§ 3. Indien het om een gemengd project gaat, stuurt het Instituut een afschrift van het aanvraagdossier voor het milieu-attest of milieuvergunning aan het Bestuur voor Ruimtelijke Ordening en Huisvesting.

Het Instituut vraagt aan de gemeente een afschrift van het aanvraagdossier voor het stedenbouwkundig attest of stedenbouwkundige vergunning.

§ 4. Zodra het Instituut de aanvraag heeft ontvangen, deelt het aan de aanvrager een dossiernummer en de gegevens van de behandelende ambtenaar mee.

Als de aanvrager deze informatie niet heeft ontvangen binnen 10 dagen na afgifte van het indieningsbewijs of het bewijs van verzending van de aanvraag, stuurt hij een afschrift van de aanvraag aan het Instituut. Onmiddellijk na ontvangst van dit afschrift, deelt het Instituut hem de in het eerste lid bedoelde elementen mee.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Accusé de réception et projet de cahier de charges:

§ 1er. Lorsque le dossier est complet, dans les vingt jours de la réception du dossier de demande, l'Institut adresse un accusé de réception au demandeur par envoi recommandé à la poste.

Lorsque le dossier est incomplet, l'Institut en informe le demandeur dans les vingt jours de la réception du dossier, en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les 30 jours de la réception de ceux-ci, lsinstitut accomplit les actes indiqués au § 2.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractére incomplet du dossier dans le délai prescrit, la date d'envoi au demandeur du numéro de dossier et des coordonnées de l'agent traitant visé a l'article 19, § 4 sert de point de départ au calcul des délais de procédure.

§ 2. Dans les 30 jours de la délivrance de l'accusé de réception ou, à défaut, de la date d'envoi au demandeur du numéro de dossier et des coordonnées de l'agent traitant, l'Institut établit le projet de cahier des charges de l'étude d'incidences et transmet l'ensemble du dossier, avec ses observations éventuelles, au demandeur et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit pour sa partie la plus importante, être exécuté.

Dans les dix jours de l'envoi de l'accusé de réception ou, à défaut, de la date d'envoi au demandeur du numéro de dossier et des coordonnées de l'agent traitant, l'Institut réunit le comité d'accompagnement après en avoir déterminé la composition, outre les membres désignés à l'article 22. L'Institut tient le comité d'accompagnement régulièrement informé de l'élaboration du projet de cahier des charges.

Le Gouvernement peut établir un modèle type de cahier de charges pour chaque catégorie de projet de classe I.A.

Art. 20. Ontvangbewijs en ontwerp van bestek:

§1. Wanneer het dossier volledig is, stuurt het Instituut, binnen twintig dagen na ontvangst van het aanvraagdossier, bij ter post aangetekende brief een ontvangbewijs aan de aanvrager.

Wanneer het dossier onvolledig is, brengt het Instituut de aanvrager hiervan op de hoogte binnen twintig dagen na ontvangst van het dossier en vermeldt het welke stukken of inlichtingen ontbreken.

Binnen 30 dagen na ontvangst hiervan, verricht het Instituut de in § 2 vermelde handelingen.

Indien het ontvangbewijs of het bericht dat het dossier niet volledig is binnen de voorgeschreven termijn ontbreken, dient de datum van verzending aan de aanvrager van het dossiernummer en de gegevens van de behandelende ambtenaar bedoeld in artikel 19, § 4 als aanvangsdatum voor de berekening van de proceduretermijnen.

§ 2. Binnen 30 dagen na afgifte van het ontvangbewijs of, bij ontstentenis, na verzending aan de aanvrager van het dossiernummer en de gegevens van de behandelende ambtenaar, stelt het Instituut het ontwerp van bestek van de effectenstudie op en zendt het het gehele dossier, met zijn eventuele opmerkingen, aan de aanvrager en aan het college van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waarvan het belangrijkste gedeelte van het project moet worden uitgevoerd.

Binnen tien dagen na verzending van het ontvangbewijs of, bij ontstentenis, na verzending aan de aanvrager van het dossiernummer en de gegevens van de behandelende ambtenaar, bepaalt het Instituut, naast de leden aangesteld overeenkomstig artikel 22, de samenstelling van het begeleidingscomité en roept het dit bijeen. Het Instituut houdt het regelmatig op de hoogte van de uitwerking van het ontwerp van bestek.

De Regering kan een typebestek opmaken voor elke categorie van projecten van klasse I.A.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — Du cahier des charges de l'étude d'incidences

Art. 21. Enquête publique:

Dans un délai de quinze jours à dater de la réception du dossier, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué soumet le dossier aux mesures particulières de publicité. L'enquête publique dure quinze jours.

En cas de non respect par le Collège du délai visé à l'alinéa précédent, l'Institut le met en demeure de procéder aux mesures particulières de publicité.

Dans les trente jours qui suivent la fin de l'enquête publique, la commission de concertation:

1° donne son avis sur le projet de cahier de charges;

2° donne son avis sur les propositions relatives au choix du chargé d'étude;

3° s'il échet, complète la composition du comité d'accompagnement arrêtée par l'Institut.

Lorsque la commission de concertation n'a pas notifié ses avis sur les points 1° et 2° visés à l'alinéa 3 dans le délai requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des avis émis au-delà des 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 30 jours visé au premier alinéa.

Afdeling 2. — Bestek van de effectenstudie

Art. 21. Openbaar onderzoek:

Binnen een termijn van vijftien dagen na ontvangst van het dossier, onderwerpt het college van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde het dossier aan de speciale regelen van openbaarmaking. het openbaar onderzoek duurt vijftien dagen.

Bij het niet-naleven door het college van de in het vorige lid bedoelde termijn, maant het Instituut het college aan over te gaan tot de speciale regelen van openbaarmaking.

Binnen dertig dagen na afloop van het openbaar onderzoek, moet de overlegcommissie:

1° advies uitbrengen over het ontwerp van bestek;

2° advies uitbrengen over de voorstellen inzake de keuze van de opdrachthouder;

3° in voorkomend geval, de door het Instituut bepaalde samenstelling van het begeleidingscomité vervolledigen.

Indien de overlegcommissie haar adviezen over de in het derde lid bedoelde punten 1° en 2° niet binnen de vereiste termijn heeft betekend, wordt de procedure voortgezet, zonder dat rekening moet worden gehouden met de adviezen, indien het niet wordt uitgebracht binnen 30 dagen na het verstrijken van de in het eerste lid bedoelde termijn van 30 dagen.

M. le Président. — A cet article 21 MM. Alain Adriaens et Philippe Debry présentent l'amendement n° 2 que voici:

Bij dit artikel 21 stellen de heren Alain Adriaens en Philippe Debry volgend amendement nr. 2 voor:

« Remplacer à l'alinéa 1er, les mots « quinze jours » par les mots « trente jours ».

« In het eerste lid de woorden « vijftien dagen » te vervangen door de woorden « dertig dagen ».

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, je défendrai en même temps notre amendement n° 3 à l'article 40, qui porte sur la même problématique, à savoir la durée des enquêtes publiques qui, dans certains cas, est réduite à quinze jours au lieu de trente. Cette réduction est pour nous inadmissible.

Le but de l'enquête publique est d'assurer la participation constructive de tous les citoyens. Nous n'acceptons donc pas la réponse habituelle de M. le ministre, suivant laquelle deux enquêtes séparées ont lieu, l'une portant sur le cahier des charges et l'autre étant l'enquête publique elle-même, et forment ensemble un total de 45 jours.

Il s'agit d'un sophisme car les contenus de ces deux enquêtes sont totalement différents. Nous souhaitons que, dans chaque cas, l'enquête publique puisse durer trente jours.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, les amendements nos 2 et 3 de M. Adriaens sont en fait les amendements nos 15, 40 et 47 déposés en commission. J'y ai répondu et je renvoie dès lors aux pages 43, 47, 112 et 113 du rapport.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over het artikel zijn aangehouden.

Art. 22. Comité d'accompagnement:

§ 1er. Le comité d'accompagnement est chargé de suivre la procédure de réalisation de l'étude d'incidences.

Il comprend au moins un représentant de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté, un représentant de l'Institut et un représentant de l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement.

Le secrétariat du comité d'accompagnement est assuré par l'Institut.

En cas de projet mixte, le secrétariat est assuré conjointement par l'Institut et par l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement.

§ 2. Le Gouvernement détermine les règles de composition et de fonctionnement du comite d'accompagnement, ainsi que les règles d'incompatibilité.

Art. 22. Begeleidingscomité:

§ 1. Het begeleidingscomité wordt ermee belast de procedure tot uitvoering van de effectenstudie te volgen.

Het bestaat ten minste uit één vertegenwoordiger van iedere gemeente op het grondgebied waarvan het project moet worden uitgevoerd, één vertegenwoordiger van het Instituut en één vertegenwoordiger van het Bestuur voor Ruimtelijke Ordening en Huisvesting.

Het secretariaat van het begeleidingscomité wordt door het Instituut waargenomen.

Indien het om een gemengd project gaat, wordt het secretariaat door het Instituut en door het Bestuur voor Ruimtelijke Ordening en Huisvesting gezamenlijk waargenomen.

§ 2. De Regering bepaalt de regels voor de samenstelling en de werking van het begeleidingscomité, alsook de onverenigbaarheidsregels.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 23. Décisions du comité d'accompagnement:

§ 1er. Dans les 5 jours de la réception des avis de la commission de concertation ou de l'épuisement du délai imparti à la commission pour notifier ses avis, l'Institut réunit le comité d'accompagnement.

Dans les 10 jours qui suivent, le comité d'accompagnement:

1° arrête définitivement le cahier des charges de l'étude d'incidences;

2° détermine le délai dans lequel l'étude d'incidences doit être réalisée;

3° statue sur le choix du chargé d'étude;

4° notifie sa décision au demandeur.

§ 2. Si le comité d'accompagnement n'approuve pas le choix du chargé d'étude, il invite le demandeur à lui faire parvenir de nouvelles propositions. Le comité d'accompagnement statue sur le choix du chargé d'étude et notifie sa décision au demandeur dans les 15 jours de la réception des nouvelles propositions.

§ 3. Le Gouvernement agrée les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui peuvent être désignées en qualité de chargé d'étude.

Le Gouvernement détermine les conditions de l'agrément ainsi que les règles d'incompatibilité.

Art. 23. Beslissingen van het begeleidingscomité:

§ 1. Binnen 5 dagen na ontvangst van de adviezen van de overlegcommissie of na het verstrijken van de aan de commissie toegekende termijn om haar adviezen uit te brengen, wordt het begeleidingscomité door het Instituut bijeengeroepen.

Binnen de 10 daaropvolgende dagen:

1° stelt het begeleidingscomité het bestek van de effectenstudie definitief vast;

2° bepaalt het begeleidingscomité de termijn waarbinnen de effectenstudie moet worden verricht;

3° spreekt het begeleidingscomité zich uit over de keuze van de opdrachthouder;

4° deelt het begeleidingscomité zijn beslissing mee aan de aanvrager.

§ 2. Indien het begeleidingscomité niet instemt met de keuze van de opdrachthouder, verzoekt het de aanvrager nieuwe voorstellen te doen. Het begeleidingscomité spreekt zich uit over de

keuze van de opdrachthouder en brengt zijn beslissing ter kennis van de aanvrager binnen 15 dagen na de ontvangst van de nieuwe voorstellen.

§ 3. De Regering erkent de natuurlijke of de publiek- of de privaatrechtelijke rechtspersonen die kunnen worden aangewezen als opdrachthouder.

De Regering bepaalt de voorwaarden van deze erkenning, alsook de onverenigbaarheidsregels.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 24. Saisine du Gouvernement:

§ 1er. Si le comité d'accompagnement n'a pas notifié sa décision dans les délais prévus à l'article 23, le demandeur peut saisir le Gouvernement du dossier.

Dans les 60 jours à compter de la saisine, le Gouvernement:

1° arrête définitivement le cahier des charges de l'étude d'incidences;

2° détermine le délai dans lequel l'étude d'incidences doit être réalisée;

3° statue sur le choix du chargé d'étude;

4° notifie sa décision au demandeur.

§ 2. Si le Gouvernement n'approuve pas le choix du chargé d'étude, il invite le demandeur à lui faire parvenir de nouvelles propositions. Le Gouvernement statue sur le choix du chargé d'étude et notifie sa décision au demandeur dans les quinze jours de la réception de nouvelles propositions.

§ 3. A défaut de notification de la décision du Gouvernement dans le délai, le demandeur peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement.

Si le Gouvernement n'a pas notifié sa décision à l'expiration d'un nouveau délai de 30 jours prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le rappel, le projet de cahier de charge établi par l'Institut ainsi que le choix du chargé d'étude par le demandeur sont réputés confirmés.

Le délai dans lequel l'étude d'incidences doit être réalisée est de six mois maximum.

Art. 24. Aanhangigmaking bij de Regering:

§ 1. Indien het begeleidingscomité zijn beslissing niet heeft meegedeeld binnen de in artikel 23 voorziene termijn, kan de aanvrager het dossier bij de Regering aanhangig maken.

Binnen 60 dagen na de aanhangigmaking:

1° stelt de Regering het bestek van de effectenstudie definitief vast;

2° bepaalt de Regering de termijn waarbinnen de effectenstudie moet worden verricht;

3° spreekt de Regering zich uit over de keuze van de opdrachthouder;

4° deelt de Regering haar beslissing mee aan de aanvrager.

§ 2. Indien de Regering niet instemt met de keuze van de opdrachthouder, verzoekt zij de aanvrager om nieuwe voorstellen te doen. De Regering spreekt zich uit over de keuze van de opdrachthouder en brengt haar beslissing ter kennis van de aanvrager binnen vijftien dagen na ontvangst van de nieuwe voorstellen.

§ 3. Indien de beslissing van de Regering niet binnen de termijn wordt betekend, kan de aanvrager, bij ter post aangetekende brief, een aanmaning richten aan de Regering.

Indien de Regering haar beslissing niet heeft meegedeeld na het verstrijken van een nieuwe termijn van 30 dagen die loopt vanaf de datum van de afgifte bij de post van de aangetekende zending met de aanmaning, worden het ontwerp van bestek opgesteld door het Instituut, alsook de keuze van de opdrachthouder door de aanvrager als bevestigd geacht.

De termijn waarbinnen de effectenstudie moet worden uitgevoerd, bedraagt hoogstens zes maanden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 25. Relation demandeur-chargé d'étude:

Le contrat conclu entre le demandeur et le chargé d'étude doit respecter les décisions prises conformément à l'article 23 ou à l'article 24.

Le coût de l'étude d'incidences est à charge du demandeur.

Art. 25. Verhouding aanvrager-opdrachthouder:

In de overeenkomst tussen de aanvrager en de opdrachthouder moeten de beslissingen die overeenkomstig artikel 23 of artikel 24 zijn genomen, worden nageleefd.

De kosten van de effectenstudie zijn voor rekening van de aanvrager.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 3. — De l'étude d'incidences

Art. 26. Contenu de l'étude d'incidences:

L'étude d'incidences doit comporter les éléments ci-après:

1° les données, fournies par le demandeur, relatives à la justification du projet, à la description de ses objectifs et au calendrier de sa réalisation;

2° le relevé des prestations accomplies, la mention des méthodes d'analyse utilisées et la description des difficultés rencontrées, en ce compris les données sollicitées par le chargé d'étude et que le demandeur est resté en défaut de communiquer sans justification;

3° la description et l'évaluation détaillées et précises des éléments susceptibles d'être affectés par le projet, dans l'aire géographique déterminée par le cahier des charges;

4° l'inventaire et l'évaluation détaillée et précise des incidences du projet et du chantier;

5° les données, fournies par le demandeur, relatives aux mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives du projet et du chantier;

6° l'évaluation de l'efficacité des mesures indiquées au 5°, notamment par rapport aux normes existantes;

7° l'examen comparatif des solutions de remplacement raisonnablement envisageables y compris, le cas échéant, l'abandon du projet, ainsi que l'évaluation de leurs incidences;

8° un résumé non technique des éléments précédents.

Le Gouvernement peut préciser et compléter les éléments visés à l'alinéa 1er, il peut également déterminer les modalités de présentation de l'étude d'incidences.

Afdeling 3. — De effectenstudie

Art. 26. Inhoud van de effectenstudie:

De effectenstudie moet uit volgende elementen bestaan:

1° de door de aanvrager verstrekte gegevens met betrekking tot de verantwoording van het project, de beschrijving van de doelstellingen en het tijdschema voor de uitvoering;

2° de opgave van de voltooide prestaties, de vermelding van de gebruikte analysemethodes en de beschrijving van de ondervonden moeilijkheden, met inbegrip van de gegevens gevraagd door de opdrachthouder en die, zonder enige rechtvaardiging, door de aanvrager niet werden meegedeeld;

3° de uitvoerige en nauwkeurige beschrijving en beoordeling van de elementen waarop het project gevolgen kan hebben binnen het geografische gebied zoals afgebakend in het bestek;

4° de inventaris en de uitvoerige en nauwkeurige beoordeling van de effecten van het project en het bouwterrein;

5° de door de aanvrager verstrekte gegevens omtrent de maatregelen die worden gepland om de negatieve effecten van het project en van het bouwterrein te vermijden, weg te werken of af te remmen;

6° de beoordeling van de doelmatigheid van de in punt 5° vermelde maatregelen, met name ten opzichte van de bestaande normen;

7° de vergelijking van de vervangingsoplossingen die redelijkerwijs in aanmerking kunnen komen, met inbegrip, in voorkomend geval, van het verzaken aan het project, alsook de beoordeling van hun effecten;

8° een niet-technische samenvatting van de voormelde elementen.

De Regering kan de in het eerste lid bedoelde elementen nader bepalen en aanvullen; ze kan tevens de wijze van voorstelling van de effectenstudie bepalen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 27. Réalisation de l'étude:

Le chargé d'étude tient le comité d'accompagnement régulièrement informé de l'évolution de l'étude d'incidences.

Il répond aux demandes et aux observations du comité d'accompagnement.

Le Gouvernement règle les modalités d'application du présent article.

Art. 27. Uitvoering van de effectenstudie:

De opdrachthouder houdt het begeleidingscomité regelmatig op de hoogte van het verloop van de effectenstudie.

Hij beantwoordt de vragen en de opmerkingen van het begeleidingscomité.

De Regering bepaalt de nadere regels voor de toepassing van dit artikel.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 28. Fin de l'étude:

Lorsque le chargé d'étude considère que l'étude d'incidences est complète, le demandeur en transmet un exemplaire au comité d'accompagnement.

S'il décide que l'étude d'incidences n'est pas conforme au cahier des charges, le comité d'accompagnement notifie au demandeur, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'étude d'incidences, les compléments d'étude à réaliser ou les amendements à apporter à l'étude en décrivant les éléments qui justifient sa décision. Dans ce cas, il notifie au demandeur le délai dans lequel les compléments ou amendements doivent lui être transmis.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de l'étude d'incidences, le comité d'accompagnement, s'il l'estime complète:

1° clôture l'étude d'incidences;

2° arrête la liste des communes de la Région concernées par les incidences du projet et dans lesquelles doit se dérouler l'enquête publique;

3° notifie sa décision au demandeur en lui précisant le nombre d'exemplaires du dossier à fournir à l'Institut en vue de l'enquête publique.

A défaut pour le comité d'accompagnement de respecter le délai visé aux alinéas 2 et 3, le demandeur peut saisir le Gouvernement. Cette faculté lui est également ouverte en cas de décision du comité d'accompagnement déclarant l'étude d'incidences incomplète.

Le Gouvernement se substitue au comité d'accompagnement. Il notifie sa décision dans les 30 jours de sa saisine.

Art. 28. Einde van de studie:

Wanneer de opdrachthouder van oordeel is dat de effectenstudie volledig is, bezorgt de aanvrager een exemplaar ervan aan het begeleidingscomité.

Indien het begeleidingscomité beslist dat de effectenstudie niet overeenstemt met het bestek, deelt het binnen 30 dagen na ontvangst van de effectenstudie aan de aanvrager mee welke aanvullende elementen bestudeerd moeten worden of welke wijzigingen aan de studie moeten worden aangebracht, met beschrijving van de elementen ter verantwoording van zijn beslissing. In dit geval deelt het de aanvrager de termijn mee waarbinnen deze aanvullende studie of wijzigingen moeten worden bezorgd.

Wanneer het begeleidingscomité van oordeel is dat de effectenstudie volledig is, moet het binnen 30 dagen na ontvangst van bedoelde studie:

1° de effectenstudie afsluiten;

2° de lijst vastleggen van de bij de effecten van het project betrokken gemeenten van het gewest waarin het openbaar onderzoek moet plaatshebben;

3° zijn beslissing aan de aanvrager ter kennis brengen met vermelding van het aantal exemplaren van het dossier dat aan het Instituut moet worden bezorgd met het oog op het openbaar onderzoek.

Indien het begeleidingscomité de in het tweede en in het derde lid bedoelde termijn niet in acht neemt, kan de aanvrager zijn dossier bij de Regering aanhangig maken. Hij beschikt eveneens over die mogelijkheid indien het begeleidingscomité heeft beslist de effectenstudie als onvolledig te verklaren.

De Regering treedt op in de plaats van het begeleidingscomité. Zij deelt haar beslissing mee binnen 30 dagen na de aanhangigmaking ervan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 29. Modification de la demande:

Le demandeur est présumé maintenir sa demande à moins que dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision par laquelle le comité d'accompagnement, ou à défaut le Gouvernement, clôture l'étude, il avise l'Institut de sa décision:

1° soit de retirer sa demande;

2° soit de l'amender en vue d'assurer la compatibilité du projet avec les conclusions de l'étude d'incidences.

Dans ce dernier cas, le demandeur transmet au comité d'accompagnement ou au Gouvernement ainsi qu'à l'Institut, les amendements à la demande de certificat ou de permis d'environnement dans les six mois de la notification de la clôture de l'étude d'incidences.

Si le demandeur n'a pas transmis les amendements à la demande de certificat ou de permis d'environnement dans ce délai, il est présumé retirer sa demande.

Le délai de délivrance du certificat ou du permis d'environnement est suspendu jusqu'au dépôt des amendements.

Art. 29. Wijziging van de aanvraag:

De aanvrager wordt geacht zijn aanvraag te handhaven, tenzij hij binnen vijftien dagen na de kennisgeving van de beslissing waarbij het begeleidingscomité, of bij ontstentenis, de Regering, de studie afsluit, aan het Instituut zijn beslissing meedeelt om:

1° hetzij zijn aanvraag in te trekken;

2° hetzij ze te wijzigen teneinde ervoor te zorgen dat het project verenigbaar is met de conclusies van de effectenstudie.

In dit laatste geval, zendt de aanvrager de wijzigingen in zijn aanvraag om een milieu-attest of milieuvergunning aan het begeleidingscomité of aan de Regering, alsook aan het Instituut binnen zes maanden na de kennisgeving van de afsluiting van de effectenstudie.

Indien de aanvrager de wijzigingen in zijn aanvraag om een milieu-attest of milieuvergunning niet binnen deze termijn heeft bezorgd, wordt hij geacht zijn aanvraag te hebben ingetrokken.

De termijn van afgifte van het milieu-attest of de milieuvergunning wordt opgeschort totdat de wijzigingen zijn ingediend.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 4. — Des mesures particulières de publicité

Art. 30. Enquête publique:

§ 1er. Dès réception des exemplaires du dossier, le cas échéant amendé conformément à l'article 29, alinéa 1er, 2°, fournis par le demandeur, l'Institut ou, dans l'hypothèse visée à l'article 28, alinéas 4 et 5, le Gouvernement transmet un exemplaire au Collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée par les incidences du projet et dans laquelle le dossier doit être soumis aux mesures particulières de publicité.

Le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre:

1° la demande de certificat ou de permis;

2° le cahier des charges de l'étude d'incidences;

3° l'étude d'incidences;

4° la décision de clôture de l'étude d'incidences;

5° le cas échéant, la décision du demandeur d'amender la demande de certificat ou de permis d'environnement;

6° les amendements éventuels à la demande de certificat ou de permis.

§ 2. Le Collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée ou son délégué soumet le dossier aux mesures particulières de publicité.

L'enquête publique se déroule dans chacune des communes et dure 30 jours.

L'Institut détermine la date à laquelle les diverses enquêtes publiques doivent au plus tard être clôturées.

Afdeling 4. — Speciale regelen van openbaarmaking

Art. 30. Openbaar onderzoek:

§ 1. Na ontvangst van de door de aanvrager geleverde exemplaren van het dossier dat in voorkomend geval overeenkomstig artikel 29, eerste lid, 2°, werd gewijzigd, bezorgt het Instituut of, in het in artikel 28, vierde en vijfde lid, bedoelde geval, de Regering een exemplaar ervan aan het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente die bij de effecten van het project betrokken is en waar het dossier aan de speciale regelen van openbaarmaking onderworpen dient te worden.

Het aan het openbaar onderzoek onderworpen dossier moet bestaan uit:

1° de attest- of vergunningsaanvraag;

2° het bestek van de effectenstudie;

3° de effectenstudie;

4° de beslissing tot afsluiting van de effectenstudie;

5° in voorkomend geval, de beslissing van de aanvrager om de aanvraag om een milieu-attest of milieuvergunning te wijzigen;

6° de eventuele wijzigingen in de attest- of vergunningsaanvraag.

§ 2. Het college van burgemeester en schepenen van elke betrokken gemeente of zijn gemachtigde onderwerpt het dossier aan de speciale regelen van openbaarmaking.

Het openbaar onderzoek vindt plaats in elke gemeente en duurt 30 dagen.

Het Instituut bepaalt de datum waarop de verschillende openbare onderzoeken uiterlijk moeten worden afgesloten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 31. Concertation:

§ 1er. Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit, pour sa partie la plus importante, être exécuté, ou son délégué saisit la commission de concertation élargie aux représentants de chaque commune concernée par les incidences du projet dans le délai de quinze jours de clôture de l'enquête publique visé à l'article 114 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

§ 2. La commission de concertation notifie son avis à l'Institut dans les 30 jours de la fin de l'enquête publique conformément à l'article 114 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Lorsque la commission de concertation n'a pas notifié son avis dans le délai requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des avis émis au-delà des 30 jours qui suivent l'expiration du délai de 30 jours visé au premier alinéa.

§ 3. Dans le même délai que celui imparti à la commission de concertation, le Collège des bourgmestre et échevins de chaque commune dans laquelle le projet a été soumis aux enquêtes publiques et l'administration de l'aménagement du territoire et du logement rendent leur avis et le transmet à l'Institut. A défaut de notification dans le délai prescrit, ces avis sont réputés favorables.

Art. 31. Overleg:

§ 1er. Het college van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waarvan het belangrijkste gedeelte van het project moet worden uitgevoerd of zijn gemachtigde maakt het dossier aanhangig bij de overlegcommissie die uitgebreid wordt tot de vertegenwoordigers van elke gemeente die betrokken is bij de effecten van het project en dit binnen vijftien dagen na afsluiting van het openbaar onderzoek bedoeld in artikel 114 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw.

§ 2. De overlegcommissie betekent haar advies aan het Instituut binnen 30 dagen na afloop van het openbaar onderzoek overeenkomstig artikel 114 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw.

Wanneer de overlegcommissie geen advies binnen de gestelde termijn heeft uitgebracht, wordt de procedure voortgezet zonder dat het Instituut verplicht is rekening te houden met het advies, indien het niet wordt uitgebracht binnen 30 dagen na het verstrijken van de in het eerste lid bedoelde termijn.

§ 3. Binnen dezelfde termijn als die toegekend aan de overlegcommissie, brengen het college van burgemeester en schepenen van elke gemeente waar het project aan openbare onderzoeken werd onderworpen en het Bestuur voor Ruimtelijke Ordening en Huisvesting hun advies uit en brengen dit ter kennis van het Instituut. Wanneer de adviezen niet binnen de voorgeschreven termijn worden betekend, worden deze gunstig geacht.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 5. — Délivrance du certificat ou du permis

Sous-section 1. — Délivrance du certificat ou du permis d'environnement sans certificat préalable

Art. 32. Délai de délivrance:

§ 1er. L'Institut délivre le certificat ou le permis d'environnement.

§ 2. Il notifie sa décision au demandeur par envoi recommandé à la poste dans les 45 jours de la réception de l'avis de la commission de concertation ou de l'expiration du délai pour le communiquer. Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prolongation unique de 45 jours maximum.

Toutefois, la notification de la décision doit intervenir moins de 450 jours après la date de l'accusé de réception visé à l'article 20 ou, en l'absence de notification de l'accusé de réception ou du caractère incomplet du dossier, moins de 450 jours après le 31e jour de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande à la commune ou après le 11e jour de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants à l'Institut.

§ 3. L'absence de décision notifiée dans les délais fixés au § 2 équivaut au refus du certificat ou du permis d'environnement.

Afdeling 5. — Afgifte van het attest of de vergunning

Onderafdeling 1. — Afgifte van het milieu-attest of van de milieuvergunning zonder voorafgaand attest

Art. 32. Afgiftetermijn:

§ 1. Het Instituut geeft het milieu-attest of de milieuvergunning af.

§ 2. Het betekent zijn beslissing aan de aanvrager bij een ter post aangetekende brief binnen 45 dagen na ontvangst van het advies van de overlegcommissie of na het verstrijken van de termijn om het mee te delen. Deze termijn kan, bij een met redenen omklede beslissing, een enkele maal voor een maximumduur van 45 dagen worden verlengd.

Het stuurt evenwel een kennisgeving van zijn beslissing binnen een termijn van 450 dagen na de betekening van het ontvangbewijs, zoals bedoeld in artikel 20, of, indien het ontvangbewijs of het bericht dat het dossier niet volledig is, ontbreken, binnen een termijn van 450 dagen na de 31ste dag na de datum van het indieningsbewijs of verzending van de aanvraag aan de gemeente of na de 11de dag na de verzendingsdatum van de ontbrekende stukken of inlichtingen aan het Instituut.

§ 3. Het uitblijven van een beslissing betekend binnen de in § 2 gestelde termijnen komt neer op de weigering van het milieu-attest of van de milieuvergunning.

— Adopté.

Aangenomen.

Sous-section 2. — Délivrance du permis d'environnement après l'octroi d'un certificat d'environnement

Art. 33. Contenu de la demande:

§ 1er. La demande de permis d'environnement est déposée à la commune sur le territoire de laquelle le projet doit, pour sa partie la plus importante, être exécuté. Elle contient les indications requises par l'article 10, ainsi qu'une copie du certificat d'environnement.

Le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué délivre immédiatement une attestation de dépôt au demandeur et

transmet une copie de la demande et de l'attestation de dépôt à l'Institut.

§ 2. La demande peut également être adressée au Collège des bourgmestre et échevins par envoi recommandé à la poste. Dès réception, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué transmet la demande à l'Institut.

§ 3. En cas de projet mixte, l'Institut transmet une copie du dossier de demande de permis d'environnement à l'administration de l'aménagement du territoire et du logement.

L'Institut sollicite de la commune une copie du dossier de demande de permis d'urbanisme.

§ 4. Dès réception de la demande, l'Institut communique au demandeur un numéro de dossier et les coordonnées de l'agent traitant.

Si le demandeur n'a pas reçu ces informations dans les 10 jours de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande, il adresse une copie de la demande à l'Institut. Dès réception, l'Institut communique les éléments visés à l'alinéa 1er.

Onderafdeling 2. — Afgifte van de milieuvergunning na de toekenning van het milieu-attest

Art. 33. Inhoud van de aanvraag:

§ 1. De aanvraag om een milieuvergunning wordt ingediend bij de gemeente op het grondgebied waarvan het belangrijkste gedeelte van het project wordt uitgevoerd. Ze bevat de gegevens die vereist zijn overeenkomstig artikel 10, alsook een afschrift van het milieu-attest.

Het college van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde overhandigt onmiddellijk aan de aanvrager een indieningsbewijs en stuurt een afschrift van de aanvraag en van het indieningsbewijs door aan het Instituut.

§ 2. De aanvraag kan tevens bij een ter post aangetekende brief aan het college van burgemeester en schepenen worden gericht. Na ontvangst stuurt het college van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde de aanvraag door aan het Instituut.

§ 3. Indien het om een gemengd project gaat, bezorgt het Instituut aan het Bestuur voor Ruimtelijke Ordening en Huisvesting een afschrift van het aanvraagdossier voor de milieuvergunning.

Het Instituut vraagt aan de gemeente een afschrift van het aanvraagdossier voor de stedenbouwkundige vergunning.

§ 4. Na ontvangst van de aanvraag deelt het Instituut aan de aanvrager een dossiernummer mee en de gegevens van de ambtenaar die het dossier behandelt.

Indien de aanvrager deze inlichtingen niet binnen tien dagen na de datum van het indieningsbewijs of na het versturen van de aanvraag heeft ontvangen, richt hij een afschrift van de aanvraag aan het Instituut. Na ontvangst deelt het Instituut de in het eerste lid bedoelde elementen mee.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 34. Accusé de réception:

§ 1er. Lorsque le dossier est complet, dans les 20 jours de la réception du dossier de demande de permis d'environnement, l'Institut adresse un accusé de réception au demandeur.

§ 2. Lorsque le dossier est incomplet, l'Institut en informe le demandeur dans les 20 jours de la réception du dossier de demande de permis d'environnement en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les dix jours de la réception de ceux-ci, l'Institut adresse un accusé de réception au demandeur.

En cas de projet mixte, le dossier de demande de permis d'environnement est incomplet en l'absence d'introduction de la demande de permis d'urbanisme correspondant.

Art. 34. Ontvangbewijs:

§ 1. Wanneer het dossier volledig is, stuurt het Instituut binnen 20 dagen na ontvangst voor het aanvraagdossier van de milieuvergunning een ontvangbewijs aan de aanvrager.

§ 2. Wanneer het dossier onvolledig is, brengt het Instituut binnen 20 dagen na ontvangst van het aanvraagdossier voor de milieuvergunning de aanvrager hiervan op de hoogte met vermelding van de ontbrekende stukken of inlichtingen.

Binnen tien dagen na ontvangst hiervan, stuurt het Instituut een ontvangbewijs aan de aanvrager.

Betreft het een gemengd project, dan wordt het dossier voor de aanvraag van een milieuvergunning als onvolledig beschouwd, indien de overeenkomstige aanvraag om een stedenbouwkundige vergunning niet werd ingediend.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 35. Dispense de mesures particulières de publicité et de consultation:

La demande de permis d'environnement est dispensée des mesures particulières de publicité et de l'avis des personnes ou services consultés auxquels la demande de certificat d'environnement a été soumise, à condition que des motifs nouveaux qui justifieraient de telles mesures ou avis ne soient pas apparus.

Art. 35. Vrijstelling van de speciale regelen van openbaarmaking en raadpleging:

De aanvraag om een milieuvergunning wordt vrijgesteld van de speciale regelen van openbaarmaking en van het advies van de geraadpleegde personen of diensten aan wie de aanvraag om een milieu-attest werd voorgelegd, op voorwaarde dat er geen nieuwe redenen zijn die dergelijke regelen of adviezen zouden verantwoorden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 36. Délivrance du permis après l'octroi d'un certificat:

§ 1er. L'Institut délivre le permis d'environnement.

§ 2. Il notifie sa décision au demandeur dans un délai de 45 jours à dater de la notification de l'accusé de réception visé à l'article 34 ou, en l'absence de notification de l'accusé de réception ou du caractère incomplet du dossier, dans ce même délai de 45 jours après le 31e jour soit de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande à la commune soit de la date de l'envoi des documents ou renseignements manquants à l'Institut.

Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prolongation unique de 45 jours maximum.

§ 3. En l'absence de décision notifiée dans le délai fixé au § 2, le certificat tient lieu de permis d'environnement délivré pour une durée de quinze ans.

Art. 36. Afgifte van de vergunning na de toekenning van het attest:

§ 1. Het Instituut geeft de milieuvergunning af.

§ 2. Het stuurt de aanvrager een kennisgeving van zijn beslissing binnen een termijn van 45 dagen na de dag van de betekening van het ontvangbewijs, zoals bedoeld in artikel 34, of, indien het ontvangbewijs of het bericht dat het dossier niet volledig is, ontbreken, binnen diezelfde termijn van 45 dagen na de 31e dag hetzij na de datum van het indieningsbewijs of verzending van de aanvraag aan de gemeente, hetzij na de verzendingsdatum van de ontbrekende stukken en inlichtingen aan het Instituut.

Deze termijn kan, bij een met redenen omklede beslissing, een enkele maal voor een maximumduur van 45 dagen worden verlengd.

§ 3. Bij het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de in § 2 gestelde termijn, geldt het attest als milieuvergunning, uitgereikt voor een duur van vijftien jaar.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Dispositions relatives aux installations de la classe I.B

Section 1. — Du dépôt de la demande

Art. 37. Contenu de la demande:

La demande de certificat ou de permis d'environnement sans certificat préalable relative aux installations de classe 1.B contient les indications requises par l'article 10 ainsi qu'un rapport d'incidences.

Le rapport d'incidences comporte au moins les éléments ci-après:

1° la justification du projet, la description de ses objectifs et le calendrier de sa réalisation;

2° la synthèse des différentes solutions envisagées ayant présidé au choix du projet introduit par le demandeur eu égard à l'environnement;

3° la description des éléments et de l'aire géographique susceptibles d'être affectés par le projet, notamment à l'aide de plans;

4° l'inventaire des incidences prévisibles du projet et du chantier;

5° l'évaluation de ces incidences au regard de la situation existante;

6° l'énumération des dispositions et prescriptions légales et réglementaires applicables;

7° la description des mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives du projet et du chantier, notamment par rapport aux normes existantes;

8° un résumé non technique des éléments précédents.

Le Gouvernement peut préciser et compléter les éléments visés à l'alinéa 1er, il peut également déterminer les modalités de présentation du rapport d'incidences.

Hoofdstuk III. — Bepalingen betreffende de inrichtingen van klasse I.B

Afdeling 1. — Indiening van de aanvraag

Art. 37. Inhoud van de aanvraag:

De aanvraag om een milieu-attest of een milieuvergunning zonder voorafgaand attest betreffende de inrichtingen van klasse 1.B bevat de gegevens die vereist zijn overeenkomstig artikel 10, alsook een effectenverslag.

Het effectenverslag bestaat ten minste uit volgende elementen:

1° de verantwoording van het project, de beschrijving van de doelstellingen en het tijdschema voor de uitvoering;

2° de samenvatting van de verschillende geplande oplossingen die ten grondslag hebben gelegen aan de keuze van het door de aanvrager ingediende project, gelet op het milieu;

3° de beschrijving van de elementen en het geografische gebied waarvoor het project gevolgen kan hebben, met name met behulp van plannen;

4° de inventaris van de voorspelbare effecten van het project en van het bouwterrein;

5° de beoordeling van deze effecten in vergelijking met de bestaande toestand;

6° de opsomming van de wettelijke en reglementaire bepalingen en voorschriften van toepassingen;

7° de beschrijving van de geplande maatregelen om de negatieve effecten van het project en het bouwterrein te vermijden, weg te werken of af te remmen, onder meer ten opzichte van de bestaande normen;

8° een niet-technische samenvatting van de voormelde elementen.

De Regering kan de in het eerste lid bedoelde elementen nader bepalen en aanvullen; ze kan tevens de wijze van voorstelling van het effectenverslag bepalen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 38. Dépôt de la demande:

§ 1er. La demande de certificat ou de permis d'environnement est déposée à la commune sur le territoire de laquelle le projet doit, pour sa partie la plus importante, être exécuté.

Le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué délivre immédiatement une attestation de dépôt au demandeur et transmet une copie de la demande et de l'attestation de dépôt à l'Institut.

§ 2. La demande peut également être adressée au Collège des bourgmestre et échevins par envoi recommandé à la poste. Dès réception, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué transmet la demande à l'Institut.

§ 3. En cas de projet mixte, l'Institut transmet une copie du dossier de demande de permis d'environnement à l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement.

L'Institut sollicite de la commune une copie du dossier de demande de permis d'urbanisme.

§ 4. Dès réception de la demande, l'Institut communique au demandeur un numéro de dossier et les coordonnées de l'agent traitant.

Si le demandeur n'a pas reçu ces informations dans les 10 jours de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande, il adresse une copie de la demande à l'Institut. Dès réception, l'Institut communique les éléments visés à l'alinéa 1er.

Art. 38. Indiening van de aanvraag:

§ 1. De aanvraag om een milieu-attest of een milieuvergunning wordt ingediend bij de gemeente op het grondgebied waarvan het belangrijkste gedeelte van het project moet worden uitgevoerd.

Het College van de burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde overhandigt onmiddellijk aan de aanvrager een indieningsbewijs en stuurt een afschrift van de aanvraag en van het indieningsbewijs door aan het Instituut.

§ 2. De aanvraag kan tevens bij een ter post aangetekende brief aan het college van burgemeester en schepenen worden gericht. Na ontvangst hiervan stuurt het college van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde de aanvraag door aan het Instituut.

§ 3. Indien het gaat om een gemengd project, doet het Instituut aan het Bestuur voor Ruimtelijke Ordening en Huisvesting een afschrift van het aanvraagdossier voor de milieuvergunning toekomen.

Het Instituut vraagt aan de gemeente een afschrift van het aanvraagdossier voor de stedenbouwkundige vergunning.

§ 4. Na ontvangst van de aanvraag deelt het Instituut aan de aanvrager een dossiernummer mee en de gegevens van de ambtenaar die het dossier behandelt.

Indien de aanvrager deze inlichtingen niet binnen 10 dagen na de datum van het indieningsbewijs of het versturen van de aanvraag heeft ontvangen, richt hij een afschrift van de aanvraag aan het Instituut. Na ontvangst hiervan deelt het Instituut de in het eerste lid bedoelde elementen mee.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 39. Accusé de réception:

§ 1er. Lorsque le dossier est complet, dans les vingt jours de la réception du dossier de demande, l'Institut adresse un accusé de réception au demandeur par envoi recommandé à la poste.

Lorsque le dossier est incomplet, l'Institut en informe le demandeur dans les vingt jours de la réception du dossier, en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les trente jours de la réception de ceux-ci, l'Institut accomplit les actes indiqués au § 2.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans le délai prescrit, la date d'envoi au demandeur du numéro de dossier et des coordonnées de l'agent traitant visé à l'article 38, § 4, sert de point de départ au calcul des délais de procédure.

§ 2. Dans les trente jours de la délivrance de l'accusé de réception ou, à défaut, de la date d'envoi au demandeur du numéro de dossier et des coordonnées de l'agent traitant, l'Institut:

1° procède à l'examen du rapport d'incidences;

2° transmet une copie du dossier complet aux administrations et instances à consulter conformément à l'article 13;

3° arrête la liste des communes concernées par les incidences du projet dans lesquelles doit se dérouler l'enquête publique et désigne la commune qui est chargée de saisir la commission de concertation;

4° communique au demandeur le nombre d'exemplaires du dossier à lui fournir en vue de l'organisation des enquêtes publiques.

§ 3. Lorsque l'Institut estime que le rapport d'incidences doit être complété, il notifie cette décision au demandeur dans les délais visés au § 2, en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les dix jours de leur réception, l'Institut accomplit les actes prévus au § 2.

§ 4. Si l'Institut n'a pas notifié sa décision dans les délais, le demandeur peut saisir le Gouvernement du dossier.

Dans les soixante jours à compter de sa saisine, le Gouvernement:

1° adresse un accusé de réception au demandeur par envoi recommandé à la poste;

2° procède à l'examen du rapport d'incidences;

3° transmet une copie du dossier complet aux administrations et instances à consulter conformément à l'article 13;

4° arrête la liste des communes concernées par les incidences du projet dans lesquelles doit se dérouler l'enquête publique et désigne la commune qui est chargée de saisir la commission de concertation;

5° communique au demandeur le nombre d'exemplaires du dossier à lui fournir en vue de l'organisation des enquêtes publiques.

Art. 39. Ontvangbewijs:

§ 1. Wanneer het dossier volledig is, stuurt het Instituut binnen twintig dagen na ontvangst van het aanvraagdossier bij ter post aangetekende brief een ontvangbewijs aan de aanvrager.

Wanneer het dossier onvolledig is, brengt het Instituut binnen twintig dagen na ontvangst van het dossier de aanvrager hiervan op de hoogte en vermeldt het welke stukken en inlichtingen ontbreken.

Binnen 30 dagen na ontvangst hiervan, verricht het Instituut de in § 2 vermelde handelingen.

Indien het ontvangbewijs of het bericht dat het dossier onvolledig is binnen de voorgeschreven termijn ontbreken, dient de datum van verzending aan de aanvrager van het dossiernummer en de gegevens van de in artikel 38, § 4 bedoelde behandelende ambtenaar als aanvangsdatum voor de berekening van de procedure termijnen.

§ 2. Binnen 30 dagen na afgifte van het ontvangbewijs of, bij ontstentenis, na verzending aan de aanvrager van het dossiernummer en de gegevens van de behandelende ambtenaar, gaat het Instituut over tot:

1° het onderzoeken van het effectenverslag;

2° het verzenden aan de administraties en instanties die overeenkomstig artikel 13 moeten worden geraadpleegd, van een afschrift van het volledige dossier;

3° het vastleggen van de lijst van de bij de effecten van het project betrokken gemeenten waarin het openbaar onderzoek moet plaatshebben en het aanwijzen van de gemeente die ermee belast wordt de overlegcommissie samen te roepen;

4° het meedelen aan de aanvrager van het aantal te leveren exemplaren van het dossier met het oog op het openbaar onderzoek.

§ 3. Wanneer het Instituut oordeelt dat het effectenverslag moet worden vervolledigd, geeft het van deze beslissing kennis aan de aanvrager binnen de in § 2 bedoelde termijnen en vermeldt het de ontbrekende stukken of inlichtingen.

Binnen 10 dagen na ontvangst hiervan, verricht het Instituut de in § 2 voorgeschreven handelingen.

§ 4. Indien het Instituut zijn beslissing niet binnen de termijnen heeft betekend, kan de aanvrager het dossier bij de Regering aanhangig maken.

Binnen zestig dagen na de aanhangigmaking:

1° verstuurt de Regering bij een ter post aangetekende brief een ontvangbewijs aan de aanvrager;

2° onderzoekt ze het effectenverslag;

3° verzendt ze aan de administraties en instanties die overeenkomstig artikel 13 moeten worden geraadpleegd, een afschrift van het volledige dossier;

4° legt ze de lijst vast van de bij de effecten van de project betrokken gemeenten waarin het openbaar onderzoek moet plaatshebben en wijst de gemeente aan die ermee belast wordt de overlegcommissie samen te roepen;

5° deelt aan de aanvrager het aantal te leveren exemplaren van het dossier mee met het oog op het openbaar onderzoek.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — Des mesures particulières de publicité

Art. 40. Enquête publique:

§ 1er. L'Institut ou, conformément à l'article 39, § 4, le Gouvernement transmet un exemplaire du dossier complet à chaque commune concernée par les incidences du projet et dans lesquelles doit se dérouler une enquête publique.

§ 2. Dans les quinze jours de la réception du dossier, le Collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée ou son délégué soumet le dossier aux mesures particulières de publicité.

L'enquête publique se déroule dans chaque commune et dure quinze jours. L'Institut détermine la date à laquelle les enquêtes doivent au plus tard être clôturées.

§ 3. Le dossier soumis à l'enquête publique doit comprendre:

1° la demande de certificat ou de permis d'environnement y compris le rapport d'incidences;

2° en cas de projet mixte, la demande de certificat ou de permis d'urbanisme;

3° les documents ou renseignements fournis par le demandeur en application de l'article 39, § 2.

Afdeling 2. — Speciale regelen van openbaarmaking

Art. 40. Openbaar onderzoek:

§ 1. Het Instituut of, overeenkomstig artikel 39, § 4, de Regering bezorgt aan elke bij de effecten van het project betrokken gemeente waar een openbaar onderzoek moet plaatshebben, een exemplaar van het volledige dossier.

§ 2. Binnen 15 dagen na ontvangst van het dossier onderwerpt het College van burgemeester en schepenen van elke betrokken gemeente of zijn gemachtigde het dossier aan de speciale regelen van openbaarmaking.

Het openbaar onderzoek vindt plaats in elke gemeente en duurt vijftien dagen. Het Instituut bepaalt de datum waarop de verschillende openbare onderzoeken uiterlijk moeten worden afgesloten.

§ 3. Het aan het openbaar onderzoek onderworpen dossier moet bestaan uit:

1° de aanvraag om een milieu-attest of -vergunning, met inbegrip van het effectenverslag;

2° indien het om een gemengd project gaat, de aanvraag om een stedebouwkundig attest of stedenbouwkundige vergunning;

3° de stukken of inlichtingen die de aanvrager heeft verstrekt met toepassing van artikel 39, § 2.

M. le Président. — A cet article 40, MM. Alain Adriaens et Philippe Debry présentent l'amendement n° 3 que voici:

Bij dit artikel 40 stellen de heren Alain Adriaens en Philippe Debry volgend amendement nr. 3 voor:

« Remplacer au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « quinze jours » par les mots « trente jours. »

« In paragraaf 2, tweede lid, de woorden « vijftien dagen » te vervangen door de woorden « dertig dagen. »

M. Adriaens vient de le défendre.

A cet article 40, Mme Béatrice Fraiteur présente l'amendement n° 7 que voici:

Bij dit artikel 40 stelt mevrouw Béatrice Fraiteur volgend amendement nr. 7 voor:

« Au § 2, 2e alinéa, remplacer les mots « quinze jours. » par les mots « trente jours. »

« In § 2, 2e lid, de woorden « vijftien dagen » te vervangen door de woorden « dertig dagen. »

La parole est à Mme Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, mon amendement a la même portée que celui de M. Adriaens et je crains que la réponse de M. le ministre soit identique.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la

Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, je renvoie effectivement à la page 112 du rapport.

M. Alain Adriaens. — Vous ne nous avez pas convaincus, monsieur le ministre.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et le vote sur l'article sont réservés.

De stemming over de amendementen en de stemming over het artikel zijn aangehouden.

Art. 41. Concertation:

§ 1er. Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit, pour sa partie la plus importante, être exécuté, ou son délégué saisit la commission de concertation élargie aux représentants de chaque commune concernée par les incidences du projet dans le délai de quinze jours de la clôture de l'enquête publique visé à l'article 114 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

§ 2. La commission de concertation notifie son avis dans les trente jours de la fin de l'enquête publique, conformément à l'article 114 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Lorsque la commission de concertation n'a pas notifié son avis dans le délai requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des avis émis au-delà des trente jours qui suivent l'expiration du délai de trente jours visé au premier alinéa.

§ 3. Dans le même délai que celui imparti à la commission de concertation, le Collège des bourgmestre et échevins de chaque commune dans laquelle le projet a été soumis aux enquêtes publiques et l'administration de l'aménagement du territoire et du logement rendent leur avis et le transmettent à l'Institut. A défaut de notification dans le délai prescrit, ces avis sont réputés favorables.

Art. 41. Overleg:

§ 1. Het College van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waarvan het belangrijkste gedeelte van het project moet worden uitgevoerd, of zijn gemachtigde maakt het dossier aanhangig bij de overlegcommissie die uitgebreid wordt tot de vertegenwoordigers van elke gemeente die betrokken is bij de effecten van het project, en dit binnen vijftien dagen na afsluiting van het openbaar onderzoek bedoeld in artikel 114 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw.

§ 2. De overlegcommissie brengt haar advies uit binnen dertig dagen na afloop van het openbaar onderzoek overeenkomstig artikel 114 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw.

Wanneer de overlegcommissie geen advies binnen de gestelde termijn heeft uitgebracht, wordt de procedure voortgezet zonder dat er rekening wordt gehouden met de adviezen, indien ze niet worden uitgebracht binnen dertig dagen na het verstrijken van de in het eerste lid bedoelde termijn.

§ 3. Binnen dezelfde termijn als die toegekend aan de overlegcommissie, brengen het College van burgemeester en schepenen van elke gemeente waar het project aan openbare onderzoeken werd onderworpen en het bestuur voor Ruimtelijke Ordening en Huisvesting hun advies uit en delen het mee aan het Instituut. Indien deze adviezen niet binnen de voorgeschreven termijn worden betekend, worden ze gunstig geacht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 42. Demande de réaliser une étude d'incidences:

§ 1er. Dans des circonstances exceptionnelles, la commission de concertation peut, dans un avis spécialement motivé, recommander au Gouvernement de faire réaliser une étude d'incidences.

§ 2. Lorsqu'il estime qu'il y a lieu de faire réaliser une étude d'incidences, le Gouvernement notifie sa décision au demandeur dans les trente jours de la réception du dossier.

Dans ce cas, le Gouvernement:

1° invite le demandeur à faire parvenir à l'Institut une ou des propositions relatives aux choix du chargé d'étude;

2° charge l'Institut d'établir le projet de cahier de charges de l'étude d'incidences dans les trente jours; en cas de projet mixte, le Gouvernement règle les modalités de collaboration entre l'Institut et l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement;

3° détermine, outre les membres désignés à l'article 22, § 1er, alinéa 2, la composition du comité d'accompagnement.

Dans les dix jours de la réception de la décision du Gouvernement, l'Institut réunit le comité d'accompagnement. Il tient le comité d'accompagnement régulièrement informé de l'évolution de l'élaboration du projet de cahier des charges de l'étude d'incidences.

Après l'établissement du projet de cahier de charges, l'Institut transmet le dossier, avec ses observations éventuelles, au demandeur et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit, pour sa partie la plus importante, être exécuté.

Dans les cinq jours de l'établissement du projet de cahier des charges, l'Institut réunit, à nouveau, le comité d'accompagnement et la procédure se poursuit conformément aux articles 21 et suivants.

Lorsqu'il estime une telle étude inopportune, le Gouvernement motive sa décision et transmet le dossier à l'Institut.

§ 3. Le silence du Gouvernement à l'expiration du délai visé au § 2 équivaut au refus de faire réaliser une étude d'incidences.

§ 4. Lorsque l'étude d'incidences a été réalisée, le dossier soumis à l'enquête publique conformément à l'article 30 comprend en outre:

1° les réclamations et observations adressées au Collège des bourgmestre et échevins dans le cadre de l'enquête publique visée à l'article 40 ainsi que le procès-verbal de clôture de cette enquête;

2° le procès-verbal de la commission de concertation;

3° l'avis de la commission de concertation visé au présent article.

Art. 42. Aanvraag tot uitvoering van een effectenstudie:

§ 1. In uitzonderlijke omstandigheden kan de overlegcommissie in een bijzonder omkleed advies de Regering aanbevelen een effectenstudie te laten uitvoeren.

§ 2. Indien de Regering oordeelt dat een effectenstudie moet worden uitgevoerd, beschikt ze over dertig dagen na ontvangst van het dossier om de aanvrager in kennis te stellen van haar beslissing.

In dit geval:

1° verzoekt de Regering de aanvrager om één of meer voorstellen betreffende de keuze van de opdrachthouder aan het Instituut te doen toekomen;

2° belast ze het Instituut met het opstellen van het ontwerp van bestek van de effectenstudie binnen dertig dagen; betreft het een gemengd project, dan regelt de Regering de wijze van samenwerking tussen het Instituut en het bestuur van Ruimtelijke Ordening en Huisvesting;

3° bepaalt ze, naast te leden aangesteld overeenkomstig artikel 22, § 1, tweede lid, de samenstelling van het begeleidingscomité.

Binnen tien dagen na ontvangst van de beslissing van de Regering, roept het Instituut het begeleidingscomité samen. Het houdt het begeleidingscomité regelmatig op de hoogte van de uitwerking van het ontwerp van bestek van de effectenstudie.

Na het opmaken van het ontwerp van bestek, bezorgt het Instituut het dossier, met zijn eventuele opmerkingen, aan de aanvrager en aan het College van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waarvan het belangrijkste gedeelte van het project moet worden uitgevoerd.

Binnen vijf dagen na het opmaken van het ontwerp van bestek, roept het Instituut het begeleidingscomité opnieuw samen en wordt de procedure overeenkomstig de artikelen 21 en volgende voortgezet.

Indien de Regering een dergelijke studie niet geraden acht, motiveert zij haar beslissing en bezorgt ze het dossier aan het Instituut.

§ 3. Indien er binnen de in § 2 bedoelde termijn geen beslissing wordt genomen, moet de effectenstudie niet worden uitgevoerd.

§ 4. Wanneer de effectenstudie is verwezenlijkt, moet het dossier dat overeenkomstig artikel 30 aan het openbaar onderzoek wordt onderworpen, bovendien volgende gegevens bevatten:

1° de bezwaren en opmerkingen die in het kader van het in artikel 40 bedoelde openbaar onderzoek aan het College van burgemeester en schepenen zijn gericht, alsook het procesverbaal van sluiting van dit onderzoek;

2° de notulen van de overlegcommissie;

3° het advies van de in dit artikel bedoelde overlegcommissie.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 3. — Délivrance du certificat d'environnement ou du permis d'environnement sans certificat préalable

Art. 43. Délivrance du certificat ou du permis:

§ 1er. L'institut délivre le certificat ou le permis d'environnement.

§ 2. Il notifie sa décision au demandeur dans un délai de 45 jours à dater de la réception de l'avis de la commission de concertation ou de l'expiration du délai pour le communiquer. Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prolongation unique de 45 jours maximum.

Toutefois, la notification de la décision doit intervenir moins de 160 jours après la date de l'accusé de réception visé à l'article 39 ou, en l'absence de notification de l'accusé de réception ou du caractère incomplet du dossier, moins de 160 jours après le 31e jour de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande à la commune ou après le 11e jour de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants à l'Institut.

§ 3. L'absence de décision notifiée dans les délais fixés au § 2 équivaut au refus du certificat ou du permis d'environnement.

Afdeling 3. — Afgifte van het milieu-attest of van de milieuvergunning zonder voorafgaand attest

Art. 43. Afgifte van het attest of van de vergunning:

§ 1. Het Instituut geeft het milieu-attest of de milieuvergunning af.

§ 2. Het stelt de aanvrager in kennis van zijn beslissing binnen 45 dagen na ontvangst van het advies van de overlegcommissie of na het verstrijken van de termijn om het mee te delen. Die termijn kan, bij een met redenen omklede beslissing, een enkele maal voor een maximumduur van 45 dagen worden verlengd.

Het stuurt evenwel een kennisgeving van zijn beslissing binnen een termijn van 160 dagen na de dag van de betekening van het ontvangbewijs, zoals bedoeld in artikel 39, of, indien het ontvangbewijs of het bericht dat het dossier niet volledig is, ontbreken, binnen een termijn van 160 dagen na de 31e dag na de datum van het indieningsbewijs of verzending van de aanvraag aan de gemeente of na de 11e dag na verzendingsdatum van de ontbrekende stukken of inlichtingen aan het Instituut.

§ 3. Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de in § 2 gestelde termijnen, komt neer op een weigering van het milieu-attest of -vergunning.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 4. — Demande de permis d'environnement suite à l'octroi d'un certificat d'environnement

Art. 44. Contenu et dépôt de la demande:

§ 1er. La demande de permis d'environnement est déposée à la commune sur le territoire de laquelle le projet doit, pour sa partie la plus importante, être exécuté. Elle contient les indications requises par l'article 10 ainsi qu'une copie du certificat d'environnement.

Le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué délivre immédiatement une attestation de dépôt au demandeur et transmet une copie de la demande et de l'attestation de dépôt à l'Institut.

§ 2. La demande peut également être adressée au Collège des bourgmestre et échevins par envoi recommandé à la poste. Dès réception, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué transmet la demande à l'Institut.

§ 3. En cas de projet mixte, l'Institut transmet une copie du dossier de demande de permis d'environnement à l'administration de l'aménagement du territoire et du logement.

L'Institut sollicite de la commune une copie du dossier de demande de permis d'urbanisme.

§ 4. Dès réception de la demande, l'Institut communique au demandeur un numéro de dossier et les coordonnées de l'agent traitant.

Si le demandeur n'a pas reçu ces informations dans les dix jours de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande, il adresse une copie de la demande à l'Institut. Dès réception, l'Institut communique les éléments visés à l'alinéa 1er.

Afdeling 4. — Aanvraag om een milieuvergunning ingevolge de toekenning van een milieu-attest

Art. 44. Inhoud en indiening van de aanvraag:

§ 1. De aanvraag om een milieuvergunning wordt ingediend bij de gemeente op het grondgebied waarvan het belangrijkste gedeelte van het project moet worden uitgevoerd. Ze bevat de gegevens die vereist zijn overeenkomstig artikel 10, alsook een afschrift van het milieu-attest.

Het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde geeft onmiddellijk aan de aanvrager een indieningsbewijs af en stuurt een afschrift van de aanvraag en van het indieningsbewijs aan het Instituut.

§ 2. De aanvraag kan tevens bij een ter post aangetekende brief aan het College van burgemeester en schepenen worden gericht. Na ontvangst hiervan stuurt het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde de aanvraag aan het Instituut.

§ 3. Indien het om een gemengd project gaat, bezorgt het Instituut aan het bestuur voor Ruimtelijke Ordening en Huisvesting een afschrift van het dossier voor de aanvraag van de milieuvergunning.

Het Instituut vraagt aan de gemeente een afschrift van het aanvraagdossier voor de stedenbouwkundige vergunning.

§ 4. Na ontvangst hiervan deelt het Instituut aan de aanvrager een dossiernummer mee en de gegevens van de ambtenaar die het dossier behandelt.

Indien de aanvrager deze inlichtingen niet binnen tien dagen na de datum van het indieningsbewijs of na het versturen van de aanvraag heeft ontvangen, richt hij een afschrift van de aanvraag aan het Instituut. Na ontvangst hiervan deelt het Instituut de in het eerste lid bedoelde elementen mee.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 45. Accusé de réception:

§ 1er. Lorsque le dossier est complet, dans les vingt jours de la réception du dossier de demande de permis d'environnement, l'Institut adresse un accusé de réception au demandeur.

§ 2. Lorsque le dossier est incomplet, l'Institut en informe le demandeur dans les vingt jours de la réception du dossier de demande de permis d'environnement en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les dix jours de la réception de ceux-ci, l'Institut adresse un accusé de réception au demandeur.

En cas de projet mixte, le dossier de demande de permis d'environnement est incomplet en l'absence d'introduction de la demande de permis d'urbanisme correspondant.

Art. 45. Ontvangbewijs:

§ 1. Wanneer het dossier volledig is, richt het Instituut binnen twintig dagen na ontvangst van het dossier voor de aanvraag van de milieuvergunning een ontvangbewijs aan de aanvrager.

§ 2. Wanneer het dossier onvolledig is, brengt het Instituut de aanvrager hiervan op de hoogte binnen twintig dagen na ontvangst van het dossier voor de aanvraag van de milieuvergunning met vermelding van de ontbrekende stukken en inlichtingen.

Binnen tien dagen na ontvangst hiervan richt het Instituut een ontvangbewijs aan de aanvrager.

Betreft het een gemengd project, dan wordt het dossier van de aanvraag om een milieuvergunning als onvolledig geacht, indien de overeenkomstige aanvraag om een stedenbouwkundige vergunning niet werd ingediend.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 46. Dispense de mesures particulières de publicité et de consultation:

La demande de permis d'environnement est dispensée des mesures particulières de publicité et de l'avis des personnes ou services consultés auxquels la demande de certificat d'environnement a été soumise, à condition que des motifs nouveaux qui justifieraient de telles mesures ou avis ne soient pas apparus.

Art. 46. Vrijstelling van speciale regelen van openbaarmaking en raadpleging:

De aanvraag om een milieuvergunning wordt vrijgesteld van de speciale regelen van openbaarmaking en van het advies van de geraadpleegde personen en diensten aan wie de aanvraag om een milieu-attest wordt voorgelegd, op voorwaarde dat er geen nieuwe redenen zijn die dergelijke regelen en adviezen zouden verantwoorden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 47. Délivrance du permis après l'octroi d'un certificat:

§ 1er. L'institut délivre le permis d'environnement.

§ 2. Il notifie sa décision au demandeur dans un délai de 45 jours à dater de la notification de l'accusé de réception visé à l'article 45 ou, en l'absence de notification de l'accusé de réception ou du caractère incomplet du dossier, dans ce même délai de 45 jours après le 31e jour soit de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande à la commune soit de la date de l'envoi des documents ou renseignements manquants à l'Institut.

Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prolongation unique de 45 jours maximum.

§ 3. En l'absence de décision notifiée dans le délai fixé au § 2, le certificat tient lieu de permis d'environnement délivré pour une durée de quinze ans.

Art. 47. Afgifte van de vergunning na de toekenning van een attest:

§ 1. Het Instituut geeft de milieuvergunning af.

§ 2. Het stuurt de aanvrager een kennisgeving van zijn beslissing binnen een termijn van 45 dagen na de dag van de kennisgeving van het ontvangbewijs, zoals bedoeld in artikel 45, of, indien het ontvangbewijs of het bericht dat het dossier niet volledig is, ontbreken, binnen diezelfde termijn van 45 dagen na de 31e dag hetzij na de datum van het indieningsbewijs of verzending van de aanvraag aan de gemeente, hetzij na de datum van verzending van de ontbrekende stukken of inlichtingen aan het Instituut.

Deze termijn kan, bij een met redenen omklede beslissing, een enkele maal met een maximumduur van 45 dagen worden verlengd.

§ 3. Bij het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de in § 2 gestelde termijn, geldt het milieu-attest als een milieuvergunning met een geldigheidsduur van vijftien jaar.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Dispositions relatives aux installations de classe II et aux installations temporaires

Section 1re. — De l'introduction et de l'instruction des demandes relatives aux installations de classe II

Art. 48. Contenu de la demande:

§ 1er. La demande de permis d'environnement contient les indications requises par l'article 10. Elle est adressée à l'administration communale du lieu où se situe l'installation.

Le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué délivre immédiatement une attestation de dépôt au demandeur.

§ 2. La demande peut également être adressée au Collège des bourgmestre et échevins par envoi recommandé à la poste.

Hoofdstuk IV. — Bepalingen betreffende de inrichtingen van klasse II en de tijdelijke inrichtingen

Afdeling 1. — Indiening en onderzoek van de aanvragen betreffende de inrichtingen van klasse II

Art. 48. Inhoud van de aanvraag:

§ 1. De aanvraag om een milieuvergunning bevat de gegevens die vereist zijn overeenkomstig artikel 10. Zij moet worden gestuurd aan het bestuur van de gemeente waar de inrichting is gelegen.

Het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde geeft onmiddellijk aan de aanvrager een indieningsbewijs.

§ 2. De aanvraag kan tevens bij een ter post aangetekende brief aan het College van burgemeester en schepenen worden gericht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 49. Accusé de réception:

§ 1er. Lorsque le dossier est complet, dans les dix jours de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande à la commune, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué adresse un accusé de réception au demandeur par envoi recommandé à la poste.

§ 2. Lorsque le dossier est incomplet, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué en informe le demandeur dans les dix jours de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande à la commune en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les dix jours de la réception de ceux-ci, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué accomplit les actes indiqués au § 1er.

Art. 49. Ontvangbewijs:

§ 1er. Wanneer het dossier volledig is, richt het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde binnen tien dagen na de datum van het indieningsbewijs of na het versturen van de aanvraag aan de gemeente aan de aanvrager een ontvangbewijs bij een ter post aangetekende brief.

§ 2. Wanneer het dossier onvolledig is, brengt het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde de aanvrager hiervan op de hoogte binnen tien dagen na de datum van het indieningsbewijs of verzending van de aanvraag aan de gemeente met vermelding van de ontbrekende stukken of inlichtingen.

Binnen tien dagen na ontvangst hiervan, verricht het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde de in § 1 vermelde handelingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 50. Enquête publique:

Dans les quinze jours de l'envoi de l'accusé de réception ou de l'expiration du délai prévu pour son envoi si aucune demande de document complémentaire n'a été adressée au demandeur, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué soumet le dossier à l'enquête publique.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une demande de permis d'environnement et d'une demande de permis d'urbanisme nécessitant des mesures particulières de publicité, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué peut soumettre, simultanément, les deux demandes à l'enquête publique.

Art. 50. Openbaar onderzoek:

Binnen vijftien dagen na het versturen van het ontvangbewijs of na het verstrijken van de termijn voor het versturen ervan, indien geen enkele aanvraag om een bijkomend document aan de aanvrager werd gericht, onderwerpt het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde het dossier aan een openbaar onderzoek.

Wanneer een project het voorwerp uitmaakt van een aanvraag om een milieuvergunning en een aanvraag om een stedenbouwkundige vergunning, waarvoor speciale regelen van openbaarmaking zijn vereist, kan het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde de twee aanvragen gelijktijdig aan een openbaar onderzoek onderwerpen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 51. Délivrance du permis:

§ 1er. Le Collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'environnement.

§ 2. Il notifie sa décision par envoi recommandé à la poste au demandeur dans les 60 jours après la date de l'accusé de réception visé à l'article 49 ou, en l'absence de notification de l'accusé de réception ou du caractère incomplet du dossier, moins de 60 jours après le 11e jour soit de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande soit de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants.

Le délai visé à l'alinéa 2 est suspendu chaque fois qu'un délai est prolongé à n'importe quel stade de la procédure.

§ 3. L'absence de décision notifiée dans le délai fixé au § 2 équivaut au refus du permis d'environnement.

Art. 51. Afgifte van de vergunning:

§ 1. Het College van burgemeester en schepenen geeft de milieuvergunning af.

§ 2. Het stuurt de aanvrager bij een ter post aangetekende brief een kennisgeving van zijn beslissing binnen 60 dagen na de datum van het ontvangbewijs, zoals bedoeld in artikel 49, of, indien het ontvangbewijs of het bericht dat het dossier onvolledig is, ontbreken, minder dan 60 dagen na de 11e dag hetzij na de datum van het indieningsbewijs of het versturen van de aanvraag, hetzij na de verzendingsdatum van de ontbrekende stukken of inlichtingen.

De in het tweede lid bedoelde termijn wordt opgeschort, telkens als in ongeacht welke fase van de procedure een termijn wordt verlengd.

§ 3. Het uitblijven van een beslissing, betekend binnen de in § 2 gestelde termijn, komt neer op de weigering van de milieuvergunning.

— Adopté.

Aangenomen.

Section 2. — Dispositions relatives aux installations temporaires

Art. 52. Dépôt de la demande:

§ 1er. La demande de permis d'environnement peut être déposée à la commune. Le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué délivre immédiatement une attestation de dépôt au demandeur.

La demande de permis d'environnement peut également être adressée au Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué par envoi recommandé à la poste.

§ 2. Lorsque le dossier est complet, dans les dix jours de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué adresse un accusé de réception au demandeur par envoi recommandé à la poste.

§ 3. Lorsque le dossier est incomplet, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué en informe le demandeur dans les dix jours de la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande, en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les dix jours de la réception de ceux-ci, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué adresse un accusé de réception au demandeur par envoi recommandé à la poste.

Afdeling 2. — Bepalingen betreffende de tijdelijke inrichtingen

Art. 52. Indiening van de aanvraag:

§ 1. De aanvraag om een milieuvergunning mag worden ingediend op het gemeentehuis. Het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde overhandigt onmiddellijk aan de aanvrager een indieningsbewijs.

De aanvraag om een milieuvergunning mag eveneens aan het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde worden gericht bij een ter post aangetekende brief.

§ 2. Wanneer het dossier volledig is, verstuurt het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde binnen tien dagen na de datum van het indieningsbewijs of verzending van de aanvraag aan de aanvrager een ontvangbewijs bij een ter post aangetekende brief.

§ 3. Wanneer het dossier onvolledig is, brengt het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde de aanvrager hiervan op de hoogte binnen tien dagen na de datum van het indieningsbewijs of verzending van de aanvraag met vermelding van de ontbrekende stukken of inlichtingen.

Binnen tien dagen na ontvangst hiervan richt het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde aan de aanvrager een ontvangbewijs bij een ter post aangetekende brief.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 53. Délivrance du permis:

§ 1er. Le Collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'environnement.

Il notifie sa décision au demandeur par envoi recommandé à la poste dans les 30 jours à dater de la date de l'accusé de réception visé à l'article 52, § 2 et § 3 ou, en l'absence de notification de l'accusé de réception ou du caractère incomplet du dossier, dans les 30 jours à dater du 11e jour suivant la date de l'attestation de dépôt ou de l'envoi de la demande ou de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants.

Lorsque la demande donne lieu à la consultation de personnes ou de services conformément à l'article 13, ce délai de trente jours est doublé. Toutefois, cette consultation n'est pas requise lorsque la durée d'exploitation de l'installation temporaire n'excède pas trois mois.

§ 2. En l'absence de décision notifiée dans le délai fixé au § 1er, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel à la commune.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de dix jours prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, le permis est censé accordé pour la durée figurant dans la demande.

Le demandeur peut exploiter ses installations en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé ainsi qu'à l'ensemble des lois et règlements applicables.

Art. 53. Afgifte van de vergunning:

§ 1. Het College van burgemeester en schepenen geeft de milieuvergunning af.

Het stuurt de aanvrager een kennisgeving per ter post aangetekende brief van zijn beslissing binnen 30 dagen na de datum van het ontvangbewijs, zoals bedoeld in artikel 52, § 2 en § 3, of, wanneer het ontvangbewijs of het bericht dat het dossier

onvolledig is, ontbreken, binnen 30 dagen vanaf de 11e dag na de datum van verzending van de ontbrekende stukken of inlichtingen.

Wanneer de aanvraag aanleiding geeft tot het raadplegen van personen of diensten overeenkomstig artikel 13, wordt die termijn van dertig dagen verdubbeld. Deze raadpleging is evenwel niet vereist, wanneer de uitbatingsduur van de tijdelijke inrichting niet hoger ligt dan drie maanden.

§ 2. Indien er geen beslissing ter kennis wordt gebracht binnen de in § 1 gestelde termijn, kan de aanvrager, bij een ter post aangetekende brief, een aanmaning sturen aan de gemeente.

Indien de aanvrager geen beslissing heeft ontvangen bij het verstrijken van een nieuwe termijn van tien dagen, ingaand op de dag waarop de aangetekende aanmaningsbrief ter post is afgegeven, wordt de vergunning geacht te zijn uitgereikt voor de duur vermeld in de aanvraag.

De aanvrager mag zijn inrichtingen uitbaten met inachtneming van de aanwijzingen van het dossier dat hij heeft ingediend en van alle wetten en verordeningen van toepassing.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre V. — De la validité des décisions et des conditions de délivrance des certificats et des permis d'environnement

Art. 54. Définition:

Pour l'application du présent titre, on entend par « décision », toute décision statuant sur une demande de certificat ou de permis d'environnement, sur un recours administratif ou sur une demande de prolongation de permis introduite en vertu de l'article 62.

Hoofdstuk V. — Rechtsgeldigheid van de beslissingen en de voorwaarden voor de afgifte van milieu-attesten en milieuvergunningen

Art. 54. Definitie:

Voor de toepassing van deze titel, wordt onder « beslissing » verstaan: elke beslissing die uitspraak doet over een aanvraag om een milieu-attest of een milieuvergunning, over een administratief beroep of over een aanvraag tot verlenging van een vergunning die krachtens artikel 62 wordt ingediend.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 55. Eléments à prendre en compte lors de l'élaboration de la décision:

Dans l'élaboration de toute décision, outre les éléments contenus dans la demande ou le recours et sans préjudice de tous autres renseignements utiles, les éléments suivants doivent être pris en considération:

1° les interrelations entre les dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation envisagée et ceux d'installations existantes;

2° les dispositions impératives applicables en ce compris les programmes de réduction de la pollution;

3° les meilleures technologies disponibles pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients de l'installation et leurs possibilités concrètes d'utilisation;

4° les avis émis dans les délais par les personnes et services consultés sur la demande ou le recours.

Quand une étude d'incidences a été réalisée, les données et les conclusions qui s'en dégagent sont spécialement prises en considération.

Dans l'élaboration de toute décision, les intérêts visés à l'article 2 et les intérêts du demandeur ou de l'exploitant doivent être mis en balance.

Ces éléments doivent soit être valablement rencontrés dans la motivation de la décision soit apparaître dans le dossier.

Art. 55. In acht te nemen elementen bij het nemen van de beslissing:

Naast de in de aanvraag of in het beroep vermelde gegevens en onverminderd alle andere inlichtingen die nuttig kunnen zijn, moet bij het nemen van iedere beslissing met de volgende elementen rekening worden gehouden:

1° de wisselwerking tussen de gevaren, hinder en ongemakken van de geplande inrichtingen en die van bestaande inrichtingen;

2° de dwingende bepalingen die van toepassing zijn, met inbegrip van de programma's ter vermindering van de vervuiling;

3° de beste technologische middelen die beschikbaar zijn om de gevaren, de hinder of de ongemakken ten gevolge van de inrichting te voorkomen, te verminderen of te verhelpen, alsook de concrete gebruiksmogelijkheden van die technologische middelen;

4° de adviezen die binnen de termijn worden uitgebracht door de geraadpleegde personen en diensten in verband met de aanvraag of het beroep.

Indien er een effectenstudie werd uitgevoerd, zal met de gegevens en de besluiten van deze studie speciaal rekening worden gehouden.

Bij het nemen van elke beslissing moeten de belangen die in artikel 2 worden genoemd, en de belangen van de aanvrager of de uitbater tegen elkaar worden afgewogen.

Deze gegevens moeten naar behoren vermeld staan in de motivering van de beslissing, ofwel moeten ze in het dossier zijn opgenomen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 56. Conditions particulières d'exploitation:

Sous réserve d'autres conditions, l'autorité qui délivre un permis d'environnement peut notamment prescrire:

1° des conditions relatives à la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant en cas de dommage consécutif à l'un des dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2;

2° des conditions relatives au contrôle de l'installation et de son environnement et, de manière générale, relatives à tout contrôle périodique nécessaire pour assurer la protection visée à l'article 2;

3° des conditions relatives aux mesures à prendre, en cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux éléments et personnes protégés en vertu de l'article .

4° des conditions relatives aux itinéraires à respecter par le charroi des véhicules arrivant à l'installation ou quittant celle-ci;

5° des conditions relatives à l'état dans lequel doivent se trouver les lieux au terme de l'exploitation et aux garanties à fournir à cet effet par l'exploitant;

6° des conditions d'horaire concernant le fonctionnement de l'installation.

Art. 56. Bijzondere uitbatingsvoorwaarden:

Ongeacht de andere voorwaarden, kan de overheid die de milieuvergunning afgeeft, het volgende bepalen:

1° de voorwaarden voor het sluiten van een verzekeringspolis die de burgerlijke aansprakelijkheid van de uitbater dekt in geval van schade ten gevolge van een toestand van gevaar, hinder of ongemak, zoals bedoeld in artikel 2;

2° de voorwaarden voor de controle van de inrichting en haar omgeving en in het algemeen voor elke periodieke controle die noodzakelijk is voor de bescherming bedoeld in artikel 2;

3° de voorwaarden voor de maatregelen die moeten worden genomen, wanneer er zich een ongeluk of een incident voordoet, waardoor schade wordt berokkend aan het leefmilieu en de personen die krachtens artikel 2 beschermd worden;

4° de voorwaarden voor de door het vrachtvervoer te volgen wegen van of naar de inrichting;

5° de voorwaarden voor de toestand waarin de plaats zich na het beëindigen van de uitbating moet bevinden, en de waarborgen die de uitbater daaromtrent moet geven;

6° de voorwaarden voor de tijdstippen waarop de inrichting in werking mag zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 57. Modification des plans:

Lorsque les conditions d'exploiter que l'autorité compétente a l'intention d'imposer impliquent des modifications des plans déposés à l'appui de la demande qui n'affectent pas son objet, le permis d'environnement peut être octroyé dès réception des plans modifiés sans avoir à soumettre ceux-ci à nouveau aux actes d'instruction auxquels la demande a donné lieu.

Art. 57. Wijziging van de plannen:

Wanneer de uitbatingsvoorwaarden die de bevoegde overheid voornemens is op te leggen, wijzigingen inhouden van de plannen die tot staving van de aanvraag zijn ingediend en geen gevolgen hebben voor zijn doelstelling, kan de milieuvergunning worden toegekend na ontvangst van de gewijzigde plannen, zonder deze opnieuw te moeten onderwerpen aan de behandelingsprocedure waartoe de aanvraag aanleiding gaf.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 58. Installations mobiles:

Lorsqu'une installation est mobile, le permis d'environnement indique les lieux où elle peut être exploitée. Les conditions générales d'exploiter ou celles qui sont contenues dans le permis d'environnement doivent être respectées partout où l'installation est exploitée.

Art. 58. Mobiele inrichtingen:

Wanneer een inrichting mobiel is, wijst de milieuvergunning de plaatsen aan waar zij mag worden uitgebaat. De algemene uitbatingsvoorwaarden of de uitbatingsvoorwaarden vermeld in de milieuvergunning moeten worden nageleefd op alle plaatsen waar de inrichting wordt uitgebaat.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 59. Délai de péremption:

§ 1er. L'autorité compétente fixe le délai dans lequel le permis d'environnement doit être mis en œuvre. Ce délai ne peut dépasser deux ans à partir de la notification de la décision définitive.

§ 2. Le permis d'environnement est périmé si, au terme du délai fixé pour sa mise en œuvre, le bénéficiaire n'a pas entamé l'exploitation des installations de façon significative. La péremption s'opère de plein droit.

§ 3. Toutefois, à la demande de son titulaire, le délai de mise en œuvre du permis d'environnement peut être prorogé pour une période de un an maximum. La demande de prorogation doit intervenir trois mois au moins avant l'écoulement du délai visé au § 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par l'autorité délivrante. A défaut de décision au terme du délai de mise en œuvre, la prorogation est réputée accordée.

§ 4. La décision de refus de prorogation n'est pas susceptible de recours.

Art. 59. Termijn van verval:

§ 1. De bevoegde overheid bepaalt de termijn waarbinnen de milieuvergunning moet worden uitgevoerd. Deze termijn mag niet langer zijn dan twee jaar na de kennisgeving van de definitieve beslissing.

§ 2. De milieuvergunning vervalt indien de vergunninghouder, binnen de gestelde termijn, niet duidelijk met de uitvoering van de vergunning van start is gegaan. Het verval van de vergunning geschiedt van rechtswege.

§ 3. Op verzoek van de vergunninghouder, kan evenwel de termijn waarbinnen aan de milieuvergunning uitvoering moest worden gegeven, worden verlengd met een maximumduur van één jaar. De verlenging moet, op straffe van verval, worden aangevraagd ten minste drie maanden vóór het verstrijken van de in § 1 bedoelde termijn.

De verlenging wordt verleend door de uitreikende overheid. Bij het uitblijven van een beslissing na het verstrijken van de termijn, wordt de verlenging geacht toegekend te zijn.

§ 4. De beslissing tot weigering van de verlenging is niet vatbaar voor beroep.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 60. Durée du certificat:

§ 1er. Le certificat d'environnement est valable pendant deux ans.

§ 2. Toutefois, à la demande de son titulaire, le certificat peut être prorogé pour une période de un an. La demande de prorogation doit intervenir six mois au moins avant l'écoulement du délai visé au § 1er à peine de forclusion.

La prorogation est accordée par l'autorité délivrante. A défaut de décision trois mois avant l'écoulement du délai de mise en œuvre, la prolongation est réputée accordée.

§ 3. La décision de refus de prorogation n'est pas susceptible de recours.

Art. 60. Duur van het attest:

§ 1. Het milieu-attest is twee jaar geldig.

§ 2. Op verzoek van de attesthouder, kan het attest evenwel worden verlengd met een periode van één jaar. De verlenging moet, op straffe van verval, worden aangevraagd ten minste zes maanden vóór het verstrijken van de in § 1 bedoelde termijn.

De verlenging wordt verleend door de uitreikende overheid. Bij het uitblijven van een beslissing drie maanden vóór het verstrijken van de termijn waarbinnen aan het attest uitvoering moest worden gegeven, wordt de verlenging geacht toegekend te zijn.

§ 3. De beslissing tot weigering van de verlenging is niet vatbaar voor beroep.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 61. Durée du permis:

Le permis est valable pendant quinze ans à partir du début de l'exploitation des installations.

L'autorité compétente peut réduire cette durée; en ce cas, elle motive spécialement sa décision.

Cependant, dans le cas d'installations temporaires, la durée maximale du permis est de:

a) trois ans s'il s'agit d'une installation nécessaire à un chantier de construction;

b) trois mois, dans les autres cas.

Art. 61. Duur van de vergunning:

De vergunning is 15 jaar geldig vanaf het begin van de uitbating van de inrichtingen.

De bevoegde overheid kan deze termijn verminderen; in dit geval zal zij haar beslissing speciaal met redenen omkleden.

In geval van tijdelijke inrichtingen bedraagt de maximumduur van de vergunning evenwel:

a) drie jaar indien het gaat om een inrichting die nodig is voor een bouwterrein;

b) drie maanden in de overige gevallen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 62. Prolongation du permis:

§ 1er. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de quinze ans. Toutefois, la durée d'un permis d'environnement pour une installation temporaire ne peut être prolongée.

§ 2. Le titulaire du permis d'environnement demande la prolongation du permis à l'autorité délivrante par envoi recommandé à la poste au plus tard un an avant son terme à défaut de quoi, il doit introduire une nouvelle demande de permis d'environnement.

§ 3. La demande de prolongation contient les indications suivantes:

1° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom et domicile; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;

2° la liste des installations classées pour lesquelles la prolongation du permis d'environnement est demandée;

3° les changements apportés aux installations classées depuis la délivrance du permis d'environnement.

Le Gouvernement peut préciser et compléter les indications à mentionner dans la demande de prolongation du permis d'environnement.

§ 4. Lorsque le dossier est complet, dans les 30 jours de la date d'envoi de la demande de prolongation, l'autorité compétente adresse un accusé de réception au demandeur par envoi recommandé à la poste.

§ 5. Lorsque le dossier n'est pas complet, l'autorité compétente en informe le demandeur dans les trente jours de la date d'envoi de la demande de prolongation, en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les dix jours de la date d'envoi de ceux-ci, l'autorité délivrante adresse un accusé de réception au demandeur par envoi recommandé à la poste.

§ 6. L'autorité compétente notifie sa décision au demandeur au plus tard six mois avant l'écoulement du délai de validité du permis. Elle peut l'assortir de nouvelles conditions d'exploiter.

En l'absence de décision notifiée dans ce délai, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel à l'autorité compétente. Si, à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, le permis est censé prolongé pour une durée de quinze ans.

§ 7. La prolongation de la durée du permis d'environnement n'exonère pas le titulaire du permis de sa responsabilité et ne fait pas obstacle à l'application des mesures et sanctions visées aux articles 95 et 96 pour des faits antérieurs à la décision, fût-elle tacite, de prolongation.

§ 8. Toute décision de prolongation doit être affichée conformément aux dispositions de l'article 87.

En cas de décision tacite, le demandeur est tenu d'afficher un avis mentionnant la prolongation tacite.

Le Gouvernement fixe les modalités d'application du présent paragraphe.

Art. 62. Verlenging van de vergunning:

§ 1. De geldigheidsduur van de milieuvergunning kan voor een nieuwe periode van 15 jaar worden verlengd. De geldigheidsduur van de milieuvergunning voor een tijdelijke inrichting kan evenwel niet worden verlengd.

§ 2. De houder van de milieuvergunning vraagt de verlenging van zijn vergunning aan bij een ter post aangetekende brief

aan de uitreikende overheid, en dit uiterlijk één jaar vóór het verstrijken van de geldigheidsduur, zoniet moet hij een nieuwe aanvraag om een milieuvergunning indienen.

§ 3. De aanvraag tot verlenging bevat de volgende gegevens:

1° als de aanvrager een natuurlijke persoon is: zijn naam, voornaam en woonplaats; als het om een rechtspersoon gaat: de naam van de firma of van de vennootschap, de rechtsvorm, het adres van de zetel van de vennootschap, alsook de hoedanigheid van de ondertekenaar van de aanvraag;

2° de lijst van de ingedeelde inrichtingen waarvoor de verlenging van de milieuvergunning wordt aangevraagd;

3° de wijzigingen die aan de ingedeelde inrichtingen werden aangebracht sinds de afgifte van de milieuvergunning.

De Regering kan de gegevens die moeten worden vermeld in de aanvraag tot verlenging van de milieuvergunning nader onschrijven en aanvullen.

§ 4. Wanneer het dossier volledig is, richt de bevoegde overheid binnen 30 dagen na de datum van verzending van de verlengingsaanvraag, bij een ter post aangetekende brief, aan de aanvrager een ontvangbewijs.

§ 5. Wanneer het dossier niet volledig is, brengt de bevoegde overheid de aanvrager hiervan op de hoogte binnen 30 dagen na de datum van verzending van de aanvraag tot verlenging, met vermelding van de ontbrekende stukken en inlichtingen.

Binnen tien dagen na de datum van verzending hiervan, stuurt de uitreikende overheid een ontvangbewijs aan de aanvrager bij een ter post aangetekende brief.

§ 6. De bevoegde overheid stuurt de aanvrager een kennisgeving van haar beslissing uiterlijk zes maanden vóór het verstrijken van de geldigheidsduur van de vergunning. Zij kan er nieuwe uitbatingsvoorwaarden aan toevoegen.

Indien er binnen deze termijn geen beslissing ter kennis wordt gebracht, kan de aanvrager, bij een ter post aangetekende brief, een aanmaning sturen aan de bevoegde overheid. Indien, bij het verstrijken van een nieuwe termijn van twee maanden met ingang op de datum van afgifte bij de post van de aangetekende zending met de aanmaning, de aanvrager geen beslissing heeft ontvangen, wordt de vergunning geacht te worden verlengd voor een duur van 15 jaar.

§ 7. De verlenging van de duur van de milieuvergunning stelt de vergunninghouder niet vrij van zijn plichten en belemmert de toepassing niet van de maatregelen en strafbepalingen bedoeld in de artikelen 95 en 96 voor de feiten die voorafgaan aan de beslissing, zij het een stilzwijgende, tot verlenging.

§ 8. Iedere beslissing tot verlenging moet worden aangeplakt overeenkomstig de bepalingen van artikel 87.

Bij een stilzwijgende beslissing, moet de aanvrager een bericht aanplakken dat de stilzwijgende verlenging bekendmaakt.

De Regering stelt de regels voor de toepassing van deze paragraaf vast.

M. le Président. — A cet article 62, Mme Béatrice Fraiteur présente l'amendement n° 8 que voici:

Bij dit artikel 62 stelt mevrouw Béatrice Fraiteur volgend amendement nr. 8 voor:

« Au § 6, 2e alinéa, remplacer les mots « le permis est censé prolongé pour une durée de 15 ans. » par les mots « cette absence de décision équivaut au refus de prolonger le permis. »

« In § 6, tweede lid, de woorden « wordt de vergunning geacht te worden verlengd voor een duur van 15 jaar » te vervangen door de woorden « wordt de vergunning niet meer verlengd ».

La parole est à Mme Fraiteur.

Mme Béatrice Fraiteur. — Monsieur le Président, cet amendement a déjà été discuté en commission, mais je l'ai redéposé car il est à mon sens très important. Comme j'en ai parlé lors de mon intervention, il me semble dangereux de prolonger d'office une absence de décision.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur ce point puisque, de toute manière, nous n'obtenons aucune réponse du ministre.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, l'amendement n° 8 de Mme Fraiteur est en fait l'amendement n° 63 dont nous avons longuement débattu en commission.

Des réponses très complètes ont été données à l'honorable membre et je la renvoie donc aux pages 132 et 133 du rapport.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, malgré l'ambiance qui règne au sein de cette séance prolongée, je tiens à vous faire part d'une réflexion constructive.

La volonté de solidarité de l'opposition est entière, mais le groupe ECOLO ne pourra soutenir l'amendement du groupe PSC. En effet, nous considérons que si au terme d'une période de 15 ans, après de multiples rappels, l'IBGE ne prend toujours pas ses responsabilités, il serait regrettable de devoir mettre fin à l'exploitation d'une installation par carence administrative.

Nous souhaitons donc que l'administration soit placée face à ses responsabilités et doive prendre position.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over het artikel zijn aangehouden.

Art. 63. Obligations des titulaires de permis:

§ 1er. Toute personne titulaire d'un permis d'environnement est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, tenue:

1° d'afficher son permis, ou la décision en tenant lieu, ainsi que toute décision de modification, de suspension ou de retrait du permis d'environnement sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique;

2° de porter à la connaissance de l'autorité compétente en première instance au moins quinze jours à l'avance, la date fixée pour la mise en oeuvre du permis d'environnement;

3° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations;

4° de signaler immédiatement à l'Institut et à la commune, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes;

5° de signaler immédiatement à l'autorité compétente en première instance les changements d'une des données ou des conditions figurant dans le dossier de demande ou dans le permis d'environnement intervenus depuis la délivrance de ce permis;

6° de déclarer immédiatement à l'autorité compétente en première instance tout changement de titulaire du permis ainsi que toute cessation d'activité;

7° dans les cas fixés par le Gouvernement, d'établir annuellement un rapport relatif au respect des dispositions impératives applicables et des conditions du permis d'environnement et consacré aux mesures spécifiques adoptées pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2, en ce compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles. A cette fin, l'exploitant peut recourir aux services de personnes agréées par le Gouvernement.

§ 2. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.

§ 3. Le Gouvernement peut imposer aux titulaires de permis d'environnement d'autres obligations.

Art. 63. Verplichtingen van de vergunninghouders

§ 1. Onverminderd de verplichtingen die hem door andere bepalingen zijn opgelegd, moet elke houder van een milieuvergunning:

1° zijn vergunning, of de hiervoor geldende beslissing, alsook elke beslissing tot wijziging, schorsing of intrekking van de milieuvergunning aanplakken op het gebouw waarin de inrichtingen zich bevinden, en in de buurt van de inrichting, op een van de openbare weg zichtbare plaats;

2° kennis geven, aan de bevoegde overheid in eerste instantie, ten minste 15 dagen op voorhand, van de datum waarop de uitvoering van de milieuvergunning kan beginnen;

3° alle nodige maatregelen treffen om de gevaren, hinder of ongemakken ten gevolge van de inrichting te voorkomen, te verminderen of te verhelpen;

4° onmiddellijk het Instituut en de gemeente op de hoogte brengen van elk ongeval of incident dat het leefmilieu of de gezondheid en de veiligheid van de personen zou kunnen schaden;

5° onmiddellijk de bevoegde overheid in eerste instantie op de hoogte brengen van de veranderingen die zich sinds de afgifte van de milieuvergunning hebben voorgedaan in één van de gegevens of voorwaarden vermeld in het aanvraagdossier of in de milieuvergunning;

6° onmiddellijk de bevoegde overheid in eerste instantie inlichten over elke verandering van vergunninghouder, alsook over elke stopzetting van de activiteiten;

7° in de door de Regering gestelde gevallen, jaarlijks een verslag opstellen betreffende de naleving van de dwingende bepalingen die van toepassing zijn en van de voorwaarden van de milieuvergunning en dat gewijd is aan de specifieke maatregelen die werden goedgekeurd voor de verwezenlijking van de in artikel 2 bedoelde doelstellingen, met inbegrip van het aanwenden van de beste beschikbare technologieën. Hiertoe kan de uitbater een beroep doen op de diensten van de door de regering erkende personen.

§ 2. Elke persoon die de houder is of was van een milieuvergunning, is bovendien verplicht de plaats van een inrichting waarvan de uitbating ten einde loopt of niet meer toegelaten is, opnieuw in een dusdanige toestand te brengen dat er zich geen gevaar, hinder of ongemak voordoet.

§ 3. De Regering kan aan de houders van milieuvergunningen andere verplichtingen opleggen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 64. Modification du permis:

§ 1er. L'autorité délivrante modifie le permis d'environnement lorsqu'elle constate que ce permis ne comporte pas ou ne comporte plus les conditions appropriées, y compris l'utilisation des meilleures technologies disponibles, pour éviter les dangers, nuisances ou les inconvénients pour l'environnement et la santé, les réduire ou y remédier.

Elle peut également le modifier à la demande du titulaire du permis d'environnement à condition qu'elle n'entraîne pas une aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine.

§ 2. Toute décision de modification est prise après avoir donné au titulaire du permis d'environnement la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit.

§ 3. La décision de modification est motivée et notifiée au titulaire du permis d'environnement par envoi recommandé à la poste.

Art. 64. Wijziging van de vergunning:

§ 1. De uitreikende overheid wijzigt de milieuvergunning, wanneer zij vaststelt dat deze vergunning niet of niet meer de passende voorwaarden inhoudt, met inbegrip van het gebruik van de beste beschikbare technologieën, om het gevaar, de hinder of de ongemakken voor het leefmilieu en de gezondheid te vermijden, te beperken of te verhelpen.

Zij kan ze tevens wijzigen op verzoek van de houder van de milieuvergunning op voorwaarde dat ze niet een groter gevaar of grotere hinder voor het leefmilieu en de gezondheid met zich brengt.

§ 2. Elke beslissing tot wijziging wordt genomen, nadat de houder van de milieuvergunning de kans heeft gekregen zijn opmerkingen ofwel mondeling, ofwel schriftelijk bekend te maken.

§ 3. De beslissing tot wijziging wordt met redenen omkleed en aan de houder van de milieuvergunning bij een ter post aangetekende brief betekend.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 65. Suspension ou retrait:

L'autorité délivrante peut suspendre un permis d'environnement ou le retirer si le titulaire du permis d'environnement ne respecte pas:

1° les conditions générales d'exploitation des installations prises par arrêté du Gouvernement;

2° les conditions particulières contenues dans le permis d'environnement;

3° les obligations énumérées à l'article 63.

Toute décision de suspension ou de retrait est prise après avoir donné au titulaire du permis d'environnement la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire du permis d'environnement par envoi recommandé à la poste.

Art. 65. Schorsing of intrekking:

De uitreikende overheid kan de milieuvergunning schorsen of intrekken, indien de houder van de milieuvergunning niet naleeft wat volgt:

1° de algemene uitbatingsvoorwaarden voor de inrichtingen, vastgesteld bij besluit van de Regering;

2° de bijzondere voorwaarden opgenomen in de milieuvergunning;

3° de verplichtingen opgesomd in artikel 63.

Elke beslissing tot schorsing of tot intrekking wordt genomen, nadat de houder van de milieuvergunning de kans heeft gekregen zijn opmerkingen ofwel mondeling, ofwel schriftelijk bekend te maken.

De beslissing tot schorsing of tot intrekking wordt aan de houder van de milieuvergunning bij een ter post aangetekende brief betekend.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE III. — *Activités soumises à déclaration préalable*

Art. 66. Procédure de déclaration:

§ 1er. La déclaration relative aux installations de classe III se fait au moyen d'un formulaire dont le contenu et le modèle sont fixés par le Gouvernement. Le formulaire est adressé par envoi recommandé à la poste à la commune.

§ 2. Lorsque la déclaration est complète, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué adresse un accusé de réception par envoi recommandé à la poste au déclarant et transmet une copie de la déclaration à l'Institut dans les vingt jours de la réception de la déclaration.

Lorsque la déclaration n'est pas complète, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué en informe le demandeur dans les vingt jours de la réception de la déclaration, en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les dix jours de la réception de ceux-ci, le Collège des bourgmestre et échevins ou son délégué accomplit les actes visés à l'alinéa 1er.

TITEL III. — *Activiteiten onderworpen aan voorafgaande aangifte*

Art. 66. Aangifteprocedure:

§ 1. De aangifte betreffende de inrichtingen van klasse III wordt gedaan via een formulier waarvan de inhoud en het model worden vastgesteld door de Regering. Het formulier wordt bij een ter post aangetekende brief opgestuurd aan de gemeente.

§ 2. Wanneer de aangifte volledig is, stuurt het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde een ontvangbewijs bij een ter post aangetekende brief aan de aangever en stuurt het een afschrift van de aangifte aan het Instituut binnen 20 dagen na ontvangst van de aangifte.

Wanner de aangifte niet volledig is, brengt het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde de aanvrager hiervan op de hoogte binnen 20 dagen na ontvangst van de aangifte en vermeldt het welke documenten en inlichtingen ontbreken.

Binnen 10 dagen na ontvangst ervan, verricht het College van burgemeester en schepenen of zijn gemachtigde de in het eerste lid bedoelde handelingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 67. Début de l'exploitation:

L'exploitation, le déplacement, la remise en exploitation, la transformation ou l'extension d'installations de classe III peut être entamé dès réception de l'accusé de réception prenant acte de la déclaration par le demandeur ou, à défaut, le lendemain de l'expiration du délai pour le notifier.

Art. 67. Aanvang van de uitbating:

De uitbating, de verplaatsing, de heropstarting van de uitbating, de verbouwing of de uitbreiding van inrichtingen van klasse III kan worden aangevat na ontvangst van het ontvangbewijs dat akte neemt van de aangifte door de aanvrager of, bij ontstentenis, de dag na het verstrijken van de termijn waarbinnen dit moest worden betekend.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 68. Conditions particulières d'exploitation:

Sous réserve d'autres conditions, la commune qui reçoit une déclaration préalable peut notamment prescrire au déclarant, après lui avoir donné la possibilité d'adresser ses observations oralement ou par écrit:

1° des conditions relatives à la souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant en cas de dommage consécutif à l'un des dangers, nuisances ou inconvénients visés à l'article 2;

2° des conditions relatives au contrôle de l'installation et de son environnement et, de manière générale, relatives à tout contrôle périodique nécessaire pour assurer la protection visée à l'article 2;

3° des conditions relatives aux mesures à prendre, en cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux éléments et personnes protégés en vertu de l'article 2;

4° des conditions relatives aux itinéraires à respecter par le charroi des véhicules arrivant à l'installation ou quittant celle-ci;

5° des conditions relatives à l'état dans lequel doivent se trouver les lieux au terme de l'exploitation et aux garanties à fournir à cet effet par l'exploitant;

6° des conditions d'horaire concernant le fonctionnement de l'installation.

Art. 68. Bijzondere uitbatingsvoorwaarden:

Ongeacht andere voorwaarden, kan de gemeente die een voorafgaande aangifte ontvangt, aan de aangever, na hem de mogelijkheid te hebben gegeven om zijn opmerkingen mondeling of schriftelijk uit te drukken, volgende voorwaarden opleggen:

1° de voorwaarden voor het sluiten van een verzekeringspolis die de burgerlijke aansprakelijkheid van de uitbater dekt in

geval van schade ten gevolge van een toestand van gevaar, hinder of ongemak, zoals bedoeld in artikel 2;

2° de voorwaarden voor de controle van de inrichting en haar omgeving en in het algemeen voor elke periodieke controle die noodzakelijk is voor de bescherming bedoeld in artikel 2;

3° de voorwaarden voor de maatregelen die moeten worden genomen, wanneer er zich een ongeluk of een incident voordoet, waardoor schade wordt berokkend aan het leefmilieu en de personen die krachtens artikel 2 beschermd worden;

4° de voorwaarden voor de door het vrachtvervoer te volgen wegen van of naar de inrichting;

5° de voorwaarden voor de toestand waarin de plaats zich na het beëindigen van de uitbating moet bevinden, en de waarborgen die de uitbater daaromtrent moet geven;

6° de voorwaarden voor de tijdstippen waarop de inrichting in werking mag zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 69. Affichage de la déclaration ou des conditions d'exploitation:

L'exploitant d'une installation de classe III est tenu d'afficher l'accusé de réception de sa déclaration ainsi que les conditions particulières d'exploitation que la commune lui aurait prescrites. L'affichage doit se faire sur l'immeuble abritant les installations et à proximité de l'installation, à un endroit visible depuis la voie publique.

Art. 69. Aanplakking van de aangifte of van de uitbatingsvoorwaarden:

De uitbater van een inrichting van klasse III is verplicht het ontvangbewijs van zijn aangifte, alsook de bijzondere uitbatingsvoorwaarden die de gemeente hem zou hebben opgelegd, aan te plakken. Het aanplakbiljet moet worden aangebracht op het gebouw waarin de inrichtingen zich bevinden, en in de buurt van de inrichting, op een van de openbare weg zichtbare plaats.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE IV. — *Des personnes soumises à l'agrément*

Chapitre 1er. — Introduction de la demande

Art. 70. Personnes soumises à l'agrément:

Le Gouvernement désigne les personnes physiques ou morales qui sont soumises à l'agrément préalable en raison de leur activité.

Il peut déterminer des modalités particulières propres à chaque catégorie d'agrément.

TITEL IV. — *Personen onderworpen aan de erkenning*

Hoofdstuk I. — Indiening van de aanvraag

Art. 70. Personen onderworpen aan de erkenning:

De Regering wijst de natuurlijke of rechtspersonen aan die wegens hun activiteit aan de voorafgaande erkenning zijn onderworpen.

Zij kan de bijzondere regels eigen aan elke erkenningscategorie vastleggen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 71. Contenu et dépôt de la demande:

§ 1er. Sans préjudice de ce qui est précisé pour chaque activité soumise à agrément, la demande est accompagnée des documents et renseignements suivants:

1° s'il s'agit d'une personne physique:

a) les nom, prénom et domicile du demandeur;

b) une note, accompagnée des justificatifs, décrivant les compétences, les diplômes, l'expérience professionnelle et les moyens techniques dont le demandeur dispose;

c) l'agrément éventuellement octroyé par les autorités compétentes d'une autre Région ou à l'étranger;

2° s'il s'agit d'une personne morale:

a) sa forme juridique, sa dénomination ou sa raison sociale, son siège social et la qualité du signataire de la demande;

b) une copie de la publication de ses statuts et du dernier acte de nomination des administrateurs, ou une copie certifiée conforme de la demande de publication des statuts;

c) la liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes pouvant engager la société pour laquelle la demande d'agrément est introduite et personnes affectées;

d) une note décrivant pour chacun d'eux les compétences, diplômes et l'expérience professionnelle;

e) les moyens techniques dont le demandeur dispose;

f) l'agrément éventuellement octroyé par les autorités compétentes d'une autre Région ou à l'étranger.

Le Gouvernement peut préciser et compléter les éléments visés aux 1° et 2°.

§ 2. La demande d'agrément est adressée à l'Institut en 4 exemplaires par envoi recommandé à la poste.

§ 3. Lorsque le dossier est complet, dans les 30 jours de la réception de la demande, l'Institut:

1° adresse un accusé de réception au demandeur par envoi recommandé à la poste;

2° transmet une copie de la demande aux personnes et aux services dont l'avis est requis en vertu de l'article 72.

§ 4. Lorsque le dossier n'est pas complet, l'Institut en informe le demandeur dans les 30 jours de la réception de la demande, en indiquant les documents ou renseignements manquants.

Dans les 10 jours de la réception de ceux-ci, l'Institut accomplit les actes indiqués au § 2.

§ 5. En l'absence de notification de l'accusé de réception ou du caractère incomplet du dossier, le délai de procédure visé à l'article 73, § 2, se calcule à partir du 31e jour de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants visés au § 3.

Art. 71. Inhoud van de aanvraag:

§ 1. Onverminderd de bepalingen voor elke activiteit die aan een erkenning is onderworpen, wordt de aanvraag ingediend met de volgende stukken en inlichtingen:

1° Indien het gaat om een natuurlijke persoon:

a) de naam, voornaam en woonplaats van de aanvrager;

b) een nota, samen met de bewijsstukken, met beschrijving van de bevoegdheden, de diploma's, de beroepservaring en de technische middelen waarover de aanvrager beschikt;

c) de erkenning die eventueel is verleend door de bevoegde overheden van een ander Gewest of in het buitenland;

2° Indien het gaat om een rechtspersoon:

a) zijn rechtsvorm, de naam van de firma of van de vennootschap, de zetel van de vennootschap en de hoedanigheid van de ondertekenaar van de aanvraag;

b) een afschrift van de bekendmaking van zijn statuten en van de laatste akte tot benoeming van de bestuurders, of een voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van de aanvraag tot bekendmaking van de statuten;

c) de lijst van de namen van de bestuurders, de zaakvoerders of personen die voor de vennootschap verbintenissen kunnen aangaan, en de personen die de activiteit uitoefenen, waarvoor de erkenningsaanvraag wordt ingediend;

d) een beschrijvende nota met voor elk van deze personen de bevoegdheden, de diploma's en de beroepservaring;

e) de technische middelen waarover de aanvrager beschikt;

f) de erkenning die eventueel is verleend door de bevoegde overheden van een ander Gewest of in het buitenland.

De Regering kan de in 1° en 2° bedoelde elementen nader omschrijven en aanvullen.

§ 2. De erkenningsaanvraag wordt in 4 exemplaren bij een ter post aangetekende brief opgestuurd aan het Instituut.

§ 3. Wanneer het dossier volledig is, verricht het Instituut binnen 30 dagen na ontvangst van de aanvraag de volgende handelingen:

1° het stuurt de aanvrager een ontvangbewijs bij een ter post aangetekende brief:

2° het zendt een afschrift van de aanvraag over aan de personen en diensten waarvan het advies is vereist krachtens artikel 72.

§ 4. Wanneer het dossier niet volledig is, brengt het Instituut de aanvrager hiervan op de hoogte binnen 30 dagen na ontvangst van de aanvraagt en vermeldt het de stukken of inlichtingen die ontbreken.

Binnen 10 dagen na ontvangst hiervan verricht het Instituut de in § 2 vermelde handelingen.

§ 5. Bij het uitblijven van de kennisgeving van het ontvangbewijs of het bericht dat het dossier niet volledig is, wordt de in artikel 73, § 2 bedoelde proceduretermijn berekend vanaf de 31e dag na de verzendingsdatum van de aanvraag of vanaf de 11e dag na de verzendingsdatum van de in § 3 bedoelde ontbrekende stukken of inlichtingen.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — Instruction de la demande

Art. 72. Consultation d'administration:

§ 1er. Au moment de la notification de l'accusé de réception d'une demande d'agrément, l'Institut demande l'avis selon les cas:

1° de l'Administration de l'équipement et des déplacements pour les aspects liés au transport et à la circulation;

2° du Service des monuments et sites pour les aspects liés à la protection du patrimoine;

3° de l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement pour les questions liées à la planification et à l'urbanisme;

4° de l'Administration de l'économie pour les aspects liés au développement économique.

§ 2. Les avis sont rendus et communiqués à l'Institut dans les 60 jours de l'envoi de la demande d'avis. Passé ce délai, l'avis est censé favorable.

Hoofdstuk II. — Onderzoek van de aanvraag

Art. 72. Raadpleging van besturen:

§ 1. Zodra het ontvangbewijs van een erkenningsaanvraag is betekend, vraagt het Instituut naargelang het geval het advies:

1° van het Bestuur Uitrusting en Vervoerbeleid voor de aspecten verbonden met transport en verkeer;

2° van de Dienst Monumenten en Landschappen voor de aspecten verbonden met de bescherming van het erfgoed;

3° van het Bestuur voor Ruimtelijke Ordening en Huisvesting voor de aangelegenheden verbonden met planning en stedenbouw;

4° van het Bestuur Economie voor de aspecten verbonden met de economische ontwikkeling.

§ 2. De adviezen worden uitgebracht en aan het Instituut meegedeeld binnen 60 dagen na het versturen van het verzoek om advies. Na deze termijn wordt het advies gunstig geacht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 73. Décision du Gouvernement:

§1er. Le Gouvernement délivre l'agrément en tenant compte, notamment, des éléments contenus dans la demande et des avis reçus.

§ 2. Il notifie sa décision au demandeur par envoi recommandé à la poste dans les 120 jours de la date d'envoi de la demande d'agrément. Ce délai peut, par une décision motivée, faire l'objet d'une prorogation unique de 45 jours maximum.

L'absence de décision notifiée dans le délai, éventuellement prolongé, équivaut au refus de l'agrément.

Art. 73. Beslissing van de Regering:

§ 1. De Regering geeft de erkenning af, rekening houdende met de elementen van de aanvraag en de ontvangen adviezen.

§ 2. Zij deelt haar beslissing aan de aanvrager mee bij een ter post aangetekende brief binnen 120 dagen na het versturen van de erkenningsaanvraag. Deze termijn kan, bij een met redenen omklede beslissing, eenmalig worden verlengd met een maximumduur van 45 dagen.

Indien er geen beslissing ter kennis wordt gebracht binnen de termijn, die eventueel wordt verlengd, komt dat neer op de weigering van de erkenning.

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Contenu de l'agrément

Art. 74. Contenu et publicité de l'agrément:

L'agrément précise les activités pour lesquelles le demandeur est agréé.

Il est publié par extrait au *Moniteur belge.* Tous les actes, factures, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés de la personne agréée doivent contenir la mention de son agrément et sa durée.

Hoofdstuk III. — Inhoud van de erkenning

Art. 74. Inhoud en openbaarmaking van de erkenning:

De erkenning bepaalt de activiteiten waarvoor de aanvrager erkend is.

Zij wordt bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt. Alle handelingen, facturen, publicaties, brieven, rekeningen van bestellingen en andere stukken afkomstig van de erkende persoon moeten zijn erkenning en de duur ervan vermelden.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 75. Durée de l'agrément:

L'agrément est valable pendant quinze ans.

Art. 75. Duur van de erkenning:

De erkenning is geldig gedurende vijftien jaar.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 76. Changement:

Sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, toute personne agréée est tenue de signaler immédiatement à l'autorité délivrante tout changement d'un des éléments de son agrément.

Art. 76. Wijziging:

Onverminderd de verplichtingen die hem door andere bepalingen zijn opgelegd, moet elke erkende persoon de uitreikende overheid onmiddellijk op de hoogte brengen van elke wijziging van één van de elementen van zijn erkenning.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 77. Suspension ou retrait:

§ 1er. L'autorité délivrante peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément si le titulaire de l'agrément:

1° ne remplit plus les conditions d'agrément;

2° fournit des prestations pour lesquelles il n'est pas agréé ou qui sont d'une qualité insuffisante.

§ 2. Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité d'adresser ses observations, oralement ou par écrit.

§ 3. La décision de suspension ou de retrait est notifiée par envoi recommandé à la poste au titulaire de l'agrément. Elle est en outre publiée par extrait au *Moniteur belge.*

Art. 77. Schorsing of intrekking:

§ 1. De uitreikende overheid kan de erkenning op ieder ogenblik schorsen of intrekken indien de erkenninghouder:

1° zijn erkenningsvoorwaarden niet meer vervult;

2° prestaties levert waarvoor hij niet is erkend of die ontoereikend zijn.

§ 2. Elke beslissing tot schorsing of intrekking van de erkenning wordt genomen, nadat de erkenninghouder de kans heeft gekregen opmerkingen, ofwel mondeling, ofwel schriftelijk bekend te maken.

§ 3. De beslissing tot schorsing of intrekking wordt aan de erkenninghouder meegedeeld bij een ter post aangetekende brief. Zij wordt bovendien bij uittreksel in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 78. Liste des personnes agréées:

La liste des personnes agréées et des activités pour lesquelles elles sont agréées est publiée annuellement au *Moniteur belge.*

Art. 78. Lijst van de erkende personen:

De lijst van de erkende personen en de activiteiten waarvoor zij erkend zijn, wordt jaarlijks in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE V. — *Des recours administratifs*

Art. 79. Le Collège d'environnement:

Il est institué un Collège d'environnement qui connaît des recours introduits contre les décisions de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le Collège d'environnement est composé de 6 experts, nommés par le Gouvernement sur une liste double de candidats présentés par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Les mandats sont conférés pour 6 ans et renouvelables une fois. Le Collège d'environnement est renouvelé tous les 3 ans par moitié.

Le Gouvernement arrête l'organisation et les règles de fonctionnement du Collège d'environnement, la rémunération de ses membres ainsi que les règles d'incompatibilité. Le secrétariat est assuré par des agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITEL V. — *De administratieve rechtsmiddelen*

Art. 79. Het Milieucollege:

Er wordt een Milieucollege opgericht dat bevoegd is voor de behandeling van de beroepen tegen de beslissingen van de bevoegde overheid overeenkomstig de bepalingen van dit hoofdstuk.

Het Milieucollege bestaat uit 6 deskundigen, benoemd door de Regering, op een dubbele lijst van kandidaten voorgedragen door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad. De mandaten worden voor 6 jaar toegekend en zijn éénmaal hernieuwbaar. Het Milieucollege wordt om de 3 jaar voor de helft van zijn leden hernieuwd.

De Regering bepaalt de organisatie en de regels voor de werking van het Milieucollege, de vergoeding van zijn leden, alsook de onverenigbaarheidsregels. Het secretariaat wordt door de ambtenaren van het ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest waargenomen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 80. Recours auprès du Collège d'environnement:

§ 1er. Un recours est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement contre la décision, fût-elle tacite, relative à la délivrance d'un certificat, d'un permis d'environnement, d'un agrément, contre la décision de modification, de suspension ou de retrait d'un certificat, d'un permis d'environnement, d'un agrément, contre la décision, fût-elle tacite, relative à la prolongation d'un permis ou contre la décision par laquelle la commune prescrit des conditions particulières d'exploiter à une installation de classe III.

Dans les 5 jours à dater de la réception du recours, le Collège d'environnement adresse une copie de celui-ci à l'autorité qui a pris la décision attaquée, ainsi qu'au demandeur lorsque celui-ci n'est pas le requérant.

Le requérant ou son conseil, ainsi que l'autorité compétente ou son délégué sont, à leur demande, entendus par le Collège d'environnement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître.

L'autorité visée à l'alinéa 2 transmet au Collège d'environnement une copie du dossier dans les dix jours de la réception de la copie du recours.

§ 2. La décision du Collège d'environnement est notifiée au requérant et à l'autorité compétente dans les 60 jours de la date de dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de 15 jours.

Le Collège d'environnement peut délivrer le certificat, le permis d'environnement ou l'agrément conformément aux dispositions des titres II et IV.

§ 3. A défaut de notification de la décision dans ce délai, la décision attaquée, fût-elle tacite, est réputée confirmée.

§ 4. La décision du Collège d'environnement relative à la délivrance, la modification, la suspension ou le retrait d'un agrément n'est pas susceptible de recours devant le Gouvernement.

Art. 80. Beroep bij het Milieucollege:

§ 1. Ieder die doet blijken van een belang kan bij het Milieucollege beroep aantekenen tegen een beslissing, ook al is zij stilzwijgend genomen, betreffende de afgifte van een milieu-attest, milieuvergunning, erkenning, tegen een beslissing tot wijziging, schorsing of intrekking van een milieu-attest, milieuvergunning, erkenning, tegen een beslissing, ook al is zij stilzwijgend genomen, betreffende de verlenging van een vergunning of tegen een beslissing, waarbij de gemeente aan een inrichting van klasse III bijzondere uitbatingsvoorwaarden oplegt.

Binnen 5 dagen na ontvangst van het beroep, zendt het Milieucollege een afschrift ervan aan de overheid die de bestreden beslissing heeft genomen, alsook aan de aanvrager wanneer deze niet de verzoeker is.

De verzoeker of zijn raadsman, alsook de bevoegde overheid of haar gemachtigde worden op hun verzoek door het Milieucollege gehoord. Wanneer een partij vraagt om te worden gehoord, worden ook de andere partijen opgeroepen.

De in het tweede lid bedoelde overheid stuurt het Milieucollege binnen 10 dagen na ontvangst van het afschrift van het beroep, een afschrift van het dossier.

§ 2. De beslissing van het Milieucollege wordt aan de verzoeker en aan de bevoegde overheid betekend binnen 60 dagen na de datum van afgifte bij de post van de aangetekende zending die het beroep bevat. Ingeval de partijen worden gehoord, wordt de termijn met 15 dagen verlengd.

Het Milieucollege kan het attest, de milieuvergunning of de erkenning afgeven overeenkomstig de bepalingen van de titels II en IV.

§ 3. Als er geen kennisgeving van de beslissing wordt verstuurd binnen de voorgeschreven termijn, dan wordt de bestreden beslissing, ook al is zij stilzwijgend genomen, geacht bevestigd te zijn.

§ 4. Tegen beslissing van het Milieucollege betreffende de afgifte, de wijziging, de schorsing of de intrekking van een erkenning kan geen beroep worden ingesteld bij de Regering.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 81. Recours auprès du Gouvernement:

§ 1er. Un recours est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Gouvernement contre la décision du Collège d'environnement ou, en application de l'article 80, § 3, contre la confirmation de la décision attaquée, fût-elle tacite, de l'autorité compétente.

Par dérogation au premier alinéa, aucun recours n'est ouvert auprès du Gouvernement contre la décision du Collège d'environnement relative à la délivrance, la modification, la suspension ou le retrait d'un agrément.

Le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cette fin, entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, et le Collège d'environnement, ou son délégué. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties au recours sont invitées à comparaître.

§ 2. La décision du Gouvernement est notifiée aux parties dans les 60 jours de la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant le recours. Lorsque les parties sont entendues, le délai est prolongé de 15 jours.

§ 3. Le Gouvernement peut délivrer le certificat, le permis d'environnement ou l'agrément conformément aux dispositions des titres II et IV.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 81. Beroep bij de Regering:

§ 1. Ieder die doet blijken van een belang kan bij de Regering een beroep instellen tegen een beslissing van het Milieucollege of, met toepassing van artikel 80, § 3, tegen de bevestiging van de bestreden beslissing, al is zij stilzwijgend genomen, van de bevoegde overheid.

In afwijking op het eerste lid, wordt geen enkel beroep ingesteld bij de Regering tegen de beslissing van het Milieucollege

betreffende de afgifte, de wijziging, de schorsing of de intrekking van een erkenning.

De Regering of de persoon die zij hiertoe machtigt, hoort, op hun aanvraag, de verzoeker of zijn raadsman, en het Milieucollege, of zijn gemachtigde. Wanneer een partij vraagt om te worden gehoord, worden ook de andere partijen betrokken bij het beroep opgeroepen.

§ 2. De beslissing van de Regering wordt aan de partijen betekend binnen 60 dagen na de datum van afgifte bij de post van de aangetekende zending die het beroep bevat. Ingeval de partijen worden gehoord, wordt de termijn met 15 dagen verlengd.

§ 3. De Regering kan het attest, de milieuvergunning of de erkenning afgeven overeenkomstig de bepalingen van de titels II en IV.

De Regering bepaalt de nadere regels voor de toepassing van dit artikel.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 82. Défaut de notification de la décision dans le délai:

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'article 81, § 2, le demandeur peut, par lettre recommandée à la poste, adresser un rappel au Gouvernement.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de 30 jours prenant cours à la date du dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, la décision qui fait l'objet du recours, fût-elle tacite, est confirmée.

Lorsque le demandeur passe à l'exécution des travaux ou accomplit les actes, il est tenu de le porter à la connaissance des tiers, par voie d'affiche sur le bien.

Art. 82. Geen kennisgeving van de beslissing binnen de termijn:

Indien de beslissing niet ter kennis wordt gebracht binnen de in artikel 81, § 2 voorgeschreven termijn, kan de aanvrager bij een ter post aangetekende brief de Regering een aanmaning sturen.

Indien de aanvrager geen beslissing heeft ontvangen bij het verstrijken van een nieuwe termijn van 30 dagen die ingaat op de dag waarop de aangetekende aanmaningsbrief ter post is afgegeven, dan is de beslissing waartegen beroep wordt ingesteld, ook al is zij stilzwijgend genomen, bevestigd.

Wanneer de aanvrager met de uitvoering van de werken begint of de handelingen verricht, is hij verplicht dit ter kennis te brengen van derden door middel van aanplakking op het goed.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 83. Délai d'introduction du recours:

Le recours est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les 30 jours:

1° de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand il émane du demandeur;

2° de l'affichage de la décision ou de la déclaration par le titulaire du permis ou par le déclarant à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique.

3° de la publication par extrait de l'agrément au *Moniteur belge.*

Art. 83. Termijn van indiening van het beroep:

Het beroep moet bij ter post aangetekend schrijven aan de bevoegde overheid worden gericht binnen 30 dagen na:

1° ontvangst van de kennisgeving van de beslissing of bij het verstrijken van de termijn om uitspraak te doen wanneer het beroep uitgaat van de aanvrager;

2° aanplakking van de beslissing of van de aangifte door de vergunninghouder of door de aangever in de buurt van de inrichting, op een van de openbare weg zichtbare plaats;

3° bekendmaking bij uittreksel van de erkenning in het *Belgisch Staatsblad.*

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 84. Effet du recours:

§ 1er. Le recours n'est pas suspensif.

§ 2. Le recours ne suspend la décision attaquée que lorsqu'il est dûment motivé par un péril grave ou un dommage irréparable et qu'il a été introduit par:

1° la commune pour les installations de classe I.A ou I.B;

2° l'Institut pour les installations de classe II et les installations temporaires;

3° le fonctionnaire délégué visé à l'article 7 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Dans ce cas, la suspension de la décision attaquée est ordonnée dans les 5 jours ouvrables de l'introduction du recours par le président du Collège d'environnement ou par le membre qu'il désigne à cette fin.

§ 3. Dans les 5 jours ouvrables précédant l'introduction de son recours suspensif, la partie requérante doit expédier une copie de celui-ci à l'autorité compétente et, s'il échet, au demandeur du certificat ou du permis d'environnement. Elle doit joindre la preuve de ses envois à son recours.

Avant de statuer sur le caractère suspensif du recours, le Président du Collège d'environnement ou le membre du Collège d'environnement qu'il a désigné à cette fin doit entendre les parties. Le requérant, l'autorité compétente et le demandeur du certificat ou du permis d'environnement doivent être présents ou représentés lors de cette audition. Si le requérant n'est ni présent ni représenté, la suspension est rejetée. Les autres parties qui ne sont ni présentes ni représentées sont censées acquiescer à la suspension si elle est ordonnée.

Art. 84. Effect van het beroep:

§ 1. Het beroep heeft geen schorsende kracht.

§ 2. Het beroep schorst de bestreden beslissing slechts wanneer ze door ernstig gevaar of onherstelbare schade behoorlijk is gemotiveerd en werd ingediend door:

1° de gemeente voor de inrichtingen van klasse I.A. of I.B;

2° het Instituut voor de inrichtingen van klasse II en de tijdelijke inrichtingen;

3° de gemachtigde ambtenaar bedoeld in artikel 7 van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw.

In dit geval wordt tot de schorsing van de bestreden beslissing opdracht gegeven binnen 5 werkdagen na de indiening van het beroep door de Voorzitter van het Milieucollege of door het lid dat hij hiertoe aanwijst.

§ 3. Binnen 5 werkdagen vóór de indiening van haar beroep tot schorsing, moet de eisende partij een afschrift hiervan versturen aan de bevoegde overheid en, in voorkomend geval, aan de aanvrager van het milieu-attest of de milieuvergunning. Zij moet het bewijs van haar zendingen bij het beroep voegen.

Alvorens zich uit te spreken over het schorsende karakter van het beroep, moet de Voorzitter van het Milieucollege of het lid van het Milieucollege dat hij hiertoe heeft aangewezen, de partijen horen. De verzoeker, de bevoegde overheid en de aanvrager van het milieu-attest of van de milieuvergunning moeten aanwezig zijn of vertegenwoordigd zijn tijdens dit verhoor. Indien de verzoeker noch aanwezig is, noch vertegenwoordigd is, wordt de schorsing verworpen. De andere partijen die noch aanwezig zijn, noch vertegenwoordigd zijn, worden geacht in te stemmen met de schorsing, indien hiertoe opdracht wordt gegeven.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE VI. — *Publicité des décisions*

Art. 85. Notification:

Toute décision de délivrance ou de refus, de modification, de suspension ou de retrait de certificat ou de permis d'environnement ou d'agrément, toute déclaration préalable ou toute décision prescrivant des conditions particulières d'exploiter à une installation de classe III est notifiée par l'autorité compétente dans les huit jours:

1° pour les installations des classes I.A et I.B, au Collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle le projet doit être exécuté;

2° pour les installations de classes II et III, à l'Institut;

3° pour les agréments, au Collège des bourgmestre et échevins de la commune du domicile ou du siège social du demandeur.

TITEL VI. — *Openbaarmaking van de beslissingen*

Art. 85. Kennisgeving:

Elke beslissing tot afgifte of weigering, wijziging, schorsing of intrekking van het milieu-attest of de milieuvergunning of van de erkenning, elke voorafgaande aangifte of beslissing, waarbij aan een inrichting van klasse III bijzondere uitbatingsvoorwaarden worden opgelegd, wordt aan de bevoegde overheid ter kennis gebracht binnen acht dagen:

1° voor de inrichtingen van klasse I.A. et I.B., aan het college van burgemeester en schepenen van de gemeente op het grondgebied waarvan het project moet worden uitgevoerd;

2° voor de inrichtingen van klasse II en III, aan het Instituut;

3° voor de erkenningen, aan het college van burgemeester en schepenen van de gemeente van de woonplaats of de zetel van de vennootschap van de aanvrager.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 86. Registre:

§ 1er. L'Institut tient un registre des certificats et permis d'environnement, des déclarations et des agréments délivrés sur tout le territoire de la Région.

Chaque commune tient un registre des certificats et permis d'environnement, des déclarations et des agréments délivrés sur son territoire.

§ 2. Les registres indiquent au minimum l'identité des titulaires, le secteur d'activités, la date et la nature de la décision et sa date d'échéance.

Art. 86. Register:

§ 1. Het Instituut houdt een register bij van de milieu-attesten en milieuvergunningen, van de aangiften en erkenningen afgegeven op het grondgebied van het Gewest.

Elke gemeente houdt een register bij van de milieu-attesten en milieuvergunningen, van de aangiften en erkenningen afgegeven op haar grondgebied.

§ 2. De registers vermelden ten minste de identiteit van de houders, de activiteitensector, de datum en de aard van de beslissing en de vervaldatum ervan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 87. Affichage de la décision:

Pour toute décision imposant des conditions particulières d'exploiter à une installation de classe III, pour toute déclaration préalable et pour toute décision d'octroi, de modification, de suspension, de retrait de prolongation, fut-elle tacite, d'un certificat ou d'un permis d'environnement, l'auteur de la déclaration ou le titulaire du certificat ou du permis affiche, selon le cas, une copie de la déclaration ou de la décision sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations en un endroit visible depuis la voie publique.

L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Art. 87. Aanplakking van de beslissing:

Voor elke beslissing waarbij een inrichting van klasse III bijzondere exploitatievoorwaarden worden opgelegd, voor elke voorafgaande aangifte en voor elke beslissing tot toekenning, wijziging, schorsing, intrekking of verlenging van een milieu-attest of van milieuvergunning, ook al is deze beslissing stilzwijgend genomen, plakt de persoon die de aangifte doet of de houder van het attest of de vergunning, naargelang het geval, een kopie van de aangifte of van de beslissing aan op het gebouw waar de inrichtingen zich bevinden en in de buurt van de inrichtingen op een plaats die zichtbaar is vanop de openbare weg.

Het aanplakbiljet moet gedurende vijftien dagen in een perfecte staat van zichtbaarheid en leesbaarheid worden gehouden.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE VII. — *De la surveillance, des mesures de contrainte et des sanctions*

Art. 88. Fonctionnaires et agents chargés de la surveillance:

Les fonctionnaires et agents de l'Institut désignés par le Gouvernement sont chargés de la surveillance périodique des

activités soumises à un permis d'environnement, à un agrément ou à une déclaration préalable.

TITEL VII. — *Toezicht, dwang- en strafmaatregelen*

Art. 88. Ambtenaren en beambten belast met het toezicht:

De door de Regering aangewezen ambtenaren en beambten van het Instituut zijn belast met het regelmatige toezicht op de activiteiten onderworpen aan een milieuvergunning, aan een erkenning of een voorafgaande aangifte.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 89. Fonctionnaires compétents:

Sans préjudice de la compétence générale de l'Institut, l'autorité communale désigne les fonctionnaires chargés de cette surveillance périodique.

Art. 89. Bevoegde ambtenaren:

Onverminderd de algemene bevoegdheid van de ambtenaren van het Instituut, wijst de gemeentelijke overheid de ambtenaren aan die worden belast met dit regelmatige toezicht.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 90. Visite des installations:

Dans l'exercice de leur mission, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance peuvent pénétrer à tout moment dans une installation sauf si elle constitue un domicile au sens de l'article 15 de la Constitution.

Art. 90. Bezoek aan de inrichtingen:

De met het toezicht belaste ambtenaren en beambten mogen in de uitoefening van hun opdracht op elk ogenblik een inrichting binnentreden, tenzij deze een woning is in de zin van artikel 15 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 91. Moyens d'investigation:

Dans l'exercice de leur mission, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance peuvent procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour vérifier le respect des dispositions de la présente ordonnance et les objectifs visés à l'article 2, et notamment:

1° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

2° rechercher, se faire produire sans déplacement et prendre connaissance de tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie, ou l'emporter contre récépissé;

3° procéder ou faire procéder par des organismes agréés à cet effet à des essais d'appareils ou de dispositifs;

4° prélever gratuitement des échantillons de substances et les faire analyser par un laboratoire agréé à cet effet.

Art. 91. Middelen van onderzoek:

De met het toezicht belaste ambtenaren en beambten mogen in de uitoefening van hun opdracht elk onderzoek, elke controle en elke enquête uitvoeren en alle inlichtingen inwinnen die ze nodig achten om zich te vergewissen van de naleving van de bepalingen van deze ordonnantie en de in artikel 2 bedoelde doelstellingen. Ze mogen met name:

1° iedere persoon ondervragen over alles wat nuttig is voor de uitoefening van het toezicht;

2° elk document, stuk of bewijsstuk dat nuttig is voor het uitoefenen van hun opdracht, opzoeken, er ter plaatse inzage of kennis van nemen, er een afschrift van nemen of meenemen tegen een ontvangbewijs;

3° apparaten of toestellen uitproberen of laten uitproberen door hiervoor erkende instellingen;

4° gratis monsters van stoffen nemen en die laten analyseren door een hiervoor erkend laboratorium.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 92. Avertissement préalable:

Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance peuvent donner un avertissement avant de constater une infraction.

Art. 92. Voorafgaande waarschuwing:

Voordat de met het toezicht belaste ambtenaren en beambten een overtreding vaststellen, kunnen ze een waarschuwing geven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 93. Constatation des infractions:

Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance constatent les infractions prévues par la présente ordonnance par des procès-verbaux transmis par lettre recommandée notamment à l'exploitant de l'installation concernée et à l'auteur présumé de l'infraction, dans les dix jours qui suivent la constatation.

Art. 93. Vaststelling van de overtredingen:

De met het toezicht belaste ambtenaren en beambten bezorgen de uitbater van de betrokken inrichting en de vermoedelijke overtreder per aangetekende brief een proces-verbaal waarin de in deze ordonnantie bepaalde overtreding vastgesteld wordt. Zij doen dat binnen tien dagen na de vaststelling van de overtreding.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 94. Assistance de la force publique:

Les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance peuvent dans l'exercice de leur mission requérir l'assistance de la force publique.

Art. 94. Bijstand van het openbaar gezag:

De met het toezicht belaste ambtenaren en beambten mogen in de uitoefening van hun opdracht de bijstand van het openbaar gezag inroepen.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 95. Mesures en cas d'urgence ou d'infraction constatée:

Le bourgmestre ou le fonctionnaire spécialement désigné à cet effet par le Gouvernement peut, par une décision motivée, ordonner ou prendre toute mesure nécessaire pour éviter, réduire ou remédier à un danger, à une nuisance ou un inconvénient visé à l'article 2:

1° en cas d'urgence;

2° en cas d'infraction dûment constatée à la présente ordonnance.

S'il n'a pas été obtempéré à un ordre visé à l'alinéa 1er, les agents chargés de la surveillance peuvent exécuter ou faire exécuter d'office la mesure ordonnée et ce, à charge du défaillant.

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents techniques des communes et de la Région visés par les articles 88 et 89 peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption de travaux ou la cessation d'actes dans les hypothèses visées à l'alinéa 1er. Ces mesures doivent être notifiées dans les 24 heures au maître d'ouvrage ou à la personne qui exécute les travaux, ou pose les actes incriminés.

L'interruption des travaux ou la cessation d'actes ordonnée par les fonctionnaires ou agents techniques communaux cesse ses effets si elle n'est pas confirmée par le bourgmestre dans les dix jours de la notification aux intéressés.

Ces mesures, lorsqu'elles sont ordonnées par des fonctionnaires ou agents techniques de la Région, cessent leurs effets si elles ne sont pas confirmées par le fonctionnaire spécialement désigné dans les dix jours de la notification aux intéressés.

Art. 95. Maatregelen in spoedgevallen of in geval van een vastgestelde overtreding:

De burgemeester of de door de Regering speciaal daartoe aangestelde ambtenaar kan, bij een met redenen omklede beslissing, elke maatregel bevelen of treffen om het gevaar, de hinder of het ongemak, bedoeld in artikel 2, te voorkomen, te verminderen of te verhelpen:

1° in spoedgevallen;

2° in geval van een overtreding van deze ordonnantie, die volgens de regels werd vastgesteld.

Indien aan het in het eerste lid bedoelde bevel geen gevolg wordt gegeven, kunnen de met het toezicht belaste ambtenaren de voorgeschreven maatregel ambtshalve uitvoeren of laten uitvoeren op kosten van diegene die in gebreke is gebleven.

De in de artikelen 88 en 89 bedoelde ambtenaren en technische beambten van de gemeenten en het gewest, zijn bevoegd om, zonder tussenkomst van de officieren van gerechtelijke politie, verbaal en ter plaatse de onderbreking van de werken of de stopzetting van de activiteiten van de inrichting te bevelen overeenkomstig de in het eerste lid bedoelde gevallen. De opdrachtgever van het werk of de persoon die de werken uitvoert, of de bestreden handelingen verricht moet binnen 24 uur, in kennis worden gesteld van deze maatregelen.

De onderbreking van de werken of de stopzetting van de activiteiten die door de ambtenaren of de technische beambten van de gemeenten wordt bevolen, vervalt, indien ze niet wordt bevestigd binnen tien dagen na de kennisgeving aan de belanghebbenden door de burgemeester.

Wanneer deze maatregelen worden bevolen door de ambtenaren of technische beambten van het gewest, vervallen ze, indien ze niet worden bevestigd binnen tien dagen na de kennisgeving aan de belanghebbenden door de speciaal hiervoor aangestelde ambtenaar.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 96. Infractions et sanctions:

§ 1er. Celui qui:

1° contrevient à une disposition arrêtée en vertu de l'article 6, aux conditions d'octroi du permis d'environnement, de l'agrément ou aux conditions d'exploiter arrêtée par le Gouvernement;

2° accomplit une des activités visées à l'article 7 sans permis d'environnement ou déclaration préalable;

3° accomplit sans agrément une activité soumise par le Gouvernement conformément à l'article 70 à agrément préalable;

4° fait obstacle à l'organisation ou au déroulement d'un élément de la procédure d'instruction d'une demande de certificat ou de permis d'environnement ou d'une demande d'agrément, à l'exercice des missions des agents chargés de la surveillance des installations ou des personnes agréées ou à l'exercice des missions que le juge peut confier à l'Institut;

5° contrevient à une obligation prescrite à tout titulaire de permis d'environnement ou d'agrément;

6° n'obtempère pas à une décision de suspension ou de retrait de permis d'environnement ou d'agrément;

est puni d'un emprisonnement de huit à douze mois et d'une amende de 100 à 100 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

§ 2. L'amende est de 100 à 500 000 francs s'il s'agit d'une installation de classe I.B ou d'une activité soumise à agrément.

L'amende est portée de 1 000 à 1 000 000 francs lorsqu'il s'agit d'une installation de classe I.A.

§ 3. Les peines d'amendes énoncées au présent article sont doublées lorsqu'une infraction a été commise sciemment ou dans un esprit de lucre.

Art. 96. Overtredingen en strafbepalingen:

§ 1. De persoon die:

1° een krachtens artikel 6 vastgestelde bepaling overtreedt of in strijd met de toekenningsvoorwaarden van de milieuvergunning, van de erkenning of de door de Regering gestelde uitbatingsvoorwaarden handelt;

2° zonder milieuvergunning of voorafgaande aangifte een activiteit uitoefent zoals bedoeld in artikel 7;

3° zonder erkenning een activiteit uitoefent die door de Regering overeenkomstig artikel 70 aan een voorafgaande erkenning is onderworpen;

4° zich verzet tegen de organisatie of het verloop van een deel van de onderzoekprocedure voor een aanvraag om een milieu-attest of een milieuvergunning of voor een erkenningsaanvraag, de uitoefening van de opdracht van de ambtenaren belast met het toezicht op de inrichtingen of van de erkende personen of de uitoefening van de opdrachten die de rechter aan het Instituut kan toevertrouwen;

5° een verplichting die aan elke houder van een milieuvergunning of erkenning werd opgelegd niet nakomt;

6° geen gevolg geeft aan een beslissing tot schorsing of intrekking van een milieuvergunning of erkenning;

wordt met een gevangenisstraf van acht tot twaalf maanden en met een boete van 100 tot 100 000 frank of met één van die straffen gestraft.

§ 2. In geval van een inrichting van klasse I.B. of van een aan erkenning onderworpen activiteit bedraagt de geldboete 100 tot 500 000 frank.

In geval van een inrichting van klasse I.A. bedraagt de geldboete 1 000 tot 1 000 000 frank.

§ 3. De in dit artikel vermelde geldboetes worden verdubbeld, wanneer de overtreding opzettelijk of uit winstbejag werd begaan.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 97. Responsabilité pénale de l'employeur:

Est puni des mêmes peines, celui qui, étant employeur de l'auteur d'une infraction:

1° ne lui a pas donné les instructions et les moyens nécessaires pour respecter les dispositions applicables, compte tenu de la mission qu'il avait assignée à la personne employée;

2° lui a confié une mission pour laquelle il n'avait pas les connaissances lui permettant de s'en acquitter dans le respect de la présente ordonnance, sans avoir vérifié ses connaissances de manière adéquate;

3° ne pouvait ignorer qu'une infraction allait être ou avait été commise et a omis de l'empêcher ou de remédier à ses effets, bien qu'il en ait eu la possibilité.

Art. 97. Verantwoordelijkheid van de werkgever inzake straffen:

Met dezelfde straffen wordt gestraft, hij die als werkgever van de overtreder:

1° naliet zijn werknemer de richtlijnen en de middelen te geven die noodzakelijk waren voor de naleving van de toepasselijke bepalingen, rekening houdende met de aan de werknemer toegewezen opdracht;

2° zonder de kennis van de werknemer degelijk getoetst te hebben, hem een opdracht heeft toevertrouwd waarvoor hij niet de nodige kennis bezat die hem in staat stelde om de opdracht te vervullen met inachtneming van deze ordonnantie;

3° wist dat een overtreding zou worden begaan of werd begaan en niets heeft ondernomen om de gevolgen ervan te voorkomen of te verhelpen, hoewel hij daartoe de mogelijkheden had.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 98. Sanctions pénales accessoires:

Le juge pourra assortir les peines prévues, conformément à l'article 33 du Code pénal, aux interdictions en tout ou en partie, de l'exercice des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal ainsi qu'à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, article 1er.

Art. 98. Bijkomende strafbepalingen:

Overeenkomstig artikel 33 van het Strafwetboek, kan de rechter de straffen laten vergezellen door een geheel of gedeeltelijk verbod tot uitoefening van de in artikel 31 van het Strafwetboek en in het koninklijk besluit nr. 22 van 24 oktober 1924, artikel 1 opgesomde rechten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 99. Mesures accessoires:

Sur requête du fonctionnaire compétent, le juge peut ordonner toute mesure nécessaire pour éviter, réduire ou remédier à un danger, une nuisance ou un inconvénient visé à l'article 2 en cas d'infraction aux articles 6 et 7, à une obligation prescrite à tout titulaire de permis d'environnement ou d'agrément ou à une décision de suspension ou de retrait de permis d'environnement.

Art. 99. Bijkomende maatregelen:

Op verzoek van de bevoegde ambtenaar, kan de rechter alle nodige maatregelen bevelen om gevaar, ongemak of hinder, zoals bedoeld in artikel 2, te vermijden, te verminderen of te verhelpen, in geval van overtreding van de artikelen 6 en 7, het niet nakomen van een verplichting opgelegd aan elke houder van een milieuvergunning of van een beslissing tot schorsing of intrekking van de milieuvergunning.

— Adopté.

Aangenomen.

TITRE VIII. — *Dispositions finales*

Art. 100. Droit de dossier:

§ 1er. Un droit de dossier dont le produit est versé directement et intégralement au Fonds pour la protection de l'environnement est levé à charge de toute personne physique ou morale qui introduit une déclaration, une demande auprès de l'autorité compétente conformément à la présente ordonnance afin d'obtenir un certificat ou un permis d'environnement ou un agrément ainsi qu'à charge de toute personne physique ou morale qui exerce un recours auprès de l'autorité compétente conformément aux articles 80 et 81 de la présente ordonnance.

Le droit de dossier visé à l'alinéa 1er est dû à la date d'introduction par la personne physique ou morale de la déclaration de la demande de certificat ou de permis d'environnement ou de recours.

Le montant du droit de dossier visé à l'alinéa 1er est fixé comme suit.

1° 25 000 francs pour une demande de certificat relatif à une installation de classe I.A;

2° 100 000 francs pour une demande de permis d'environnement relatif à une installation de classe I.A non précédée d'une demande de certificat d'environnement;

3° 50 000 francs pour une demande de permis d'environnement relatif à une installation de classe I.A précédée d'une demande de certificat d'environnement;

4° 10 000 francs pour toute demande de certificat ou de permis d'environnement relatif à une installation de classe I.B et pour toute demande d'agrément;

5° 5 000 francs pour toute demande de permis d'environnement relatif à une installation de classe II, pour toute déclaration préalable, ainsi que pour les personnes physiques ou morales qui exercent un recours.

§ 2. Sans préjudice de la compétence des communes de lever des taxes en la matière, le Gouvernement peut, dans la limite des crédits disponibles, octroyer, aux conditions qu'il fixe, des subsides aux communes pour la réalisation des missions visées par la présente ordonnance.

TITEL VIII. — *Slotbepalingen*

Art. 100. Dossierrecht:

§ 1. Een dossierrecht, waarvan de opbrengst rechtstreeks en integraal in het Fonds voor bescherming van het leefmilieu wordt gestort, wordt geheven ten laste van elke natuurlijke of rechtspersoon die een aangifte, een aanvraag bij de overeenkomstig deze ordonnantie bevoegde overheid indient voor het verkrijgen van een milieu-attest, een milieuvergunning of een erkenning, alsook ten laste van elke natuurlijke of rechtspersoon die overeenkomstig de artikelen 80 en 81 van deze ordonnantie een beroep bij de bevoegde overheid indient.

Het in het eerste lid bedoelde dossierrecht is verschuldigd op de datum waarop de natuurlijke of rechtspersoon een aangifte, een aanvraag om een milieu-attest of -vergunning of het beroep indient.

Het bedrag van het in het eerste lid bedoelde dossierrecht wordt vastgesteld als volgt:

1° 25 000 frank voor een aanvraag om een milieuvergunning betreffende een inrichting van klasse I.A;

2° 100 000 frank voor een aanvraag om een milieuvergunning betreffende een inrichting van klasse I.A waaraan geen aanvraag om een milieu-attest is voorafgegaan;

3° 50 000 frank voor een aanvraag om een milieuvergunning betreffende een inrichting van klasse I.A waaraan een aanvraag om een milieu-attest is voorafgegaan;

4° 10 000 frank voor elke aanvraag om een milieu-attest of milieuvergunning betreffende een inrichting van klasse I.B en voor elke aanvraag om een erkenning;

5° 5 000 frank voor elke aanvraag om een milieuvergunning betreffende een inrichting van klasse II, voor elke voorafgaande aangifte, alsook voor de natuurlijke of rechtspersonen die een beroep indienen.

§ 2. Onverminderd de bevoegdheid van de gemeenten om ter zake belastingen te heffen, mag de Regering, binnen de perken van de beschikbare kredieten en volgens de door haar te stellen regels, subsidies toekennen aan de gemeenten voor de uitvoering van de in deze ordonnantie bedoelde opdrachten.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 101. Exécution des directives européennes:

Le Gouvernement peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions de la présente ordonnance afin de prendre les mesures requises pour l'exécution d'obligations découlant des directives de la Communauté européenne.

Art. 101. Uitvoering van de Europese richtlijnen:

De Regering kan de bepalingen van deze ordonnantie opheffen, aanvullen, wijzigen of vervangen, om de maatregelen te nemen die nodig zijn voor het nakomen van verplichtingen die voortvloeien uit de richtlijnen van de Europese Gemeenschap.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — A cet article 101, MM. Alain Adriaens et Philippe Debry présentent l'amendement n° 4 que voici:

Bij dit artikel 101 stellen de heren Alain Adriaens en Philippe Debry volgend amendement nr. 4 voor:

«Supprimer les mots «abroger» et «modifier ou remplacer.»

«Het woord «opheffen» en de woorden «, wijzigen of vervangen,» te doen vervallen.»

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, trois articles de ce texte contiennent un paragraphe qui stipule qu'en raison d'une directive européenne le Gouvernement a l'habilitation de détricoter totalement ledit texte.

Si cela n'implique aucune critique de fond sur le texte proprement dit, je suis étonné qu'autant de parlementaires acceptent sans réticence qu'un texte qu'ils ont examiné puisse être modifié ou abrogé par le Gouvernement, de sa seule initiative.

Nous savons tous qu'une directive européenne peut être transposée de différentes manières. Il appartient dès lors au pouvoir législatif d'élaborer les textes des ordonnances et je m'étonne que mes collègues acceptent que le Gouvernement s'arroge ce droit.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, cet amendement n'a pas été déposé en commission, mais il a été très largement évoqué lorsque nous avons traité de l'habilitation.

Je renvoie l'honorable membre à l'avant-dernier paragraphe de la page 49 du rapport, où il trouvera une réponse à ses interrogations.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over het artikel zijn aangehouden.

Art. 102. Dispositions abrogatoires et modificatives:

Sont abrogés:

1° les articles 1er à 76 et 82 à 84 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement modifiée par l'ordonnance du 23 novembre 1993;

2° dans la mesure où elle s'applique aux installations soumises à un permis d'environnement, l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale modifiée par l'ordonnance du 23 novembre 1993 et ses annexes.

L'annexe à l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement telle qu'insérée par l'article 37 de l'ordonnance du 23 novembre 1993 est modifiée comme suit:

1° dans la rubrique n° 69, avant les mots «Garages, emplacements couverts où sont garés des véhicules à moteur» sont ajoutés les mots «Sauf s'ils desservent exclusivement des logements ou des bureaux»;

2° dans la rubrique n° 149, avant les mots « Parcs de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteur en dehors de la voie publique » sont ajoutés les mots « Sauf s'ils desservent exclusivement des logements ou des bureaux »;

La liste des installations de classe I.B et II peut être remplacée, modifiée ou complétée par le Gouvernement, conformément à l'article 4, § 1er.

La présente disposition ne s'applique pas aux demandes de certificat ou de permis d'environnement introduites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 102. Opheffings- en wijzigingsbepalingen:

Opgeheven worden:

1° de artikelen 1 tot 76 en 82 tot 84 van de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning, gewijzigd door de ordonnantie van 23 november 1993;

2° de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de voorafgaande effectenbeoordeling van bepaalde projecten in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, gewijzigd bij de ordonnantie van 23 november 1993 en haar bijlagen, voor zover zij van toepassing is op de inrichtingen onderworpen aan een milieuvergunning.

De bijlage bij de ordonnantie van 30 juli 1992 betreffende de milieuvergunning zoals ingevoerd door artikel 37 van de ordonnantie van 23 november 1993 wordt gewijzigd als volgt:

1° in de rubriek nr. 69, worden de woorden « Behalve indien deze uitsluitend dienen voor woningen of kantoren », ingevoegd vóór de woorden « Garages, overdekte plaatsen waar motorvoertuigen worden geparkeerd »;

2° in de rubriek nr. 149, worden de woorden « Behalve indien deze uitsluitend dienen voor woningen of kantoren » ingevoegd vóór de woorden « Parkeerplaatsen in open lucht voor motorvoertuigen, buiten de openbare weg ».

De lijst der inrichtingen van klasse I.B en II kan overeenkomstig artikel 4, § 1, door de Regering worden vervangen, gewijzigd of aangevuld.

Deze bepaling is niet van toepassing voor de aanvragen om een milieu-attest of milieuvergunning die werden ingediend vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie.

M. le Président. — A cet article 102, MM. Alain Adriaens, Philippe Debry et Mme Marie Nagy présentent l'amendement n° 5 que voici:

Bij dit artikel 102 stellen de heren Alain Adriaens, Philippe Debry en mevrouw Marie Nagy, volgend amendement nr. 5 voor:

« Supprimer l'alinéa 2. »

« Het tweede lid te doen vervallen. »

La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, cet amendement vise à supprimer la logique perverse consistant à dire que les parkings desservant des bureaux et des habitations n'ont pas d'impact sur l'environnement, mais seulement un impact urbanistique.

Nous considérons que, quel que soit le type de parking, les véhicules sont tous aussi polluants et ont un impact identique sur l'environnement.

De plus, les parkings desservant des habitations et des bureaux sont souvent, à capacité égale, plus fréquentés que les autres. Ils justifient donc d'autant plus une étude d'incidence.

Exclure de la compétence environnementale 99 % des parkings construits en Région bruxelloise, c'est ignorer la première source de nuisance dans une région urbaine comme la nôtre.

L'expérience des trois dernières années montre d'ailleurs que les importants débats politiques qui ont eu lieu en matière d'environnement étaient liés à des parkings. Souvenons-nous des parkings relatifs à l'ex-hôpital militaire et n'oublions pas le sujet qui a occupé la majeure partie de cette matinée, à savoir les parkings du Parlement européen. Ce débat n'aura plus lieu demain car la législation actuelle le renvoie à l'urbanisme, avec une logique tout à fait différente et d'autres intérêts que la santé des habitants.

Notre amendement vise à supprimer ce paragraphe.

M. le Président. — La parole est à M. Gosuin, ministre.

M. Didier Gosuin, ministre de l'Environnement et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation, de la Conservation de la Nature et de la Propreté publique. — Monsieur le Président, cet amendement n'a pas été déposé en commission.

Les grands débats relatifs aux parkings portent surtout sur ceux qui ne sont pas accessoires. Je pense aux parkings de la place Poelaert ou du CORA, qui demeurent dans le giron environnemental.

Mon collègue, le ministre Hasquin, s'est largement expliqué sur ce sujet lorsque des amendements du même type ont été déposés.

Je me suis également exprimé sur cette question et je renvoie M. Adriaens à ma réponse figurant aux pages 43 et 44 du rapport, particulièrement à l'avant-dernier paragraphe de la page 43.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over het artikel zijn aangehouden.

Art. 103. Dispositions transitoires:

Les certificats, permis et agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent valables pour le terme fixé, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 63 à 65, 76 et 77.

Les procédures d'instruction des demandes et de délivrance des certificats, permis et agréments ainsi que le traitement des recours administratifs organisés, se font conformément aux règles en vigueur au moment de l'introduction de la demande ou du recours, lorsque ceux-ci ont été introduits avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 103. Overgangsbepalingen:

De attesten, vergunningen en erkenningen die werden toegekend vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie, blijven geldig voor de gestelde termijn, onverminderd de toepassing van de artikelen 63 tot 65, 76 en 77.

De procedures voor het onderzoek van de aanvragen en de afgifte van de attesten, vergunningen en erkenningen, alsook de behandeling van de ingestelde administratieve beroepen, geschieden overeenkomstig de regels die van toepassing zijn op

het ogenblik van de indiening van de aanvraag of het beroep, wanneer deze werden ingediend vóór de inwerkingtreding van deze ordonnantie.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 104. Codification:

Le Gouvernement peut codifier les dispositions de la présente ordonnance avec les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées et avec d'autres ordonnances applicables en matière d'environnement, de politique de l'eau et de conservation de la nature.

A cette fin, il peut:

1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à codifier;

2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à codifier en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° modifier la rédaction des dispositions à codifier en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La codification portera l'intitulé: «Code bruxellois de l'environnement».

L'arrêté gouvernemental de codification fera l'objet d'un projet d'ordonnance de ratification qui sera soumis au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 104. Codificatie:

De Regering kan de bepalingen van deze ordonnantie codificeren met de bepalingen die deze uitdrukkelijk of impliciet zouden hebben gewijzigd, en met andere toepasbare ordonnanties inzake leefmilieu, waterbeleid en natuurbehoud.

Hiertoe kan zij:

1° de volgorde, de nummering en, in het algemeen, de voorstelling van de te codificeren bepalingen wijzigen;

2° de verwijzingen die in de te codificeren bepalingen zouden zijn vervat, wijzigen, teneinde ze in overeenstemming te brengen met de nieuwe nummering;

3° de opstelling van de te codificeren bepalingen wijzigen, teneinde de overeenstemming ervan te waarborgen en de terminologie ervan eenvormig te maken, zonder dat aan de in deze bepalingen gehuldigde beginselen afbreuk kan worden gedaan.

De codificatie zal het opschrift «Brussels Milieuwetboek» dragen.

Het regeringsbesluit tot codificatie zal het voorwerp uitmaken van een ontwerp van ordonnantie tot bekrachtiging dat aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad zal worden voorgelegd.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et articles réservés ainsi que sur l'ensemble de ce projet d'ordonnance aura lieu cet après-midi.

De stemming over de aangehouden amendementen en artikelen en over het geheel van dit ontwerp van ordonnantie zal vanmiddag worden gehouden.

PROPOSITION DE RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DEVELOPPEMENT DURABLE A L'OCCASION DE LA TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT (NEW YORK, 23-27 JUIN 1997)

Discussion générale

VOORSTEL VAN AANBEVELINGEN BETREFFENDE DE DUURZAAME ONTWIKKELING NAAR AANLEIDING VAN DE BIJZONDERE ALGEMENE VERGADERING VAN DE VERENIGDE NATIES OVER HET LEEFMILIEU EN DE ONTWIKKELING (NEW YORK, 23-27 JUNI 1997)

Algemene bespreking

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de recommandations.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van aanbevelingen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Roelants du Vivier, rapporteur.

M. François Roelants du Vivier. — Monsieur le Président, chers collègues, la commission de l'Environnement a adopté, à l'unanimité de ses membres et sur proposition d'un groupe de travail *ad hoc*, des recommandations relatives au développement durable, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale spéciale des Nations unies sur l'environnement et le développement, qui se tiendra à New York du 23 au 27 juin 1997.

La commission de l'Environnement souhaite que ces recommandations constituent un message du Parlement bruxellois tant auprès du Gouvernement régional que de l'assemblée générale des Nations unies via le Secrétariat d'Etat fédéral, qui représentera la Belgique à New York.

Une large part des recommandations s'adresse, en toute logique, à notre Gouvernement. La première des mesures suggérées est que le Gouvernement élabore un plan de développement durable pour la Région bruxelloise. Il est demandé que ce plan comprenne impérativement des mesures en matière de politique de l'eau, d'utilisation rationnelle de l'énergie, d'écomobilité, une préservation des espaces verts existants et la multiplication d'espaces verts sociaux dans les quartiers défavorisés.

La commission de l'Environnement a également émis le souhait que des mesures spécifiques soient prises pour réduire les effets de gaz à effet de serre et la pollution locale de l'air. Elle a enfin demandé que le Gouvernement régional sollicite le Gouvernement fédéral afin que ce dernier l'informe régulièrement des travaux de la commission pour le développement durable et que, par ailleurs, la concertation entre le Gouvernement fédéral et les Régions et Communautés pour la réalisation d'un plan fédéral de développement durable par le Bureau du Plan s'engage dès à présent.

Enfin, le texte adopté par la commission de l'Environnement demande au Gouvernement une information régulière en ce qui concerne les progrès réalisés en matière de développement durable à différents niveaux.

Ainsi que je l'ai indiqué d'emblée, c'est à l'unanimité, et moyennant quelques amendements, eux aussi adoptés à l'unanimité, que la commission a adopté la proposition de recommandations qui vous est soumise aujourd'hui.

Je m'exprimerai maintenant au nom de mon groupe sur un texte qui est une première parlementaire en Belgique, puisqu'à notre connaissance, aucune autre assemblée législative n'a abordé le thème de ces recommandations. Nous espérons que le fait de charger notre Président de transmettre ce texte, une fois adopté, au Parlement fédéral, au Parlement flamand et au Parlement wallon donnera de bonnes idées à nos collègues siégeant dans ces assemblées.

Je pense en particulier à nos collègues du Parlement flamand, dans la mesure où nous sommes actuellement saisis d'un problème réel, à savoir la menace de la construction d'un incinérateur de déchets à Drogenbos.

Monsieur le Président, chers collègues, il y aura bientôt cinq ans que se réunissait à Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992, ce que l'on a appelé le «Sommet de la Terre» ou, en termes plus académiques, la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement. Cette importante réunion, qui avait consacré définitivement l'ancrage de l'environnement dans l'agenda politique international, fut l'occasion d'adopter un texte de stratégie environnementale pour les années à venir, l'agenda 21, de même que deux importants traités, la convention sur les changements climatiques, et la convention sur la diversité biologique.

Mais la conférence de Rio, c'est aussi le doigt pointé sur les problèmes environnementaux les plus importants qui entravent le développement: croissance démographique, pauvreté, déforestation, réchauffement du climat. Pour répondre à ces défis, la communauté internationale s'accorde sur un concept nouveau, celui du développement durable, qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité de satisfaire ceux des générations futures. Dès lors, il est proposé de diminuer la consommation effrénée des ressources, notamment énergétiques, dans les pays industrialisés, de réviser à la baisse la dette extérieure des pays les plus pauvres, de réorienter, dans de nombreuses régions du monde, les ressources consacrées aux budgets militaires.

Un certain désenchantement s'est très tôt manifesté à l'égard des résultats d'une conférence aux dimensions gigantesques, puisque pas moins de 4 000 représentants de 178 pays, dont 120 chefs d'Etat et de Gouvernement s'y étaient donné rendez-vous. En effet, d'emblée, les engagements financiers nécessaires pour atteindre les objectifs fixés à Rio, évalués à 70, voire 125 milliards de dollars par an, n'ont en réalité atteint que 2 milliards de dollars. Une convention espérée sur les forêts n'a pu être signée et les dispositions de la convention sur les changements climatiques ont notoirement manqué d'ambition. La conférence des parties à cette convention qui s'est tenue l'an dernier à Berlin a permis de reprendre espoir, mais de réels progrès ne sont envisagés, et avec beaucoup de réserves, que pour la prochaine conférence des parties qui se tiendra à Kyoto, en décembre de cette année.

Aussi l'assemblée générale des Nations unies a-t-elle décidé de convoquer une assemblée générale spéciale, qui s'ouvrira le 23 juin prochain à New York, afin de faire le point sur la réalisation des engagements contractés à Rio en 1992, et de relancer fermement une politique de développement durable à l'échelle planétaire.

La Belgique sera représentée officiellement à New York par le Secrétaire d'Etat fédéral à l'Environnement. Je déplore qu'il n'ait pas invité les Régions, dont les compétences en matière d'environnement sont considérables, à participer à la délégation officielle de notre pays. C'est faire preuve d'étroitesse d'esprit quand on sait que les engagements pris à Rio nécessitent, en vue de leur réalisation, la participation active des régions.

Quoi qu'il en soit, mon groupe a estimé important que le Parlement se manifeste et adresse un message, via notre Gouvernement, au Gouvernement fédéral. Bien plus, nous avons jugé qu'il était indispensable de ne pas renvoyer tout au fédéral, et dès lors, d'adresser des demandes spécifiques à notre propre Gouvernement régional. Je ne puis que me réjouir qu'en commission, le ministre de l'Environnement ait répondu positivement à nos attentes, et je ne doute pas qu'il répétera ce qu'il nous a dit en commission à l'occasion de cette séance plénière.

M. Alain Adriaens. — Le ministre est au bout de la salle. Il donne une conférence de presse!

M. François Roelants du Vivier. — Je suis persuadé qu'il m'entend.

M. Alain Adriaens. — J'espère que le Président se rend compte de ce qui se passe: nous discutons d'une proposition de recommandations qui relève des compétences du ministre de l'Environnement et celui-ci n'écoute même pas!

M. François Roelants du Vivier. — Si vous le permettez, monsieur Adriaens, j'aimerais poursuivre mon intervention.

M. Alain Adriaens. — Je défends vos intérêts.

M. François Roelands du Vivier. — Je sais que vos intentions sont pures.

Nous attachons une grande importance à l'élaboration d'un plan de développement durable pour Bruxelles, qui soit intégré dans le code de l'environnement. Je rappelle que ce plan devra comprendre impérativement des mesures en matière de politique d'eau et d'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi qu'un plan d'écomobilité régionale, qui nous a fait défaut jusqu'à présent. Il est clair que la Région bruxelloise ne peut pas, à son échelle, apporter toutes les réponses adéquates permettant de réduire les gaz à effet de serre; mais elle peut efficacement lutter essentiellement, dans une région urbaine, contre la pollution locale de l'air, en provenance des véhicules automoteurs.

Toutefois, le Gouvernement fédéral dispose de la clé permettant de résoudre de nombreuses questions. Il n'est pas vain, en effet, de demander, comme nous le faisons, au Gouvernement fédéral, qu'il coopère à l'amélioration de la mobilité dans la Région bruxelloise à travers un engagement, à accélérer les négociations pour le RER, la création de parkings de dissuasion pour les navetteurs dans la périphérie bruxelloise, à instaurer une réglementation et un contrôle strict de la qualité des carburants, à renforcer le contrôle technique des automobiles au niveau de l'échappement des gaz, ainsi que l'utilisation d'instruments économiques à l'égard de certains types de véhicules.

Notre groupe estime qu'un environnement bien géré est un gage de prospérité. Notre éthique, notamment à l'égard des générations futures, implique un engagement fort à l'égard du développement durable. C'est pourquoi nous soutenons avec force les recommandations qui sont soumises au vote de cette assemblée et qui, je l'espère, seront adoptées au-delà du clivage majorité et opposition. Car nous n'avons qu'une planète, et qu'un environnement! *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — Monsieur le Président, effectivement, à l'initiative de son président, la commission Environnement a décidé d'envoyer un message à ceux qui sont chargés d'évaluer la réalisation des engagements pris à l'issue de la Conférence de Rio.

Le texte qui vous est soumis est excellent, plein de bonnes intentions et propose des mesures pertinentes qui permettraient de s'engager sur la voie du développement durable. Mais combien de textes tout aussi excellents ont-ils été approuvés par des experts et des politiques qui suivaient les conseils de ces experts? Quand on lit les textes votés au niveau international, par exemple, à Rio, on pourrait croire que ces cénacles sont peuplés d'écologistes. Hélas, il y a loin de la coupe aux lèvres et toutes les excellentes résolutions sont de bien peu de poids face aux sordides réalités économiques.

Alors que nous débattions du texte qui vous est soumis aujourd'hui, alors que la commission acceptait un de mes amendements précisant les mesures à prendre pour réduire la pollution locale de l'air « les alternatives au trafic routier, responsable majeur des pollutions précitées dans la Région de Bruxelles-Capitale », alors que la commission approuvait ce texte progressiste à l'unanimité de ses membres, le Gouvernement, lui, allait en sens diamétralement opposé. Le débat que nous venons d'avoir sur le D3 en est la preuve. Cependant, ce D3 et ses parkings ne sont finalement que la « cerise sur le gâteau » pour un Gouvernement absolument insensible à une vision soutenable du développement urbain. A ce propos, je m'inscris en faux, non pas contre la résolution, mais contre les appréciations beaucoup trop flatteuses formulées par M. Roelants du Vivier à l'égard de ce Gouvernement. En effet, depuis sa mise en place, quelles mesures ce dernier a-t-il prises pour traduire dans les faits les engagements pris à Rio? Selon moi, elles représentent bien peu de choses, quasiment rien. Prenons, par exemple ce problème de la pollution de l'air et de la mobilité automobile exagérée qui en est une source principale en région bruxelloise. Quels efforts, le Gouvernement a-t-il consentis, monsieur le ministre, pour répartir plus équitablement l'espace public en faveur des transports publics? Aucun, puisque lorsqu'un site propre est prévu, le ministre de l'Urbanisme exige qu'il n'ait pas plus de trois cm de haut, afin que les véhicules privés puissent l'envahir plus facilement. Quels efforts ont été accomplis pour augmenter la fréquence des transports en commun? Aucun, puisque les budgets en matière de déplacements sont engloutis dans des travaux inutiles et somptuaires, des tunnels de métro destinés à satisfaire les besoins de prestige et les préférences idéologiques de certains membres du Gouvernement.

Par ailleurs, monsieur le ministre, les déclarations d'intentions à elles seules ne suffisent pas: elles sont assorties d'une obligation de résultats. Quel succès avez-vous rencontré dans la négociation avec le fédéral, que la SNCB accepte de développer un réseau RER qui constituerait une alternative par rapport aux centaines de milliers de navetteurs qui envahissent chaque jour notre ville? Aucun, monsieur le ministre, puisque le plan de la SNCB reste désespérément vide sur ce point et ce jusqu'en l'an 2005 au moins, ce qui paraît-il, vous oblige à accepter des milliers de parkings, à côté d'une gare.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Depuis quand le ministre bruxellois de l'Environnement a-t-il une compétence au niveau de la SNCB?

M. Alain Adriaens. — Le ministre de l'Environnement est le seul présent ici.

M. Dominique Harmel. — De grâce, qu'il ne démissionne pas. *(Exclamations.)*

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Voulez-vous m'expliquer votre point de vue, monsieur Adriaens?

M. Alain Adriaens. — Ce n'est pas moi qui ai annoncé, dans le cadre d'une déclaration gouvernementale, que le nouveau Gouvernement apporterait des changements, et que contrairement à ce qui s'était passé sous l'ancien, les négociations avec le fédéral progresseraient, et que le RER se développerait rapidement. C'est ce qui a été dit voici deux ans, mais cela n'a pas été fait.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Les efforts ont été multiples, mais la mauvaise volonté de la SNCB est une donnée que vous ne devez pas ignorer.

M. Denis Grimberghs. — Que fait M. Hasquin?

M. Alain Adriaens. — Il accepte des permis pour faire venir des trains internationaux jusqu'en gare de Schuman, mais pour le RER, il n'obtient rien. Les déclarations d'intentions faites par les ministres sont merveilleuses, mais dans la réalité, elles ne sont pas respectées. C'est une constatation, que vous partagez mais vous en rejetez la responsabilité sur d'autres. En tout cas, l'actuel Gouvernement n'est pas en mesure de défendre les intérêts de Bruxelles.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Monsieur Adriaens, la position de la Région bruxelloise, à laquelle vous avez d'ailleurs contribué à donner un tour de vis, en 1993, explique pas mal de choses en la matière.

Mme Marie Nagy. — Monsieur Cornelissen, soyez démocrate, n'interrompez pas M. Adriaens!

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Alain Adriaens. — M. Cornelissen a l'air de critiquer le tour de vis que nous, écologistes aurions donné à la législation environnementale. Celle-ci vient d'être revue dans un sens régressif, mais je suppose que vous continuerez à soutenir votre ministre pour ce qui concerne ces dispositions qui vont dans le même sens, et qui essaient, dans la balance entre les intérêts privés de quelques-uns et l'intérêt collectif, d'établir des lois qui permettent ce débat.

M. Jean-Pierre Cornelissen. — Je voulais simplement dire qu'on ne peut pas tout mélanger.

M. Alain Adriaens. — Ces jours-ci, la preuve a été faite qu'un des plateaux de la balance pesait bien plus lourd que l'autre: celui des intérêts privés face à ceux de tous les habitants de Bruxelles.

Selon moi, il y a ici un double langage. Si vous voulez être honnête, monsieur le ministre, vous devriez voter contre cette recommandation. Ce qu'elle propose en effet, ce sont des mesures destinées à permettre un développement durable, tout à fait l'opposé de votre politique. Ce que vous défendez, ce sont des mesures à court terme, la soumission aux impératifs du marché, l'inscription de notre ville dans un projet mondial qui en ferait une gigantesque cité administrative au service du continent européen. Il n'y a guère de place pour la durabilité et pour les Bruxellois dans ce projet-là. Les hommes sont plutôt des gêneurs dans la perspective à laquelle vous vous soumettez. Votre choix est donc aux antipodes d'un projet de développement durable. Vous ne devriez donc pas approuver cette recommandation, monsieur le ministre, car elle est en totale opposition avec votre propre politique. Si vous votez positivement ce texte

— personnellement, c'est ce que je ferai, car il est très bon — vous nous prouverez que les mots n'ont pas la même valeur pour tous ou, plus probablement et plus tristement, que vous considérez les textes votés dans ce Parlement comme des chiffons de papier destinés aux médias mais certainement pas comme des obligations que vous devez respecter! *(Applaudissements sur les bancs Ecolo et PSC.)*

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des tirets des considérants et des points et tirets

Bespreking van de streepjes van de consideransen en van de punten en streepjes

M. le Président. — Nous passons à la discussion des tirets des considérants et des points et tirets du dispositif de la proposition de recommandations.

Wij gaan over tot de bespreking van de streepjes van de consideransen en van de punten en streepjes van het dispositief van het voorstel van aanbevelingen.

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale,

— vu la tenue à New-York, du 23 au 27 juin 1997, d'une assemblée générale spéciale des Nations unies destinée à apprécier les résultats obtenus depuis la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en juin 1992;

De Brusselse Hoofdstedelijke Raad,

— gezien de bijzondere algemene vergadering van de Verenigde Naties, gehouden in New-York van 23 tot 27 juni 1997, om de resultaten die bereikt zijn sinds de conferentie van de Verenigde Naties over het leefmilieu en de ontwikkeling, gehouden in Rio de Janeiro in juni 1992, te beoordelen;

— Adopté.

Aangenomen.

— convaincu de la nécessité d'une politique de développement durable, telle que définie à la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement;

— overtuigd van de noodzaak van een beleid inzake duurzame ontwikkeling, zoals bepaald tijdens de conferentie van de Verenigde Naties over het leefmilieu en de ontwikkeling;

— Adopté.

Aangenomen.

— convaincu que les résultats de la conférence de Rio offrent un cadre de référence commun à des engagements plus contraignants en faveur du développement durable, conciliant environnement, économie et justice sociale intra- et intergénérationnelle;

— ervan overtuigd dat de resultaten van de conferentie van Rio een gemeenschappelijk referentiekader zijn voor meer dwingende verbintenissen ten voordele van de duurzame ontwikkeling die milieu, economie en sociale rechtvaardigheid binnen en tussen de generaties met elkaar verzoenen;

— Adopté.

Aangenomen.

— soucieux de la mise en œuvre effective des engagements pris à Rio, tout particulièrement les conventions sur les changements climatiques et sur la diversité biologique;

— bezorgd over het daadwerkelijk nakomen van de in Rio aangegane verbintenissen, heel in het bijzonder van de overeenkomsten over de klimaatsveranderingen en over de biodiversiteit;

— Adopté.

Aangenomen.

— préoccupé de ce que, cinq ans après la conférence de Rio, la Communauté internationale n'ait pas suffisamment traduit dans la réalité ces divers engagements;

— erover bezorgd dat, vijf jaar na de conferentie van Rio, de internationale gemeenschap die verschillende verbintenissen onvoldoende is nagekomen;

— Adopté.

Aangenomen.

— désireux que la Région de Bruxelles-Capitale s'investisse hardiment, en coopération avec les autres régions, dans une stratégie de développement durable;

— wensend dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, in samenwerking met de andere gewesten, opteert voor een strategie van duurzame ontwikkeling;

— Adopté.

Aangenomen.

— conscient de ce que le développement durable dans une région urbaine doit répondre à de nombreux besoins, parmi lesquels la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol, le développement de modes de transport respectueux de l'environnement, la lutte contre le bruit, la gestion des déchets, la protection des espaces verts et l'intégration de ces éléments dans toutes les sphères de l'activité humaine;

— beseffend dat de duurzame ontwikkeling in een stadsgewest op tal van noden moet inspelen, waaronder de strijd tegen de lucht-, water- en bodemverontreiniging, de ontwikkeling van milieuvriendelijke vervoermiddelen, de strijd tegen de lawaaihinder, het afvalbeheer, de bescherming van de groene ruimten en het feit dat met dit alles rekening moet worden gehouden bij alle menselijke activiteiten;

— Adopté.

Aangenomen.

• se prononce en faveur d'une application stricte et sans délai de la convention sur les changements climatiques et de la conférence sur la diversité biologique;

• estime que des efforts doivent être entrepris par ailleurs et considère à cet égard la déclaration de Rio et l'agenda 21, adoptés à la conférence de Rio, comme des éléments importants dans la voie du développement durable;

• is voorstander van een strikte en onmiddellijke toepassing van de overeenkomst over de klimaatsveranderingen en van de conferentie over de biodiversiteit;

• is van mening dat er bovendien inspanningen moeten worden geleverd en dat in dit opzicht de verklaring van Rio en de agenda 21, die op de conferentie van Rio zijn aangenomen, belangrijke instrumenten zijn voor de duurzame ontwikkeling;

— Adopté.

Aangenomen.

• reconnaît l'importance d'une politique globale de gestion de l'environnement au niveau de l'Union européenne et souhaite une intégration croissante dans ce domaine, notamment à l'occasion de la tenue de la Conférence intergouvernementale (CIG); se félicite du rôle joué par le Parlement européen à cet égard;

• erkent het belang van een allesomvattend beleid inzake milieubeheer op het niveau van de Europese Unie en pleit terzake voor een toenemende integratie, inzonderheid naar aanleiding van de intergouvernementale conferentie (IGC); verheugt zich over de rol die het Europees Parlement hierbij gespeeld heeft;

— Adopté.

Aangenomen.

• demande au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale:

• vraagt de Brusselse Hoofdstedelijke Regering:

d'élaborer un plan de développement durable, qui sera intégré dans le Code de l'environnement. Ce plan comprendra impérativement des mesures en matière de politique de l'eau; d'utilisation rationnelle de l'énergie; un plan d'écomobilité régionale, une préservation des espaces verts existants et la multiplication d'espaces verts sociaux dans les quartiers défavorisés;

een plan op te stellen voor duurzame ontwikkeling, dat zal worden opgenomen in het leefmilieuwetboek en dat maatregelen moet bevatten op het vlak van het waterbeleid en het rationeel energiegebruik, alsook een plan op te maken voor gewestelijke milieuvriendelijke mobiliteit, voor het behoud van de bestaande groene ruimten en voor meer sociale groene ruimten in de achtergestelde buurten.

— Adopté.

Aangenomen.

dans ce cadre, de promouvoir une politique de recherche active en matière de meilleures technologies disponibles dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des filières produit des PME de moins de 50 personnes les plus polluantes, des alternatives à l'incinération des déchets, de l'inertage des CFC, ...;

in dit verband, een beleid te voeren dat gericht is op het actief zoeken naar de beste beschikbare technologieën op het vlak van het Rationeel Energie gebruik, van de productieketen van de meest vervuilende KMO's met minder dan 50 werknemers, van de alternatieven inzake afvalverbranding, van het onschadelijk maken van de CFK's...;

— Adopté.

Aangenomen.

de prendre des mesures d'urgence pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (CO_2, méthane, HCFC, CFC, ...) ou destructeurs de la couche d'ozone (CFC, ...);

dringende maatregelen te treffen om de uitstoot van gassen die bijdragen tot het broeikaseffect (CO_2, methaan, HCFK's, CFK's, ...) of tot de aantasting van de ozonlaag (CFK's, ...) te verminderen;

— Adopté.

Aangenomen.

de lutter contre la pollution locale de l'air, notamment par les composés acides (SO_2, NOx, HCI, ...), les précurseurs de l'ozone troposphérique, les composés organiques volatils, les particules fines et de développer à cet effet les alternatives au trafic routier, responsable majeur des pollutions précitées dans la Région de Bruxelles-Capitale;

de strijd aan te binden tegen de plaatselijke luchtvervuiling, onder meer veroorzaakt door zuurverbindingen (SO_2, NOx, HCI, ...), stoffen die troposferische ozon aanmaken, vluchtige organische stoffen, fijne stofdeeltjes, en daartoe alternatieven te zoeken voor het wegverkeer, dat de voornaamste vervuiler is in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

— Adopté.

Aangenomen.

que le ministre de l'Environnement poursuive sa coopération en la matière avec les autres entités fédérées (cellule interrégionale CELINE, groupe de travail interministériel consacré à la problématique de l'ozone et groupe de travail interministériel sur la « fiscalité automobile ») et qu'il œuvre pour que ces efforts soient répercutés au sein des conférences ministérielles européennes ad hoc (environnement, santé publique, finances). Qu'il aborde à ces différents échelons la problématique de tous les gaz à effet de serre (y compris les CFC qui jusqu'à présent n'ont été abordés que dans le cadre du protocole de Montréal);

dat de minister belast met Leefmilieu terzake zijn samenwerking met de andere gemeenschappen en gewesten voortzet (intergewestelijke dienst CELINE, interministeriële werkgroep die zich bezighoudt met het probleem van de ozonconcentratie en interministeriële werkgroep voor de « autofiscaliteit ») en dat hij alles in het werk stelt opdat deze inspanningen steun vinden in de Europese interministeriële conferenties ad hoc (leefmilieu, volksgezondheid, financiën); dat hij op deze verschillende niveaus de problematiek aankaart van alle gassen die bijdragen tot het broeikaseffect (met inbegrip van de CFK's, waarover tot op heden alleen gesproken is in het kader van het protocolakkoord van Montreal);

— Adopté.

Aangenomen.

— de demander au Gouvernement fédéral de coopérer à l'amélioration de la mobilité dans la Région bruxelloise à travers un engagement à accélérer les négociations pour le RER, la création de parkings de dissuasion pour les navetteurs dans la périphérie bruxelloise, d'instaurer une réglementation et un contrôle stricts de la qualité des carburants, à renforcer le contrôle technique des automobiles au niveau de l'échappement des gaz, de l'utilisation d'instruments économiques à l'égard de certains types de véhicules;

— dat zij de federale Regering vraagt mee te werken aan de verbetering, van de mobiliteit in het Hoofdstedelijk Gewest door zich ertoe te verbinden de onderhandelingen betreffende het GEN te bespoedigen en door in de Brusselse rand overstapparkeerplaatsen voor de pendelaars aan te leggen, te zorgen voor een regeling en een strikte controle betreffende de kwaliteit van de brandstoffen, de technische controle van de voertuigen strenger te maken wat de uitlaatgassen betreft en, voor sommige soorten voertuigen, het gebruik van zuinige uitrusting aan te moedigen;

— Adopté.

Aangenomen.

— de demander au Gouvernement fédéral qu'il informe régulièrement le Gouvernement régional des travaux de la commission pour le développement durable (créée en 1992 dans la foulée de Rio, elle regroupe 53 Etats et la Belgique la préside pour une deuxième période 1996-1998). Le Gouvernement régional pourra en informer à son tour le conseil;

— dat zij de federale Regering vraagt dat zij de Hoofdstedelijke Regering geregeld op de hoogte brengt van de werkzaamheden van de commissie voor de Duurzame Ontwikkeling (die in 1992 is opgericht, na de conferentie van Rio, en waarvan 53 Staten deel uitmaken; België neemt het voorzitterschap waar voor een tweede periode, te weten van 1996 tot 1998). De Hoofdstedelijke Regering zal de Raad op haar beurt inlichten;

— Adopté.

Aangenomen.

— de demander au Gouvernement fédéral que la concertation avec les régions et les communautés pour la réalisation du plan fédéral de développement durable par le bureau du plan s'engage dès à présent;

— dat zij de federale Regering vraagt dat het overleg met de gewesten en de gemeenschappen voor de uitvoering, door het planbureau, van het federale plan voor de duurzame ontwikkeling meteen aanvangt;

— Adopté.

Aangenomen.

— que les travaux du Conseil fédéral de développement durable (à créer prochainement en remplacement du CNDD dans lequel les ministres régionaux ont une voix consultative) soient transmis régulièrement au Conseil régional.

— dat de Hoofdstedelijke Raad geregeld op de hoogte wordt gehouden van de werkzaamheden van de Federale Raad voor de duurzame ontwikkeling (binnenkort op te richten, ter vervanging van de NRDO, waarin de gewestelijke ministers raadgevende stem hebben).

— Adopté.

Aangenomen.

• charge son président de transmettre la présente proposition de recommandations au Gouvernement, au Parlement fédéral, au Parlement flamand, et au Parlement wallon.

• gelast zijn voorzitter dit voorstel van aanbevelingen aan de Regering, het federale Parlement, het Vlaamse Parlement en het Waalse Parlement te bezorgen.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Le vote sur l'ensemble de la proposition de recommandations aura lieu cet après-midi.

De stemming over het geheel van het voorstel van aanbevelingen zal deze namiddag plaatshebben.

La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergadering deze namiddag om 14.30 uur.

— *La séance plénière est levée à 12 h 15.*

De plenaire vergadering wordt om 12.15 uur gesloten.